

Les caractéristiques et l'ampleur de la zone d'ombre de la traite d'êtres humains en Suisse

Une étude de faisabilité

Dina Bader

Gianni D'Amato

Berne, Avril 2013

Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)

Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)

Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)

Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Schanzeneckstrasse 1, 3012 Berne

Téléphone +41 31 631 86 51, skmr@skmr.unibe.ch

LISTE DES AUTEUR-E-S

Dina Bader

Master en Sociologie, collaboratrice scientifique Domaine thématique Migration et au Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population de l'Université de Neuchâtel

Gianni D'Amato

Docteur en Science politique, responsable de projet Domaine thématique Migration et directeur du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population de l'Université de Neuchâtel

Cette étude reflète l'avis des auteur-e-s et n'engage que le Centre suisse de compétence pour les droits humains.

TABLE DES MATIÈRES

Liste d'abréviations	V
Remerciements	1
Resumé exécutif	2
Zusammenfassung	6
I. Introduction	10
1. Situation de départ	10
2. Questionnement	12
3. Méthodologie.....	12
4. Contenu.....	13
II. Connaissances actuelles sur la TEH	14
1. La littérature scientifique nationale.....	14
1.1. La TEH à des fins d'exploitation sexuelle.....	14
1.2. La TEH à des fins d'exploitation de la force de travail.....	15
1.3. La TEH à des fins de prélèvement d'organes	16
1.4. L'ampleur estimée des victimes de la TEH	17
2. L'avis des experts.....	17
2.1. Leurs connaissances empiriques	18
2.1.1. Le concept de TEH.....	18
A. Le recrutement consenti ou la migration volontaire.....	19
B. La TEH, un phénomène imbriqué.....	20
C. Considérer le «résultat» à l'image de la nouvelle législation britannique	21
2.1.2. L'exploitation sexuelle	21
2.1.3. L'exploitation de la force de travail	23
2.1.4. Le prélèvement d'organes.....	24
2.2. Lacunes et besoins d'un savoir sur la question	26
2.3. L'importance d'étudier la TEH en Suisse	26
III. Statistiques fédérales en libre accès.....	28
1. Statistique policière de la criminalité	28
1.1. Les infractions	28
1.2. Les prévenus.....	29
1.3. Les lésés	30
2. Statistique des condamnations pénales.....	30
2.1. Les condamnations pénales.....	30
2.2. Les personnes condamnées	31
3. Statistique de l'aide aux victimes	31
4. Statistiques de l'Office fédéral de police	33
5. Synthèse	34
6. Limites et possibilités	37
IV. Sources d'informations.....	38
1. Enquête auprès d'acteurs nationaux et cantonaux	38
1.1. Au niveau national.....	38
1.1.1. Les collectes systématiques.....	38
A. Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)	38

B.	Office fédéral des migrations (ODM)	39
C.	Organisation internationale pour les migrations (OIM)	39
1.1.2.	Les collectes sporadiques	40
A.	Corps des gardes-frontière (CGFR)	40
B.	Association suisse La Main Tendue (MT)	40
1.2.	Au niveau cantonal	40
1.2.1.	Les collectes systématiques	41
A.	Fondation Au Cœur des Grottes (CdG)	41
B.	Centre d'aide aux personnes victimes d'infractions LAVI	41
C.	Office cantonal de la population (OCP)	42
D.	Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT)	42
E.	Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (CAMSCO)	43
1.2.2.	Les collectes sporadiques	43
A.	Office cantonal de la statistique (OCSTAT)	43
B.	Observatoire genevois des violences domestiques	44
C.	Office des droits humains	44
D.	Service de la main-d'oeuvre étrangère de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail	44
E.	Hospice général	45
F.	SOS Femmes	45
G.	Aspasie	45
1.3.	Le test de Zurich	45
1.3.1.	Les collectes systématiques	46
	Fraueninformationszentrum (FIZ)	46
1.3.2.	Les collectes sporadiques	46
	Opferhilfe-Beratungsstelle der Stiftung "Hilfe für Opfer von Gewalttaten"(OHG)	46
1.4.	Synthèse comparative	47
2.	La jurisprudence en matière pénale	47
2.1.	Les ordonnances	48
2.2.	Les arrêts	48
2.3.	Limites et possibilités	49
3.	Synthèse des sources d'informations	50
V.	Approches méthodologiques	52
1.	Pistes de recherche et contraintes empiriques	52
2.	Les projets d'études	54
2.1.	Etude A: Etude sur les caractéristiques de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel	55
2.1.1.	Brève description de l'approche	55
2.1.2.	Hypothèses que l'approche méthodologique peut vérifier	55
2.1.3.	Méthodologie proposée	55
2.1.4.	Limites	56
2.1.5.	Liste des données nécessaires	56
2.2.	Etudes B: Etudes sur l'ampleur de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel	57
2.2.1.	Brève description de l'approche	57
2.2.2.	Hypothèses que l'approche méthodologique peut vérifier	57
2.2.3.	Etude B1	58
A.	Méthodologie proposée	58
B.	Limites	59
C.	Liste des données nécessaires	59
2.2.4.	Etude B2	59
A.	Méthodologie proposée	59
B.	Limites	60

C.	Liste des données nécessaires	61
2.3.	Etude C: Etude sur les caractéristiques de la TEH à des fins d'exploitation de la force de travail dans les milieux du marché du travail suisse touchés par le travail au noir	61
2.3.1.	Brève description de l'approche	61
2.3.2.	Hypothèses que l'approche méthodologique peut vérifier	61
2.3.3.	Méthodologie proposée	62
2.3.4.	Limites	63
2.3.5.	Liste des données nécessaires	63
VI.	Bilan et recommandations.....	64
1.	Résumé des questions répondues	64
1.1.	Quel est le champ d'études et comment se manifeste-t-il (de manière quantitative et qualitative) ?	64
1.2.	Quelles sont les bases de données disponibles en matière de TEH en Suisse et dans quelle mesure sont-elles accessibles ?.....	65
1.3.	Quelles sont les sources d'informations possibles sur la TEH et sa zone d'ombre ?.....	65
1.4.	À quelles questions ouvertes peut-on être confronté et à quelles difficultés peut-on s'attendre ?	66
2.	Recommandations	67
2.1.	Aborder le sujet de la TEH	67
2.2.	Auto-identification de cas de TEH pour les besoins de la recherche	67
2.3.	Le choix d'une étude	68
	Bibliographie	69
	Annexes	72
1.	Liste des experts et observateurs privilégiés consultés	72
2.	Figures	74

LISTE D'ABRÉVIATIONS

al.	alinéa
art.	article
cf.	confer
CP	Code pénal suisse
BIT	Bureau international du travail
CGFR	Corps des gardes-frontière
CR	Méthode Capture-Recapture
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
FEDPOL	Office fédéral de justice et police
FIZ	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (Fraueninformationszentrum)
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LTr	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
LTx	Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules
ODM	Office fédéral des migrations
OHG	Opferhilfe-Beratungsstelle der Stiftung "Hilfe für Opfer von Gewalttaten"
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OFS	Office fédéral de la statistique
SCOTT	Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants
SCP	Statistique des condamnations pénales
SPC	Statistique policière de la criminalité
TEH	Traite des êtres humains

REMERCIEMENTS

La présente étude de faisabilité a été rendue possible grâce à de nombreuses personnes que nous souhaitons ici remercier.

Tout d'abord, nous aimerions remercier tous les experts qui nous ont accordé de leur temps afin de nous faire part de leur expertise et de leurs connaissances empiriques. Par ordre alphabétique, ces personnes sont: Francesca Bosisio, Giangiorgio Gargantini, Karine Gobetti, Chantal Hebeisen, Martin Killias, Laurent Knubel, Boris Mesaric, Philippe Sauvin, Damien Vacheron, Giuseppe Valaulta et Dorothea Winkler.

En particulier, nous souhaitons exprimer toute notre gratitude envers Michaëlle de Cock et Aurélie Hauchère qui nous ont permis, grâce à leurs précieux conseils et suggestions, de construire les projets d'études proposés.

Nous sommes ensuite redevables à tous les acteurs nationaux et cantonaux qui ont pris le temps de répondre à nos questions par téléphone ou courrier électronique. Par ordre alphabétique, ces personnes sont: Richard Anderegg, Daniela Astore, Marius Besson, David Bourgoz, Agnès Foldhazi, Patrice Marro, Hervé Montfort, Karin Müller, Claire Potaux, Sophie Rossillion, Mme Schliemann, Lydia Schneider, Abimelec Tato et Anne-Marie von Arx-Vernon. Nous remercions également les personnes du centre LAVI Genève et de la Main tendue suisse avec lesquelles nous nous sommes entretenus par téléphone.

Nos remerciements vont enfin à Denise Efionayi-Mäder et Fanny Matthey pour leur relecture critique des versions précédentes de ce texte, ainsi qu'à Florian Tissot pour sa relecture de la version française.

Neuchâtel, avril 2013

Dina Bader et Gianni D'Amato

RESUMÉ EXECUTIF

Le présent rapport fait état des résultats obtenus lors de l'étude de faisabilité mandatée par la Confédération au Centre suisse de compétence en matière des droits humains, au sujet d'une recherche portant sur l'ampleur et les caractéristiques de la «zone d'ombre» de la traite d'êtres humains (ci-après TEH) en Suisse. Dans une perspective de recherche qualitative, il s'agit de mieux cerner les aspects cachés de situations déjà connues (ex. exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel) et non pas de mettre en exergue des situations inédites. Dans une perspective de recherche quantitative en revanche, l'étude de faisabilité vise à trouver des approches méthodologiques, parmi celles déjà opérationnelles, propices à estimer l'écart entre le nombre réel de victimes de TEH en Suisse et le nombre de personnes identifiées.

L'étude de faisabilité, menée entre octobre 2012 et mars 2013, a été réalisée en trois étapes. Premièrement, nous avons établi une revue de la littérature avec un double objectif. D'une part, il s'agissait de consulter la littérature scientifique nationale sur la TEH en Suisse afin de pouvoir juger l'état des connaissances scientifiques actuelles en la matière. D'autre part, nous nous sommes référés à la littérature nationale et internationale afin d'identifier les approches méthodologiques les plus concluantes pour étudier des phénomènes cachés. Deuxièmement, nous nous sommes entretenus avec des experts de profil différent (ex. collaborateurs ou responsables d'offices fédéraux, syndicalistes, criminologue, experts internationaux). Le but de ces entretiens, semi-directifs, a été de saisir leur interprétation du concept de TEH, ainsi que leurs connaissances empiriques sur le phénomène en Suisse. Troisièmement, l'étude de faisabilité a consisté dans le recensement des statistiques fédérales disponibles en libre accès, ainsi que dans une enquête menée auprès de divers acteurs concernés de près ou de loin par la thématique, œuvrant sur le territoire national ou cantonal. Pour le choix du canton, nous avons choisi Genève pour la principale raison qu'il s'agit, selon les informations reçues, du seul canton où au moins un cas de chacune des trois formes de TEH¹ a été porté à la connaissance des autorités. Les trois étapes de l'étude de faisabilité précitées ont ainsi permis d'élaborer quatre projets d'études sur la TEH en Suisse, ainsi que de clore le rapport sur quelques recommandations concernant la mise sur pied de projets ayant la TEH pour sujet.

L'introduction de ce présent rapport (Chapitre 1) expose la situation de départ, politique et juridique, concernant la TEH en Suisse et donnant lieu au plan national d'action dans lequel s'inscrit l'étude de faisabilité; puis, il explicite le questionnement posé et la méthodologie utilisée qui ont conduit cette étude de faisabilité.

Après ce premier chapitre introductif, le Chapitre 2 renvoie d'une part à la littérature scientifique nationale sur la TEH, d'autre part aux propos tenus par les experts interrogés. La première partie du chapitre, consacrée à la revue de la littérature, aboutit sur le constat qu'il existe peu d'études scientifiques récentes portant spécifiquement sur la TEH en Suisse et ses mécanismes. La TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel est finalement la seule forme ayant fait l'objet d'études approfondies. Quelques travaux peuvent également être cités en ce qui concerne l'exploitation de la force de travail, mais aucune recherche ne semble porter sur la TEH en Suisse à des fins de prélèvement d'organes. Avec l'introduction en 2006 de l'art. 182 CP reconnaissant à la TEH des formes alternatives à l'exploitation sexuelle (i.e. à des fins d'exploitation de

¹ Les trois formes de TEH sont l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la force de travail et le prélèvement d'organes.

la force de travail et de prélèvement d'organes), la TEH comme thématique d'étude centrale et globale (sous ses trois expressions) commence à émerger dans la littérature. Néanmoins, la TEH est souvent abordée sous l'angle juridique, des mesures de prévention et de répression mises en place ou des progrès accomplis ou restant en matière de lutte. Au final, peu se sait sur les processus mis en œuvre dans les différents secteurs d'exploitation afin de rendre possible la TEH en Suisse (ex. mode de recrutement, mode d'entrée en Suisse, moyens de contrôle, etc.), ainsi que sur son ampleur présumée, la fourchette estimée en 2001 de 1500 à 3000 victimes étant délicate.

La seconde partie du chapitre rapporte les connaissances empiriques des experts interrogés sur la TEH en Suisse. En premier lieu, le concept de TEH a été analysé à la lumière de leur interprétation du Protocole de Palerme qui le définit. Aussi, les experts mettent en avant trois composantes essentielles et additionnelles dans l'identification de cas de TEH: les actions punissables, les moyens illégaux et la finalité d'exploitation. En second lieu, le chapitre fait part de situations de TEH dont les experts ont connaissance. Si l'existence de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le domaine prostitutionnel semble faire consensus, les deux autres formes font débat: qu'il s'agisse des secteurs professionnels touchés par l'exploitation de la force de travail ou même de la possible existence de la TEH à des fins de prélèvement d'organes. Il en ressort néanmoins des entretiens que l'exploitation de la force de travail semble concerner les mêmes secteurs professionnels que ceux touchés par le travail au noir (ex. économie domestique, restauration-hôtellerie, agriculture, construction) et que des scénarios de TEH à des fins de prélèvement d'organes soient plausibles en Suisse (mariage blanc ou tourisme d'organes).

Le recensement des statistiques fédérales disponibles en libre accès fait l'objet du Chapitre 3. Plusieurs bases de données ont été analysées, dès lors qu'elles fournissent des chiffres explicitement liés aux infractions pour TEH au sens de l'art. 182 CP. Il s'agit de la Statistique policière de la criminalité, de la Statistique des condamnations pénales, de la Statistique de l'aide aux victimes, ainsi que des statistiques issues des rapports annuels de l'Office fédéral de police. L'analyse de ces bases de données a permis de montrer que l'accès aux statistiques sur la TEH est plus large depuis 2009 et que les sources sont relativement complémentaires dans le type d'informations publiées. Néanmoins, la transparence semble se limiter aux caractéristiques démographiques des protagonistes de la TEH (victimes, intermédiaires, exploiters). Aucune donnée n'est fournie en libre accès concernant ses mécanismes. Par ailleurs, ces statistiques comportent une limite importante: étant donné que l'art. 182 CP regroupe les trois formes de TEH et que les statistiques mises à disposition sont répertoriées par article de loi, il n'est pas possible de distinguer les chiffres selon la forme de TEH qu'ils concernent. Seuls les rapports annuels de l'Office fédéral de police publient leurs données par type de TEH.

En complément aux statistiques fédérales, nous avons recherché des sources d'informations alternatives (Chapitre 4). Aussi, nous avons d'une part mené une enquête auprès d'acteurs nationaux et cantonaux, actifs dans la lutte contre la TEH ou pouvant être en contact avec ses protagonistes de par leurs activités ou leurs fonctions. De cette enquête, il en ressort que les acteurs contactés se divisent dans leur mode de collecte des données concernant la TEH, systématique pour les uns, sporadique pour les autres. Alors que certains parmi ces derniers ont une fonction qui ne laisse pas présager un tel mode de collecte. De plus, les acteurs se distinguent également dans l'accès donné à leur banque de données dans le cadre d'une potentielle recherche universitaire (accès accepté, sous conditions ou refusé). D'autre part, nous avons analysé la jurisprudence en matière pénale que possède le SCOTT, mettant en lumière la richesse des informations contenues sur le profil des protagonistes, leur parcours et les mécanismes de la TEH. En

revanche, la jurisprudence en matière pénale ne concerne actuellement que des situations d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel. En d'autres termes, elle ne peut pas constituer une banque de données utile pour l'étude de l'exploitation de la force de travail ou de la TEH à des fins de prélèvement d'organes.

Après avoir résumé les pistes de recherche et les contraintes empiriques relevées durant la présente étude de faisabilité pour chacune des formes de TEH, le Chapitre 5 propose quatre projets d'étude en référence au mandat confié:

L'étude A, qualitative, entend analyser le processus de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel. Ceci dans le but de vérifier les hypothèses suivantes: le risque de TEH serait tout aussi fort dans les établissements de prostitution que dans la rue; le mode de recrutement différerait selon la nationalité de l'exploiteur; les moyens de contrôle sur les victimes seraient davantage d'ordre psychologique que physique. Pour ce faire, nous nous proposons premièrement de consulter les statistiques fédérales et la base de données du Corps des gardes-frontière, deuxièmement, d'analyser les arrêts des tribunaux cantonaux. Afin de contrôler les résultats obtenus lors des étapes précédentes, nous mènerons des entretiens avec d'un côté des acteurs nationaux et cantonaux et de l'autre côté des personnes prostituées migrantes indépendantes. Ces entretiens auront pour but de mettre en lumière les particularités des situations d'exploitation portées à la connaissance des autorités, respectivement des tribunaux.

L'étude B se décline en deux variantes complémentaires, quantitatives. L'étude B1 vise à estimer le degré de risques de TEH par type d'établissement de prostitution officiel et officieux. Sur la base de la méthode d'échantillonnage, tous les établissements d'un canton seront choisis selon un tirage aléatoire stratifié, après avoir été recensés de manière exhaustive. Puis, une enquête par questionnaire sera menée auprès des patrons des établissements tirés. Le but de cette étude est d'identifier les types d'établissements les plus exposés à des risques de TEH, l'hypothèse étant que ce risque est plus fort dans les établissements où la prostitution est officieuse. En revanche, l'étude B2 opte pour une méthode quantitative ayant fait ses preuves dans l'estimation d'une thématique cachée dans un espace ouvert: la méthode Capture-recapture. Dans le cas de l'étude B2, cette méthode permet d'estimer le nombre de personnes prostituées de rue dans un canton afin d'établir, parmi elles, des typologies selon leur degré de risques d'être issues de la TEH. Pour ce faire, la méthode se compose de deux phases de «capture» où les enquêteurs doivent observer et recenser toutes les personnes prostituées qu'ils voient racoler dans la rue pour ensuite leur faire passer un court questionnaire. L'hypothèse de cette étude est de pouvoir identifier des profils-type de prostituées de rue particulièrement vulnérables et par conséquent, avec un risque plus élevé d'être issues de la TEH.

La dernière étude (étude C), qualitative, vise à mettre en lumière les caractéristiques de la TEH à des fins d'exploitation de la force de travail dans les milieux du marché du travail suisse touchés par le travail au noir. Comme explicité plus haut, les secteurs professionnels concernés par la TEH et par le travail au noir semblent être identiques. Néanmoins, il ne s'agit que d'un constat théorique que cette étude entend vérifier de manière empirique. Si cela s'avère correspondre à la réalité alors la seconde hypothèse veut que les travailleurs sans-papiers soient plus exposés à un risque de TEH que les migrants avec un permis de séjour. La méthodologie proposée dans cette étude consiste tout d'abord à consulter la jurisprudence des tribunaux civils sur des cas où les conditions de travail de l'employé plaignant sont particulièrement indignes. Afin de prendre connaissance d'autres situations (d'exploitation) vécues mais non présentées devant les tribunaux, un questionnaire en ligne sera envoyé d'une part à des inspecteurs cantonaux du travail des secteurs professionnels désignés, d'autre part à des informateurs-clés. Puis, des entretiens

seront menés avec à la fois des victimes de TEH avérées ou présumées et des travailleurs migrants employés dans les secteurs professionnels désignés. L'étude se clôt par la mise en place d'un focus groupe d'experts afin de discuter de ses résultats.

Le dernier chapitre de ce présent rapport (Chapitre 6) revient sur les différentes questions répondues lors de cette étude de faisabilité et expose les questions qui demeurent ouvertes. En effet, deux constats peuvent être établis. De par les multiples facettes du phénomène, il est important de se résoudre au fait qu'il ne sera sans doute pas possible de connaître en une seule étude toutes les expressions que peut prendre la TEH de par les différents domaines touchés d'une part et le profil vaste des personnes concernées d'autre part. Par ailleurs, il semble, pour l'heure, impossible d'estimer de manière fiable l'ampleur *générale* de la TEH en Suisse, c'est-à-dire sous ses trois formes et à l'échelle nationale. En effet, seule une estimation empirique, segmentée par forme et par canton peut essayer d'y prétendre. De plus, comme il est nécessaire d'avoir un bon état des lieux (qualitatif) d'un phénomène avant de pouvoir le mesurer (quantitatif), l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel est la seule forme qui puisse s'y apprêter. La TEH à des fins d'exploitation de la force de travail et de prélèvement d'organes nécessite d'abord d'être étudiée par une approche qualitative afin de cerner ces deux phénomènes jusqu'ici omis de la recherche scientifique.

ZUSAMMENFASSUNG

Der vorliegende Bericht fasst die Ergebnisse einer Machbarkeitsstudie zusammen, welche der Bund dem Schweizerischen Kompetenzzentrum für Menschenrechte in Auftrag gegeben hat. Die Studie setzt sich zum Ziel, verschiedene Möglichkeiten aufzuzeigen, um Ausmass und Eigenschaften des „Dunkelfelds“ im Bereich Menschenhandel zu erforschen. Dabei sollte es im qualitativen Teil letztlich darum gehen, verborgen Aspekte hinlänglich bekannter Phänomene, wie beispielsweise die Ausbeutung im Prostitutionsmilieu, genauer zu umreissen. Zweitrangig war die Erforschung bislang wenig bekannter Zustände. Die quantitative Zielsetzung bestand darin, unter den bereits bekannten methodologische Vorgehensweisen diejenigen vorzustellen, die sich eignen würden, um die Diskrepanz zwischen den realen Opferzahlen des Menschenhandels mit jenen der gemeldeten Fälle besser zu schätzen und so an verlässlichere Zahlen zu kommen.

Diese Machbarkeitsstudie wurde zwischen Oktober 2012 und März 2013 in drei Etappen durchgeführt. Zum einen haben wir den Forschungsstand zum Thema Menschenhandel in der Schweiz erarbeitet. Dabei ging es uns zum einen darum, bestehende Lücken in der wissenschaftlichen Literatur zu identifizieren. Zum anderen haben wir die internationale Literatur gesichtet, um einen Überblick über verschiedene methodische Instrumente zu erhalten, und um diejenigen ausfindig zu machen, die sich eignen würden, um die noch verborgenen Realitäten des Menschenhandels in der Schweiz zu untersuchen. Zweitens haben wir Interviews mit in unterschiedlichen Bereichen tätigen Expertinnen und Experten durchgeführt (beispielsweise mit Vertretern von Bundesämtern, Gewerkschaftern, Kriminologen, Expertinnen und Experten aus internationalen Organisationen). Die Absicht dabei war, mit Hilfe von leitfadengestützten Interviews, bestehende Erfahrungen abzurufen und auf diese Weise realistische Einschätzungen über den Menschenhandel in der Schweiz zu gewinnen. Drittens stützt sich die vorliegende Studie sowohl auf öffentlich zugängliche Daten des Bundesamts für Statistik als auch auf eine Umfrage bei involvierten Akteuren auf Kantons- und Bundesebene, die mit Menschenhandel in den verschiedenen Formen auf unterschiedliche Weise konfrontiert sind. Die Pilotstudie wurde im Kanton Genf durchgeführt, weil dies der einzige Kanton ist, bei dem nach unserem Kenntnisstand für alle drei Formen des Menschenhandels² mindestens jeweils ein Fall aktenkundig ist. Die drei zuvor erwähnten Etappen dieser Studie ermöglichen uns, vier unterschiedliche Forschungsskizzen zum Menschenhandel vorzustellen und den Bericht mit einigen Empfehlungen zur Aufgleisung und Umsetzung der verschiedenen Forschungsvorhaben zu schliessen.

Die Einleitung dieses Berichts (Kap.1) gibt einen Überblick über die politische und rechtliche Lage bezüglich des Menschenhandels in der Schweiz und kann auch als Ausgangspunkt für die Vorbereitung eines nationalen Aktionsplans gegen den Menschenhandel genutzt werden. Ausserdem wird die Fragestellung und die angewandte Methodologie der vorliegenden Machbarkeitsstudie präsentiert.

Nach dem einleitenden Kapitel 1 stützt sich Kapitel 2 einerseits auf die wissenschaftliche Literatur zum Menschenhandel, andererseits auf die Aussagen der interviewten Expertinnen und Experten. Der erste Teil des Kapitels, welches den Forschungsstand in der Literatur wiedergibt, mündet in der Feststellung, dass nur wenige Studien jüngerer Datums vorhanden sind, welche den Menschenhandel und seine Mechanismen in der Schweiz untersuchen. Menschenhandel zum Zweck der sexuellen Ausbeutung im Prostitutionsmilieu ist bisher das einzige Feld, das mehrfach unter-

² Menschenhandel kann in drei Formen vorkommen: Sexuelle Ausbeutung, Ausbeutung der Arbeitskraft, Entnahme von Körperorgane.

sucht worden ist. Einige Arbeiten, welche die Ausbeutung von Arbeitskräften behandeln, können ebenfalls aufgeführt werden. Hingegen scheint es bislang keine Studien zum Menschenhandel zwecks Entnahme menschlicher Organe zu geben. Die Einführung des Artikels 182 StGB im Jahr 2006 hatte zur Folge, dass sich die Erkenntnis durchsetzte, wonach Menschenhandel nicht auf die sexuelle Ausbeutung allein begrenzt werden kann. Seither wird der Ausbeutung der Arbeitskraft und der Entnahme menschlicher Organe in der Fachliteratur ebenfalls vermehrt Aufmerksamkeit geschenkt. Allerdings wird das Phänomen Menschenhandel meist aus juristischer Sicht analysiert, wobei der Einsatz der verschiedenen Präventions- und Repressionsmassnahmen beschrieben und die erzielten wie ausbleibenden Erfolge bei der Bekämpfung des Menschenhandels benannt werden. Letztendlich weiss man wenig darüber, wie der Menschenhandel sich in den verschiedenen Ausbeutungsdimensionen in der Realität äussert. Insbesondere weiss man wenig darüber, wie Opfer rekrutiert, in die Schweiz transportiert und hier überwacht werden. Wenig ist auch über das numerische Ausmass des Phänomens bekannt, da Einigkeit herrscht, dass die im Jahr 2001 publizierte Grössenordnung von 1500 bis 3000 Opfern überholt ist.

Der zweite Teil des zweiten Kapitels fasst die bei den interviewten Expertinnen und Experten vorhandenen empirischen Kenntnisse zum Menschenhandel zusammen. Als Ausgangslage diente die im Jahre 2000 von der internationalen Gemeinschaft verabschiedete und im Zusatzprotokoll des UNO-Übereinkommens von Palermo enthaltene Definition des Menschenhandels. Um von Menschenhandel sprechen zu können, müssen laut Expertenmeinung drei wichtige Bestandteile kumulativ erfüllt sein: es muss zunächst eine strafbare Handlung vorliegen, die sich illegaler Mittel bedient zum Zweck der Ausbeutung von Menschen. Danach stellt das Kapitel das bei den Expertinnen und Experten vorhandene Wissen zum Menschenhandel vor. Einig sind sich die Experten, dass Menschenhandel im Zusammenhang mit der sexuellen Ausbeutung im Rahmen der Prostitution vorkommt, während sie geteilter Meinung sind, inwiefern Menschenhandel bei der Ausbeutung der Arbeitskraft und der Entnahme der Körperorgane eine Rolle spielt. In den Gesprächen stellte sich heraus, dass die Ausbeutung der Arbeitskraft in ähnlichen Branchen vorzufinden ist, in denen Schwarzarbeit (beispielsweise in der Haushaltshilfe, in der Restauration und Hotellerie, in der Landwirtschaft und auf dem Bau) verbreitet ist. Gemäss den Experten ist es nicht abwegig von der Annahme auszugehen, dass Menschenhandel im Zusammenhang mit der Entnahme von Organen vorkommen kann, insbesondere im Rahmen von Scheinehen und Organtourismus.

Die statistischen Erhebungen des Bundesamts für Statistik, die öffentlich zugänglich sind, sind Thema des dritten Kapitels. Mehrere Datenbanken wurden beigezogen, insbesondere jene, die Zahlen zu den Verstössen gegen Art. 182 StGB liefern. Es handelt sich um die Polizeiliche Kriminalstatistik, die Urteilsstatistik, die Opferhilfestatistik wie auch jene Statistiken, die in den Jahresberichten des FEDPOL (Bundesamt für Polizei) enthalten sind. Der Zugriff auf diese Daten hat es uns erlaubt, zu verstehen, wie sich das in den amtlichen Statistiken vorhandene Wissen zum Menschenhandel seit 2009 entwickelt hat. Insgesamt sind Verbesserungen festzustellen, zudem ergänzen sich die statistischen Quellen und die damit verbundenen Veröffentlichungen äusserst gut. Allerdings scheint sich das Wissen vorrangig auf die demografischen Eigenschaften der Hauptakteure im Menschenhandel (Opfer, Vermittler, Ausbeuter) zu beschränken. Was hingegen die Mechanismen des Menschenhandels angeht, können aus den Daten keine Erkenntnisse gewonnen werden. Ausserdem weisen die Statistiken wichtige Einschränkung auf: Da Art. 182 StGB die drei Formen des Menschenhandels umfasst, und die Statistiken sich lediglich auf den Gesetzesartikel als Ganzes beziehen, können aus den Angaben keine Rückschlüsse auf das Vorkommen der drei Formen des Menschenhandels gezogen werden. Lediglich der FEDPOL-Jahresbericht differenziert seine Daten in Anlehnung an die drei Formen des Menschenhandels.

Ergänzend zu den Statistiken auf Bundesebene haben wir nach alternativen Informationsquellen gesucht (Kapitel 4). So haben wir eine Umfrage bei wichtigen Protagonisten auf Bundes- und kantonaler Ebene durchgeführt. Es handelt sich dabei um Akteure, die sich aktiv gegen den Menschenhandel einsetzen oder um Personen, die durch ihre berufliche Tätigkeit oder ihre Funktion mit den Milieus in Kontakt stehen. Diese Umfrage unterstreicht, wie disparat die kontaktierten Protagonisten ihre Daten erheben: die einen sammeln systematisch alle Informationen, andere indessen tun dies nur sporadisch. Bei Letztgenannten überrascht dies insofern, als ihnen eine öffentliche Aufgabe übertragen worden ist, die eine solche unkoordinierte und unsystematische Herangehensweise nicht vermuten lässt. Des Weiteren unterscheiden sich die Akteure auch im Zugang, den sie Forschenden zu ihren jeweiligen Daten gewähren (Zugang erlaubt, nur unter Bedingungen, verweigert). In einem zweiten Schritt haben wir die strafrechtlich relevante Rechtsprechung im Archiv des KSMM untersucht und dadurch reichhaltige Quellen ans Licht gebracht, die Informationen liefern über die verschiedenen Protagonisten, deren Werdegang und die von ihnen genutzten Mechanismen beim Menschenhandel. Allerdings behandelt dieser Teil lediglich Fälle sexueller Ausbeutung im Prostitutionsmilieu. Mit anderen Worten: Die Sammlung der KSMM ist als Datenbank nicht brauchbar für das Studium der Ausbeutung von Arbeitskräften oder der Entnahme von Körperorganen brauchbar wäre.

Nach der Feststellung möglicher Forschungsrichtungen im Bereich des Menschenhandels und der empirischen Einschränkungen, die diese im einzelnen unterliegen, schlägt das fünfte Kapitel, wie vorgesehen, die Durchführung von vier konkreten Studien vor.

Studie A, eine qualitative Untersuchung, möchte den Menschenhandel im Hinblick auf die sexuelle Ausbeutung im Prostitutionsmilieu analysieren. Zweck dieser Untersuchung ist die Überprüfung folgender Hypothesen: Das Risiko des Menschenhandels sei in den Etablissements, in denen die Prostitution betrieben wird, ähnlich hoch wie auf dem Strassenstrich; die Rekrutierungsmodalitäten würden hingegen je nach Herkunft der Ausbeuter variieren; die Kontrollen, denen die Opfer unterworfen sind, seien eher psychologischer als physischer Natur. Um diese Untersuchung durchzuführen, schlagen wir vor, vorgängig die offiziellen Statistiken des Bundes zu konsultieren, insbesondere jene des Grenzwachkorps. In zweiter Linie empfehlen wir eine Analyse der Urteile kantonaler Gerichte. Um die dadurch gewonnenen Erkenntnisse einordnen zu können, schlagen wir einerseits Interviews mit Expertinnen und Experten auf kantonaler und nationaler Ebene vor, andererseits leitfadengestützte Gespräche mit unabhängigen, sich prostituierenden Migrantinnen. Die Interviews verfolgen den Zweck, das in verschiedenen Behörden und Gerichten zwar gesammelte, aber noch schlummernde Wissen ans Licht zu bringen.

Studie B wird in zwei Varianten aufgeteilt, beide verfolgen einen quantitativen Ansatz. Die Studie B1 möchte die Ausbreitung von Menschenhandel in Zusammenhang mit der Art der Etablissements, die entweder offen oder versteckt Prostitution betreiben, stellen. Nach Zählung aller in Frage kommender Etablissements in einem ausgesuchten Kanton wird eine repräsentative Stichprobe gezogen. Bei den Geschäftsführern dieser Etablissements wird mit Hilfe von Fragebögen eine Umfrage durchgeführt. Zweck der Untersuchung ist es, jene Typen von Etablissements zu identifizieren, in denen das Risiko des Menschenhandels am höchsten ist. Die Hypothese, die wir überprüfen wollen, lautet, das Risiko des Menschenhandels ist in jenen Etablissements am höchsten, in denen die Prostitution versteckt betrieben wird. Hingegen widmet sich die Studie B2 mit Hilfe einer aus der Zoologie stammenden Methode der Abschätzung verborgener Phänomene im öffentlichen Raum: es geht um die Rückfang-Methode, auch Capture-recapture Methode genannt. Dieses methodische Verfahren erlaubt es, in einem bestimmten Kanton die Zahl der Prostituierten, die auf der Strasse anschaffen, zu schätzen und auf diese Weise Risikotypologien

in Bezug auf den Menschenhandel herzustellen. Die Methode basiert auf zwei Stichproben, in denen die Forschenden die Populationsgrösse der Prostituierten bestimmen, die auf der Strasse tätig sind und diese später kurz befragen. Die Antworten, die mit diesem Verfahren gewonnen werden, erlauben es, Profile von Strassenprostituierten zu erstellen, die besonders vulnerabel und möglicherweise einem höheren Risiko in Bezug auf den Menschenhandel ausgesetzt sind.

Die letzte Studie C möchte mit einem qualitativen Ansatz jene Merkmale ausleuchten, welche den Menschenhandel zwecks Ausbeutung der Arbeitskraft betreffen. Wie bereits erklärt, ist auf dem schweizerischen Arbeitsmarkt die Wahrscheinlichkeit hoch, dass jene Branchen, die sowohl Menschenhandel als auch Schwarzarbeit betreiben, identisch sind. Allerdings handelt es sich hier um eine theoretische Annahme, welche die Studie mit empirischem Material erhärten soll. Sollte die Hypothese zutreffen, würde die zweite Annahme lauten, dass illegal sich in der Schweiz aufhaltende Arbeitnehmende („Sans-Papiers“) dem Risiko, Opfer von Menschenhandel zu werden, in stärkerem Masse ausgesetzt sind als Migranten mit legaler Aufenthaltserlaubnis. Die methodische Vorgehensweise, die in dieser Studie vorgeschlagen wird, fokussiert zunächst auf einer Analyse der Rechtsprechung im Bereich der Arbeits- und Zivilgerichte, wobei insbesondere diejenigen Fälle untersucht werden sollen, in denen die Arbeitsbedingungen der Kläger auffallend unwürdig sind. Nach diesem ersten Mapping der Gerichtsakten sollen weitere Kenntnisse über ausbeuterische Arbeitsverhältnisse durch eine Umfrage gewonnen werden, die an die kantonalen Arbeitsinspektoren adressiert sein wird, welche sich mit den ausgewählten Branchen auskennen. Ausserdem werden Schlüsselpersonen aus diesen Arbeitsgebieten befragt, die über Detailkenntnisse verfügen. Weitere Interviews werden mit Opfern von Menschenhandel durchgeführt, die entweder aktenkundig sind oder von denen vermutet wird, sie seien als Arbeitskräfte in einer der ausgewählten Branchen ausgebeutet worden. Die Studie schliesst methodisch mit der Einsetzung einer Fokusgruppe aus Expertinnen und Experten, um die Ergebnisse der vorherigen Phasen zu diskutieren.

Das letzte Kapitel des vorliegenden Berichts (Kapitel 6) kommt erneut auf die verschiedenen Fragen zu sprechen, die im Verlauf der Machbarkeitsstudie beantwortet worden sind und verweist auf die Fragen, die einer Antwort harren. Es konnten in der Tat zwei Befunde ermittelt werden: Da das Phänomen des Menschenhandels ausgesprochen facettenreich ist, wird es schwer möglich sein, in einer grossangelegten Studie auf alle Dimensionen des Menschenhandels einzugehen, und die verschiedenen Profile der Personen, die davon betroffen sind, zu berücksichtigen. Ausserdem ist es mit dem aktuellen Wissensstand nicht möglich, das allgemeine Ausmass des Menschenhandels in der Schweiz in seinen drei Ausprägungen verlässlich zu quantifizieren. Dies wäre nur über eine empirisch gestützte Schätzung möglich, die die verschiedenen Dimensionen des Menschenhandels berücksichtigt und die die unterschiedlichen kantonalen Realitäten abbildet. Verwiesen sei an dieser Stelle darauf, dass quantitative Studien erst dann Sinn machen, wenn die Funktionsweise eines Milieus bekannt ist. Daher scheint es uns im Moment nur möglich, eine quantitative Untersuchung des Menschenhandels zum Zweck der sexuellen Ausbeutung durchzuführen. Der Menschenhandel zwecks Ausbeutung der Arbeitskraft und zur Entnahme von Körperorganen muss zunächst qualitativ erforscht werden, um die Bedeutung dieser beiden Phänomene abschätzen zu können. Diese Feststellung trifft umso mehr zu, als sie in der Sozialforschung bisher eher wenig Beachtung gefunden haben.

I. INTRODUCTION

1. Situation de départ

D'après la définition juridique du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*³ visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après Protocole de Palerme), la traite d'êtres humains (ci-après TEH) est une expression qui désigne:

«le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes»⁴.

En d'autres termes, la TEH consiste en l'abus par un «exploiteur» de la vulnérabilité d'une personne (voir ONUDC 2012), lui imposant par la contrainte un travail (prostitution ou autre travail) ou un service (prélèvement d'organes) et l'astreignant à des conditions de vie ou de travail insupportables et indignes, faisant fi de son libre choix et de ses droits fondamentaux. La TEH peut concerner tout individu, sans distinction d'âge ou de sexe (UN.GIFT 2008: 8).

Afin de s'aligner sur la définition de la TEH du Protocole de Palerme, ratifié et entré en vigueur en Suisse en 2006, l'article 196 du Code pénal (CP) qui entend la TEH uniquement sous la forme de l'exploitation sexuelle est supprimé et remplacé par l'art. 182 CP. Désormais, le libellé du nouvel article comprend aussi l'exploitation de la force de travail et la TEH à des fins de prélèvement d'organes.

Il énonce que «celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite » (art. 182 al. 1 CP).

L'ajout de ces deux dernières formes est un changement majeur dans la compréhension de ce phénomène et ce pour deux raisons. Premièrement, ces trois formes d'exploitation permettent une compréhension exhaustive de la TEH puisqu'il n'est pas possible d'exploiter un être humain considéré comme un corps physique autrement que sexuellement, pour sa force de travail ou ses organes. Deuxièmement, parce qu'aujourd'hui encore, le terme «victimes de traite» est fortement associé aux femmes forcées à la prostitution⁵. Ceci s'explique aussi par le nombre d'infractions

³ Cette Convention est également appelée «Convention de Palerme», adoptée par les Nations Unies le 15 novembre 2000 (A/RES/55/25) et ratifiée en 2006 par la Suisse (RS 0.311.54).

⁴ Art. 3, al. a, du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité, transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (RS 0.311.542), ratifiée par la Suisse en 2006 et entrée en vigueur la même année.

⁵ Le terme de «victime» de la TEH est souvent associé aux femmes qui subissent une exploitation sexuelle ou domestique. Malgré une déclinaison grammaticale au féminin, le terme de «victime» est compris ici de manière générique, sans distinction du sexe de la personne.

enregistrées par forme connue de TEH: en 2010, les statistiques de la Fedpol relatives aux infractions à l'art. 182 CP font part de 259 cas d'exploitation sexuelle contre 6 cas d'exploitation de la force de travail et 1 seul cas de TEH à des fins de prélèvement d'organes (Fedpol 2011: 5). Cette surreprésentation des cas d'exploitation sexuelle invite ainsi le gouvernement à davantage agir sur cette forme de TEH. Qu'il s'agisse de l'interdiction de la prostitution des mineurs⁶, de la suppression du statut d'artiste de cabaret⁷ ou de la protection extraprocédurale des témoins⁸, les problématiques de la TEH en Suisse sont des objets politiques actuels qui se manifestent par la mise en consultation de projets d'ordonnance ou la révision du code pénal.

Ces modifications législatives sont le reflet non seulement d'un intérêt interne suscité par la ratification de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* que la Suisse a signé le 8 septembre 2008, mais également d'une obligation internationale, suite à l'adhésion de la Suisse à diverses Conventions internationales. De plus, les statistiques existantes sur la TEH montrent que la Suisse n'est pas exempte de ce phénomène⁹ et qu'il reste encore à agir. Le 31 octobre 2012, la Suisse s'est vue adresser 140 recommandations lors de son second passage devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour l'Examen périodique universel, dont 8 concernent la TEH¹⁰. Avant même que la Pologne ne formule la recommandation de «développer un plan d'ensemble pour combattre le trafic d'êtres humains» (recommandation 122.27), la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, Ministre de la Justice, a présenté quelques jours plus tôt, lors de la Journée européenne de lutte contre la TEH du 18 octobre 2012, le premier plan d'action national contre la TEH pour la période 2012-2014, qui «prévoit 23 mesures en matière de sensibilisation, de poursuite pénale, de protection des victimes et de prévention.»¹¹

L'étude de faisabilité ci-présente fait partie de ce plan d'action (Action 6a). Il s'agit en effet de déterminer dans quelle mesure il est possible, avec une méthode définie, d'estimer de manière fiable le nombre de victimes de TEH en Suisse, afin de mieux appréhender un phénomène qui reste encore complexe et obscur.

⁶ Message du Conseil fédéral: FF 2012 7051; projet de modification législative: FF 2012 7129; convention: FF 2012 7135. Pour le communiqué de presse y relatif: <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2012/2012-07-040.html>, du 04.07.2012, consulté le 17.10.2012

⁷ Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret. Avril 2012. Pour le communiqué de presse y relatif: <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2012/2012-06-150.html>, du 15.06.2012, consulté le 17.10.2012

⁸ Ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (Otém). En l'occurrence, l'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (Otém) a été adoptée le 7 novembre 2012 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (RS 312.21).

⁹ Selon le rapport annuel de la Statistique policière de la criminalité de 2011, 45 infractions à l'art. 182 CP sur la traite d'êtres humains ont été enregistrées en Suisse (OFS 2012: 13).

¹⁰ 122.27. Envisager de développer un plan d'ensemble pour combattre le trafic d'êtres humains (Pologne); 122.28. Dans la lutte contre le trafic d'êtres humains, renforcer la coopération avec les pays d'origine, protéger les victimes, poursuivre et punir les responsables (République de Moldavie); 122.29. Adopter une stratégie visant à combattre le trafic d'êtres humains, en particulier celui des femmes et des enfants, renforcer la protection des victimes et poursuivre et punir les responsables (Grèce); 122.30. Intensifier les efforts nationaux visant à prévenir le trafic d'êtres humains (Libye); 122.31. Intensifier les efforts pour combattre le trafic d'êtres humains et fournir les ressources et les services nécessaires (Malaisie); 122.32. Poursuivre le développement de sa stratégie de lutte contre le trafic et l'exploitation sexuelle en coopération avec les pays d'origine (Hongrie); 122.33. Intensifier ses efforts pour sensibiliser le grand public ainsi que les clients potentiels du commerce sexuel au problème du trafic d'êtres humains, en particulier du trafic sexuel (Canada); 122.34. Développer une stratégie nationale visant à combattre la vente et l'exploitation sexuelle des femmes (Biélorus).

¹¹ Source: <http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=46366>, consulté le 01.11.2012

2. Questionnement

En regard du plan d'action national précité, la Confédération a mis à l'agenda politique le thème de la TEH. Dans le contrat de prestation établi avec le Centre suisse de compétence pour les droits humains (ci-après CSDH), elle a ainsi demandé l'élaboration de deux travaux sur ce phénomène: d'une part, une «*mise à jour du rapport de 2007 du Service de coordination contre la traite d'êtres humains (SCOTT) sur les progrès, la situation et les priorités de la Suisse en matière de lutte contre la traite d'êtres humains*» appelée Etude D; d'autre part, une «*étude de faisabilité au sujet d'une recherche portant sur l'ampleur et les caractéristiques de la 'zone sombre' (Dunkelfeld) de la traite d'êtres humains en Suisse.*» appelée Etude E. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la deuxième étude mandatée par la Confédération. Par conséquent, il ne sera pas question ici d'aborder en profondeur les thèmes relatifs à l'application des mesures de lutte contre la TEH en Suisse, notamment la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs¹². Il s'agit en revanche de répondre aux questions inhérentes à une étude de faisabilité:

- *Quel est le champ d'étude et comment se manifeste-t-il ? (de manière quantitative et qualitative)*
- *Quelles sont les bases de données disponibles en matière de TEH en Suisse et dans quelle mesure sont-elles accessibles?*
- *Quelles sont les sources d'informations possibles sur la TEH et sa zone d'ombre?*
- *À quelles questions ouvertes peut-on être confrontés et à quelles difficultés peut-on s'attendre?*

Par l'Etude E, le pôle Migration du CSDH a pour mandat de proposer, à travers une étude de faisabilité, des pistes de recherches pouvant permettre une meilleure compréhension de la zone d'ombre entourant la TEH en Suisse. Par «zone d'ombre», il ne s'agit pas de mettre en lumière des situations inédites de TEH mais d'approfondir celles déjà connues. Dans une perspective qualitative, il s'agit de proposer des projets d'étude permettant de mieux cerner des situations de TEH connues mais encore obscures. Dans une perspective quantitative, il s'agit de chercher des approches méthodologiques, parmi celles déjà opérationnelles, qui seraient les plus propices à une estimation de l'écart entre le nombre réel de victimes de TEH en Suisse et le nombre de personnes identifiées.

3. Méthodologie

La présente étude de faisabilité s'articule en trois étapes. La première consiste, d'une part, en une *revue de la littérature nationale*. Elle vise à répertorier l'état des connaissances qualitatives actuel en matière de TEH en Suisse, sous ces trois formes connues, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la force de travail et le prélèvement d'organes. D'autre part, il s'agit de prendre connaissance de la littérature nationale et internationale pour mettre en lumière différentes approches méthodologiques qui sont choisies dans l'étude de phénomènes complexes et cachés, tels que la TEH.

¹² Afin de faciliter la lisibilité de ce rapport, nous avons décidé d'utiliser la forme masculine au sens générique pour les termes non épicènes. Nous prions les lecteurs et lectrices de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une convention d'ordre pratique et que les femmes sont représentées et reconnues au même titre que les hommes sous ces appellations. Par «auteur» de TEH, nous entendons donc toute personne, homme ou femme, dont les agissements pourraient être ou sont condamnés selon l'art. 182 CP. Dans le présent rapport, le terme *d'auteur de TEH ou exploiteur* sont utilisés comme des synonymes.

La deuxième étape est consacrée à des entretiens avec des personnes mises en position d'*experts*. Ces derniers se divisent en deux groupes. Les uns ont été choisis pour leurs connaissances qualitatives de la TEH en Suisse. Les autres ont été abordés pour leur expertise dans les méthodes quantitatives. Au total, 9 entretiens semi-directifs individuels ou collectifs ont été menés avec 12 experts (voir annexes).

La troisième étape entend préciser quelles sont les *données qualitatives et quantitatives* disponibles afin de savoir dans quelle mesure il est possible de les exploiter dans une étude effective sur la TEH. Dans un premier temps, cette étude de faisabilité recense les données statistiques fédérales en libre accès comme celles sur le site de l'Office fédéral de la statistique (ci-après OFS). Une fois ces données recensées, il s'agira de trouver, dans un second temps, d'autres sources d'informations nationales et cantonales, conservant à l'interne des données qualitatives ou quantitatives susceptibles de compléter les statistiques fédérales.

4. Contenu

Le présent rapport comporte six chapitres. Après ce premier chapitre introductif, le Chapitre 2 revient sur les connaissances actuelles en matière de TEH en Suisse au-travers d'une revue de la littérature scientifique nationale et d'entretiens menés auprès d'experts. Le Chapitre 3 fait un inventaire des statistiques et bases de données fédérales disponibles en libre accès. Le Chapitre 4, quant à lui, vise à mettre en évidence les données détenues par les acteurs nationaux et cantonaux concernés par la lutte contre la TEH et par la jurisprudence des tribunaux cantonaux en matière pénale. Le Chapitre 5 présente quatre projets d'études réalisables, à partir d'approches méthodologiques quantitatives et qualitatives éprouvées sur des objets d'études similaires. Leurs avantages semblent permettre une estimation plausible du taux de victimes concernées par la TEH en Suisse et, par là même, un état des lieux de cette zone d'ombre. Enfin, le Chapitre 6 conclut le rapport par un bilan des questions répondues et quelques recommandations.

II. CONNAISSANCES ACTUELLES SUR LA TEH

Sans prétendre présenter ici un inventaire exhaustif des connaissances actuelles sur la TEH en Suisse, ce présent chapitre vise à donner un aperçu général des connaissances qualitatives aujourd'hui disponibles. La première partie est consacrée à la littérature scientifique nationale sur les trois formes de la TEH. La deuxième partie rassemble les propos des entretiens réalisés auprès d'experts.

1. La littérature scientifique nationale

En Suisse, peu de travaux abordent la TEH comme thématique d'étude principale. Deux études retiennent notre attention. Proche des recherches menées durant la présente étude de faisabilité, l'ouvrage de Moret, Efonyi-Mäder et Stants (2007) «Traite des personnes en Suisse: quelles réalités, quelle protection pour les victimes?» fait état de la littérature et des statistiques qui touchent à la TEH en Suisse, analyse le cadre légal international et helvétique et évalue les mesures de protection assurées aux victimes. Parallèlement, le SCOTT (2007) publie un rapport sur la «Lutte contre la traite des êtres humains en Suisse: progrès, situation et priorités». Ces deux documents ont le mérite de faire un bilan général des connaissances sur la situation de la TEH en Suisse, mettant en exergue les progrès mais également les besoins en matière de lutte contre ce phénomène. Bien que la TEH n'en soit pas son objet d'étude principal, nous pouvons également citer l'étude de D'Amato, Gerber et Kamm (2005) «Menschenschmuggel und irreguläre Migration in der Schweiz»¹³. En effet, il explicite la frontière entre la TEH et le trafic de migrants et permet de mieux appréhender ces phénomènes comprenant majoritairement des individus dans l'illégalité sur le territoire helvétique. Aussi, l'étude met en lumière les difficultés vécues par les victimes de la TEH qui sont non seulement exploitées mais également en situation irrégulière.

1.1. La TEH à des fins d'exploitation sexuelle

Représentant l'unique forme reconnue par l'ancienne loi sur la TEH jusqu'en 2006 (art.196 CP), la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est, comparativement aux autres formes, davantage étudiée. Zschokke (2005) publie «Frauenhandel in der Schweiz: Business as usual?» où elle porte un regard juridique et sociologique sur le phénomène et analyse les migrations à des fins prostitutionnelles. De même, Földhazi (2010) intitule sa thèse de doctorat «Prostituée.e.s, migrant.e.s, 'victimes de la traite': analyses de la construction du marché du sexe en Suisse», dans laquelle elle étudie le marché du sexe en Suisse, notamment en questionnant les représentations autour du concept de «traite d'êtres humains».

La prostitution n'implique pas obligatoirement un lien avec la TEH. Néanmoins, elle reste un terrain de choix pour les auteurs de TEH, comme le prouvent les chiffres sur l'exploitation sexuelle (voir Fedpol 2012). Par conséquent, il est important de s'intéresser également aux ouvrages portant sur les divers milieux du monde de la nuit. En Suisse, les conditions de travail des danseuses de cabaret ont été analysées par Dahinden et Stants (2006) dans «Arbeits- und Lebensbedingungen von Cabaret-Tänzerinnen» et par Chimienti (2009) dans «Prostitution et migration: la dynamique de l'agir faible». Cette dernière a étudié trois milieux de la prostitution illégale et

¹³ Cette étude fait partie d'une recherche comparative internationale sous l'égide de la *European Science Foundation*, regroupant plusieurs pays dont l'Allemagne, l'Autriche et les Pays-Bas.

légale, à savoir les cabarets, les bars à champagne et les salons de massage dans deux villes de Suisse. Sans entrer dans une discussion sur la TEH, Chimienti montre la précarité et la vulnérabilité des danseuses de cabaret, soumises à des conditions de travail et de vie extrêmement difficiles et contraintes à consommer avec les clients une très grande quantité d'alcool (Chimienti 2009: 145). La grande majorité d'entre elles tombent dans la prostitution afin d'espérer augmenter leurs gains et réaliser leur projet migratoire, après que leur revenu mensuel ait subi plusieurs déductions, parfois injustifiées¹⁴. De plus, elles sont contraintes à une mobilité *quasi* mensuelle entre les différents cabarets de Suisse afin que l'offre en filles pour les clients se renouvelle constamment. La question de l'implication des cabarets dans la TEH fait débat¹⁵. Or, certaines associations européennes issues de la société civile telle que l'Association Contre l'Exploitation et l'Esclavage Sexuel active à Chypre y ont clairement donné une réponse positive, en constatant que les danseuses de ces établissements étaient effectivement soumises à des exploitations, autant sexuelle que de leur force de travail¹⁶.

La mobilité des personnes prostituées fait actuellement l'objet de deux thèses de doctorat en géographie. La première est celle de Romaric Thiévent (Université de Neuchâtel), intitulée «Circulation migratoire: le cas des danseuses de cabaret extra-européennes en Suisse» dont l'objectif est de comprendre les liens entre travail du sexe et mobilité. La seconde est celle de Sasha Finger (Université de Berne), intitulée «Migration patterns of Hungarian-speaking sex workers in Europe». Ces dernières années, plusieurs cas de TEH ont été découverts parmi la communauté Rom, originaires d'Hongrie. En effet, les travailleuses du sexe hongroises, d'origine rom, ont été sujettes à des violences physiques de la part de leur souteneur, à qui elles ont été contraintes de reverser de l'argent issu de leurs passes¹⁷.

Concernant l'exploitation sexuelle des enfants, relevons l'ouvrage, bien qu'ancien, de Studer et Peter (1999) qui aborde la prostitution illégale des mineurs en Suisse et leur exploitation à des fins de pornographie. Ces situations d'exploitation débutent souvent à l'interne du cercle familial et se distinguent en cela des mécanismes de l'exploitation sexuelle subie par les victimes adultes.

1.2. La TEH à des fins d'exploitation de la force de travail

L'exploitation de la force de travail est comparativement à l'exploitation sexuelle, un sujet moins étudié car vaste et moins médiatisé. En effet, il s'imbrique souvent avec d'autres problématiques comme le trafic de drogues ou encore le travail au noir. De ce fait, l'exploitation de la force de travail n'a été souvent qu'un aspect de ces problématiques et rarement un thème en soi. La complexité de saisir l'envergure de cette forme de TEH se constate également dans les chiffres puisque seuls 6 cas d'exploitation de la force de travail ont été portés à la connaissance de la

¹⁴ «Aux déductions officielles figurant dans le contrat et concernant les prestations sociales (assurances vieillesse, 8% du salaire mensuel à l'agence de placement), le logement, voire un forfait pour la nourriture, s'ajoutent des déductions parfois injustifiées qui constituent le motif le plus important des consultations spontanées auprès des associations de soutien. Or, les employées ne connaissent que rarement leur salaire brut et l'ensemble des déductions opérées sur celui-ci.» (Chimienti 2009: 140)

¹⁵ Voir à ce propos le débat radiophonique «Danseuses de cabaret: des travailleuses comme les autres?», RTS 1ère, En Ligne Directe, 31 octobre 2012.

¹⁶ Voir antihumantraffickingcyprus.webs.com et l'Association Contre l'Exploitation et l'Esclavage Sexuel (ACEES), basée à Genève et active à Chypre.

¹⁷ Sources: «Der Fall Goldfinger: Menschenhandel auf dem Zürcher Strassenstrich», SF1, DOK, 01.07.2010; «Les prostituées ont jusqu'à 30 clients par nuit», Le Matin, 16.10.2012.

Fedpol en 2010 (voir Fedpol 2011: 5). On peut néanmoins supposer que le nombre réel soit plus élevé.

En Suisse, l'exploitation de la force de travail a été peu étudiée n'étant juridiquement reconnue comme forme de TEH que depuis l'introduction de l'art. 182 CP en 2006. De plus, son concept est parfois confondu avec des termes similaires mais non synonymes tels que «travail au noir» (Moret et al. 2007: 30) ou assimilé à l'exploitation sexuelle, dans la mesure où la prostitution – bien que forcée – est considérée comme un travail. De ce fait, les études portant sur l'exploitation d'individus dans l'industrie du sexe touchent également cette deuxième forme de TEH.

A notre connaissance, seuls quelques travaux concernent précisément l'exploitation de la force de travail en Suisse. Relevons par exemple l'étude de Bartal et Hafner (2000), intitulée «Illegalisierte Hausangestellte in der Region Zürich: eine explorative Studie», qui se focalise sur le travail domestique, l'illustrant par des cas réels relatant des situations d'exploitation (voir aussi Schertenleib et Hug 2003). Pointant également le milieu de l'économie domestique, Dottridge au nom de Terre des hommes (2004) explore les différents domaines d'exploitation des enfants (ex. économie domestique, mendicité, activités illicites), en Suisse et dans d'autres pays européens, et relève la plus grande exposition des mineurs non accompagnés à ce genre de situations. L'inquiétude au sujet des mineurs non accompagnés est partagée par l'étude de Wata (2003), corroborée par le constat d'une forte immigration en Suisse de ces mineurs, originaires des mêmes pays et recrutés par des organisations criminelles actifs dans le trafic de drogues (voir aussi Efonyi-Mäder et al. 2005). Dans une perspective syndicale, l'étude de Philippe Sauvin (2004) «Travail forcé, façon helvétique: recherche sur le travail forcé et la traite des personnes en Suisse» relève plusieurs situations d'exploitation de la force de travail dans des secteurs professionnels à risques effectifs de TEH comme la restauration ou l'économie domestique (voir §II.2.1.3). Ce texte inclut cependant également les emplois imposés par l'Etat aux chômeurs ou aux requérants d'asile, entendant l'expression de «travail forcé» de manière littérale. Cette interprétation est néanmoins tout à fait valable, si l'on se réfère à la typologie de l'Organisation internationale du travail (ci-après OIT). Le travail forcé peut en effet être imposé par l'Etat ou par l'économie privée (ILO 2011: 20). Pour cette étude de faisabilité sur la TEH, nous nous limitons néanmoins au travail forcé imposé dans l'économie privée, d'où découlent l'exploitation sexuelle et l'exploitation de la force de travail.

1.3. La TEH à des fins de prélèvement d'organes

Des trois formes reconnues, il convient de signaler que la TEH à des fins de prélèvement d'organes en Suisse est la moins bien connue et étudiée. Parallèlement, le don d'organes et la transplantation font l'objet de nombreuses études, principalement dans trois domaines: le droit, la médecine et la psychologie de la santé. Plusieurs thèses universitaires traitent de ce sujet. En droit, citons par exemple, la thèse de Thomas Gruberski de l'Université de Bâle (2011) «Das Kommerzialisierungsverbot im Bereich der Organspende: dargestellt am Beispiel der Regelung im schweizerischen Transplantationsgesetz» ou celle de Mélanie Mader de l'Université de Neuchâtel (2010) «Le don d'organes entre gratuité et modèles de récompense: quels instruments étatiques face à la pénurie d'organes?». Ces dernières discutent des différentes stratégies pour remédier à la pénurie du don d'organes et leur légitimité. En ce qui concerne la médecine, la thèse de Janosch Boris Häberli de l'Université de Berne (2010) «Organimporte aus dem Ausland: Eine Analyse der Leberangebote zwischen 2004 und 2008» encourage la collaboration internationale concernant le don d'organes, sans pour autant étudier le phénomène de TEH. Avec une analyse similaire mais sous l'angle de la transplantation des reins, Lisa Bircher de l'Université de

Berne (2012) a écrit «Organimporte aus dem Ausland: Eine Analyse der Nierenangebote zwischen 2004 und 2008». En psychologie de la santé, Francesca Bosisio de l'Université de Lausanne (2013) a récemment soutenu sa thèse intitulée «La transplantation d'organes entre rhétorique du don et vision biomédicale du corps. Une étude de la décision de don d'organes».

Bien que cela ne soit pas un constat récent, les études sur le don d'organes ou la transplantation relèvent toutes le manque de dons d'organes en Suisse (voir par exemple Mader 2010). La Suisse est en effet un des Etats européens avec le moins de donneurs pour un million d'habitants (12 donneurs en Suisse contre 36 en Espagne, pays modèle en la matière)¹⁸. De ce fait, la pénurie d'organes en Suisse pourrait engendrer en conséquence des activités en lien avec la TEH qu'aucune étude scientifique n'a, à notre connaissance, encore analysées.

1.4. L'ampleur estimée des victimes de la TEH

La seule référence officielle à ce jour concernant une estimation du nombre de victimes de la TEH en Suisse est celle de l'Office fédéral de la police qui date d'une dizaine d'années. Son *Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2001* envisage une fourchette entre 1'500 et 3'000 de personnes victimes de TEH (2002: 67). Ces chiffres sont en réalité issus d'une extrapolation réalisée par l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après OIM) à partir de données européennes, mises à l'échelle de l'ensemble de la population résidente en Suisse (Fedpol 2002: 67). Les résultats issus de cette extrapolation sont aujourd'hui contestés par le SCOTT qui les considère «désuets et peu scientifiques». Déjà à l'époque de leur publication, ils ne faisaient pas l'unanimité. Selon Moret et al., «[cette] approximation, si elle est régulièrement reprise notamment par les médias, ne satisfait généralement pas les acteurs impliqués dans cette thématique, qui la jugent infondée et le plus souvent surestimée.» (2007: 48) Ces auteurs constatent par ailleurs que cette fourchette a déjà été revue à la baisse. En effet, le rapport du Groupe de travail interdépartemental sur la traite des êtres humains (2001) parlent d'un nombre entre 2'200 et 3'700 victimes en Suisse quand bien même ils se sont fondés sur le même calcul d'extrapolation.

D'après le SCOTT, la seule certitude concerne le nombre réel de victimes de TEH dépassant largement les cas recensés¹⁹. La question reste maintenant de savoir *quel est l'écart entre le nombre de cas connus et le nombre de cas effectifs en Suisse*. Ce souhait conjugué au constat d'une estimation jugée insatisfaisante, sont en grande partie à l'origine de cette présente étude de faisabilité.

2. L'avis des experts

Une grande partie de la présente étude de faisabilité se base sur plusieurs entretiens d'experts, en raison de leurs connaissances de la thématique de la TEH ou de leur profession. Ces experts ont d'abord été contactés par courriel pour une demande de rendez-vous. Dans un second temps, un voire deux entretiens en face à face ont été organisés avec chacun d'eux. Ces entretiens, semi-directifs, ont été menés de manière individuelle ou collective. En effet, lorsque deux membres d'une même institution mais de fonction différente, ont bien voulu nous accorder une interview ensemble, l'entretien a été collectif. Certains experts interrogés sont affiliés à des domaines scientifiques (droit, criminologie, statistique) et d'autres à des institutions ou services

¹⁸ Source: <http://infrarouge.tsr.ch/ir/158-organes-suisse-manque-elle-coeur#id=452267>, consulté le 16.10.2012

¹⁹ Selon les statistiques du Rapport annuel de l'Office fédéral de la police (2012) relatives aux infractions au sens de l'art. 182 CP, 222 dossiers pour TEH à des fins d'exploitation sexuelle ont été ouverts en 2011 contre 9 dossiers pour exploitation du travail et 2 pour trafic d'organes.

œuvrant sur le territoire cantonal ou national (syndicats, centre d'aide aux victimes, département de justice et police, département de l'économie). Lors de ces interviews, il a été question du phénomène de la TEH en Suisse à la lumière de leurs connaissances empiriques et de leur expertise. Ceci a permis un état des lieux des connaissances actuelles sur la TEH en Suisse, ainsi qu'une évaluation des lacunes et des besoins en la matière. Cette première démarche a mis en exergue des zones d'ombre subsistant dans la compréhension de ce phénomène et la pertinence d'une mise sur pied de recherches scientifiques avec la TEH pour objet d'étude.

2.1. Leurs connaissances empiriques

Les discussions menées avec les experts ont davantage porté sur l'exploitation de la force de travail et dans une moindre mesure sur le prélèvement d'organes. En effet, l'existence de l'exploitation sexuelle dans le domaine prostitutionnel semble faire consensus auprès de nos interlocuteurs, alors que les deux autres formes font débat soit sur les secteurs professionnels touchés, soit sur la possible existence même du phénomène en Suisse. Par ailleurs, les propos des experts ont mis en lumière des dissensions dans la compréhension de ce qu'est la TEH. S'ils sont d'accord pour dire que le consentement et le recrutement volontaire ne sont pas des critères qui permettent de distinguer le projet migratoire de migrants économiques de celui des victimes de TEH, il s'avère que plusieurs acteurs cantonaux ou nationaux contactés en deuxième partie d'étude (voir Chapitre 4) entendent un recrutement forcé dans leur définition opérationnelle de la TEH.

Ce chapitre synthétise les diverses discussions menées avec les experts durant les entretiens. Il s'agit donc en premier lieu de clarifier le concept de TEH à la lumière de l'analyse faite par les experts du Protocole de Palerme. En second lieu, il convient d'exposer leurs connaissances empiriques vis-à-vis des trois formes de TEH en Suisse.

2.1.1. Le concept de TEH

Le concept de TEH est complexe. Tous les experts en conviennent. En plus de la jurisprudence relative à l'art. 182 CP, ils se réfèrent de ce fait à la définition du Protocole de Palerme comme base de travail et grille d'analyse. L'article 3 du Protocole de Palerme met en exergue trois composants indispensables à l'identification d'un cas de TEH: les *actions punissables*, les moyens illégaux et la finalité. Les actions punissables liées à la TEH se composent principalement de trois activités: le recrutement, le transport ou l'hébergement.

Les actions punissables

- le recrutement
- le transport
- le transfert
- l'hébergement
- ou l'accueil de personnes

Pour que ces actions soient punissables, il faut qu'elles aient été réalisées grâce à des *moyens illégaux*. Ces moyens sont très souvent la tromperie et l'abus d'une situation de vulnérabilité, mais la définition, dans un souci d'exhaustivité, comprend aussi toute une liste de moyens illégaux alternatifs.

Les moyens illégaux

- la menace de recours (à la force)
- le recours à la force
- le recours à d'autres formes de contrainte
- l'enlèvement
- la fraude
- la tromperie
- l'abus d'autorité
- l'abus d'une situation de vulnérabilité
- l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre

Afin qu'une situation soit reconnue comme un cas de TEH, il faut également prouver une troisième composante et non des moindres: la *finalité*. Autrement dit, il faut démontrer que l'action est punissable, du fait des moyens illégaux utilisés certes, mais surtout parce qu'elle est entreprise dans le but d'exploiter la victime.

La finalité

- aux fins d'exploitation

En d'autres termes, entreprendre l'une ou l'autre des activités susmentionnées ne constitue pas une action punissable en soi. C'est la combinaison d'au moins un élément de chacune de ces trois composants qui constitue une situation de TEH. Pour bien distinguer les situations, voici deux contre-exemples: dans le cas où une action punissable et un moyen illégal sont constatés mais que la finalité n'est pas l'exploitation de la personne (mais une demande de rançon par exemple), il ne s'agit alors pas d'un cas reconnu de TEH. De même, une travailleuse du sexe n'est pas une victime de TEH dès lors qu'elle travaille de manière indépendante, sans mise sous pression par un souteneur, même si celle-ci est sans-papiers et se trouve dans une situation socio-économique précaire. En conclusion, la démonstration de la présence de *contrainte* permet de reconnaître une personne comme étant bien une victime de TEH.

A. Le recrutement consenti ou la migration volontaire

Pourtant, des divergences d'interprétation apparaissent dans le niveau d'implication de la contrainte exigée pour reconnaître une situation comme étant un cas de TEH. Pour les uns, en effet, un cas de TEH est démontré par la contrainte subie lors de l'exploitation, pour les autres, cette contrainte doit commencer dès le recrutement de la victime, en somme avant même ses premières démarches d'émigration. Or, ce désaccord quant au fait que la TEH s'accompagne ou non d'un recrutement consenti est problématique. En effet, cela engendre la non-reconnaissance de situations d'exploitation vécues par certains migrants lorsqu'ils ont entrepris une migration économique sur la base d'une promesse de travail fallacieuse.

Pour les experts interrogés, l'interprétation la plus conforme à la réalité du terrain est la première: la TEH n'implique pas forcément un recrutement et une migration forcés. Les connaissances

empiriques montrent effectivement qu'il s'agit bien souvent d'un recrutement consenti, motivé par une crise sociale ou économique vécue par la victime dans son pays, qui est à l'origine de sa présence dans le pays d'exploitation. Mais, c'est la tromperie sur les conditions de travail, voire sur le type d'emploi et la contrainte subie qui permet de dire qu'il s'agit bien là d'un cas de TEH. La TEH est donc une situation de contrainte où la victime est dépossédée de son libre choix (par exemple elle ne peut plus quitter son travail). Elle se retrouve asservie à un emploi donnant lieu à un profit économique pour son «employeur». Dès lors, le consentement premier de la victime à ce travail, en répondant à une annonce trompeuse ou en acceptant d'immigrer par exemple, est considéré comme vicié, au sens où il a été obtenu de manière frauduleuse (voir art. 3 al. b du Protocole de Palerme²⁰). Il ne répond donc plus aux critères d'un consentement valable.

De plus, la TEH n'est pas forcément une activité transnationale. En effet, la TEH peut être *nationale* lorsqu'exploiteur et victime sont concitoyens et que le pays d'exploitation est le pays d'origine (ex. la victime de nationalité suisse est exploitée en Suisse). La TEH peut également être *interne* lorsqu'exploiteur et victime sont résidents du même pays mais pas forcément concitoyens et que le pays d'exploitation est le pays de résidence (ex. la victime de nationalité étrangère, résidente permanente en Suisse est exploitée en Suisse). En revanche, il est clair que la victime de TEH transnationale risque d'être dans une situation de vulnérabilité bien plus importante. En effet, elle ne connaît bien souvent que très peu le pays d'exploitation²¹ et ignore les numéros des services d'urgence. De plus, elle ne parle souvent pas une des langues nationales.

B. La TEH, un phénomène imbriqué

Se concentrer sur la situation d'exploitation pour juger de la contrainte subie est ainsi primordial. Non seulement cela permet d'englober tous les parcours de TEH possibles, qu'ils soient transnationaux ou non, mais également cela permet de différencier la TEH d'autres phénomènes pouvant s'y apparenter comme le trafic de migrants (*smuggling*) (voir D'Amato et al. 2005) ou encore le trafic d'enfants en vue d'adoptions illégales. Si la contrainte et la finalité d'exploitation sont les différences fondamentales entre la TEH et le *trafic* d'êtres humains²² (migrants ou enfants), leur imbrication n'est pas pour autant à exclure. En effet, un trafic de migrants peut se transformer en de la TEH si le migrant contracte des dettes auprès du passeur par exemple, qui, en conséquence, l'exploite sexuellement ou pour sa force de travail afin de se faire rembourser. De même, de fausses promesses de mariage ou d'adoption ou au contraire, des démarches matrimoniales ou d'adoption effectives qui aboutissent à une situation d'exploitation sont aussi considérées par diverses organisations comme étant des situations de TEH (ILO 2012: 20). Un individu se retrouvant dans une situation d'exploitation, peu importe le motif l'ayant mis en relation avec son exploiteur, entre dans la définition juridique de victime de TEH, partagée par les différentes conventions internationales (voir Conseil de l'Europe 2005: 41 §94). En Suisse cependant, le débat se poursuit pour savoir si l'exploitation au sein d'une même famille peut être associée à de la TEH.

²⁰ «Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé» (art. 3 al. b du Protocole additionnel)

²¹ Il arrive même que certaines victimes ne savent pas dans quel pays elles se trouvent.

²² Il est important de noter ici que le terme anglophone de *human trafficking* pour la TEH ne doit pas être confondu avec le *trafic* de migrants, qui est un phénomène distinct (Moret et al. 2007). Il est possible que le terme *trafiquant* pour un auteur de TEH accentue cette confusion. Aussi, nous recommandons de parler plutôt d'*exploiteur* ou d'*auteur de TEH*, voire de *souteneur* dans le cas d'une prostitution forcée.

C. Considérer le «résultat» à l'image de la nouvelle législation britannique

Pour sortir des difficultés qu'induit l'interprétation de la définition du Protocole de Palerme, le Royaume-Uni a adopté en 2010 une nouvelle loi sur l'exploitation de la force de travail (The Coroners and Justice Act²³). Celle-ci résulte du constat que la compréhension juridique de la TEH n'était jusqu'ici centrée que sur l'exploitation sexuelle, omettant ainsi l'identification de victimes exploitées pour leur force de travail dans l'économie domestique ou pour le compte d'entreprises. La nouvelle législation ne se focalisera désormais plus que sur le *résultat*, c'est-à-dire sur le constat que l'individu se trouve dans une situation d'exploitation. Ceci indépendamment de son statut migratoire ou du fait même qu'il soit ou non issu d'un processus «classique» de TEH (Lalani et Metcalf 2012: 3). Ce raisonnement permet ainsi de reconnaître à une personne son statut de victime même s'il ne lui est pas ou plus possible de prouver par exemple comment elle a été recrutée et dupée ou comment elle est entrée dans le pays d'exploitation. Se focaliser uniquement sur le résultat, soit la *situation* d'exploitation permet ainsi d'éviter des procédures d'enquêtes kafkaïennes. D'après les experts interrogés, la nouvelle législation britannique a permis de traduire en justice beaucoup plus d'auteurs de TEH qu'auparavant. Cette initiative de repenser la législation nationale est une action largement saluée. En 2008 déjà, plusieurs organisations internationales conseillaient d'aller dans ce sens:

«Where national legislation extends only to trafficking for sexual exploitation, trafficking for some other purposes may be prosecuted under national penal law, for example, under a more general offence of "reducing someone to a condition analogous to slavery" or similar offences.» (UN.GIFT 2008: 9)

Les difficultés ressenties outre-manche trouvent également écho en Suisse puisqu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée à ce jour dans le cas d'une exploitation de la force de travail ou de la TEH à des fins de prélèvement d'organes. La raison se trouve principalement dans la difficulté de prouver l'ensemble du processus de TEH et le rôle de l'accusé «en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur» (art. 182 al. 1 CP). De ce fait, l'exploitation sexuelle est la seule forme de TEH qui, associée à l'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 CP, fait l'objet de condamnations pénales. Certes, l'exploitation sexuelle entendue dans l'art. 195 CP se distingue de celle comprise dans l'art. 182 CP sur la TEH. Toutefois, la jurisprudence semble montrer que l'art. 195 CP permet de punir une *situation* d'exploitation, même si son lien avec la TEH ne peut être démontré (voir §IV.2.3). Une interprétation dont ne bénéficient pas les autres formes de TEH alternatives à l'exploitation sexuelle.

2.1.2. L'exploitation sexuelle

Si les connaissances empiriques sur l'exploitation de la force de travail et le prélèvement d'organes en Suisse diffèrent selon les experts, il est une forme qui semble faire consensus. Concernant l'exploitation sexuelle, la première forme de TEH reconnue en Suisse, les experts semblent s'accorder au niveau du travail important réalisé par les autorités helvétiques dans le domaine de la prostitution. En effet, la sensibilisation générale s'est accrue depuis une décennie. Alors qu'en 2001, le *Fraueninformationszentrum* (ci-après FIZ) faisait état de 30 victimes dans ses registres de consultations (FIZ 2001), leur nombre en 2011 est dix fois supérieur avec près de 200 femmes enregistrées. Ce centre a enregistré une centaine de nouveaux cas par année. Bien qu'il y ait aujourd'hui une meilleure prise de conscience concernant l'existence de

²³ Source: http://www.cps.gov.uk/legal/s_to_u/slavery_servitude_and_forced_or_compulsory_labour/#a03, consulté le 13.03.13

l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel, les experts interrogés relèvent néanmoins la regrettable longueur d'avance des malfaiteurs vis-à-vis de la législation. Certes, toutes les activités criminelles sont concernées par cet écart. Les experts soulignent néanmoins qu'une réactivité accrue des autorités – avec par exemple la mise en place immédiate d'un dispositif législatif adapté aux réalités du terrain –, permettrait d'améliorer considérablement la protection des victimes et de contrer un phénomène en perpétuelle évolution.

Les discussions autour de l'exploitation sexuelle montrent également qu'une personne forcée à se prostituer pour le compte d'un tiers se révèle être doublement victime: victime d'exploitation sexuelle d'une part mais également victime d'exploitation de sa force de travail d'autre part. A la question de savoir si l'exploitation sexuelle est une sous-catégorie de l'exploitation de la force de travail, les experts sont partagés. Certains affirment que l'exploitation sexuelle s'accompagne presque systématiquement d'une contrainte à la prostitution et que de ce fait, les victimes peuvent également être considérées comme exploitées pour leur force de travail. D'autres, bien qu'ils adhèrent à cette première explication, soulignent l'importance de maintenir une distinction entre les victimes d'exploitation sexuelle et les autres. En effet, cette exploitation particulière laisse des séquelles psychologiques et des traumatismes particulièrement violents.

La prostitution semble être le principal domaine où sévit l'exploitation sexuelle en Suisse. Si cette assertion permet de réduire les secteurs professionnels concernés par cette forme de TEH – contrairement à l'exploitation de la force de travail qui touchent une multitude de branches économiques différentes (voir §II.2.1.3) –, il reste que l'espace prostitutionnel est vaste et se décline en plusieurs types d'établissements. Les victimes de TEH ont été identifiées non seulement dans la prostitution de rue, mais également dans des salons de massage, des bars à champagne (*Kontaktbar*) et autres clubs. Les cas de «loverboy», phénomène particulièrement présents aux Pays-Bas, sont moins fréquents en Suisse. Néanmoins, selon des experts, plusieurs situations y ressemblent fortement. Un loverboy est un jeune homme qui séduit une fille (souvent plus jeune, voire mineure), lui faisant croire à une histoire d'amour pour la contraindre sous la manipulation à se prostituer quelques semaines plus tard. Hormis l'exploitation sexuelle dans la prostitution, les experts signalent également des cas de contraintes au tournage de films pornographiques. Lorsque les victimes sont mineures, il s'agit alors de pédopornographie. Dans cette dernière situation, seule la personne qui a hébergé ou séquestré les enfants est condamnée pour TEH, selon l'article 182 CP. L'abus sexuel sur mineurs fait en effet l'objet d'un autre article de loi (art. 187 CP).

En l'état actuel des connaissances, les victimes d'exploitation sexuelle identifiées en Suisse concernent principalement des femmes migrantes – voire parmi elles des femmes transsexuelles – qui connaissent une crise familiale ou économique dans leur pays d'origine (ex. un enfant malade, des conflits familiaux, le chômage, la précarité). Elles se retrouvent donc en situation de vulnérabilité²⁴. Si ce portrait est commun à la majorité des victimes, leur profil professionnel d'origine diffère. En effet, certaines sont des travailleuses du sexe de métier alors que d'autres ont un bon voire un haut niveau d'études. Néanmoins, leur qualification ne suffit pas à faire face à leur situation d'impasse ressentie. Avec la promesse séduisante d'un «bon» travail à l'étranger, elles décident alors d'entreprendre une migration transnationale les entraînant dans une situation d'exploitation.

²⁴ Bien que les victimes d'exploitation sexuelle soient *majoritairement* des femmes migrantes, il n'en demeure pas moins que des Suissesses se trouvent également parmi la liste de victimes.

2.1.3. L'exploitation de la force de travail

Contrairement à l'exploitation sexuelle, un phénomène reconnu et combattu, l'exploitation de la force de travail peine à se faire reconnaître et semble être une notion relativement nouvelle en Suisse. Même si personne ne nie son existence, aucune recherche scientifique suisse, ni aucune jurisprudence n'a pour l'heure apporté les éléments nécessaires à la mise en place d'une campagne de prévention. Pour expliquer l'absence de cette forme de TEH dans les débats politiques et les médias, un expert fournit quelques clés de réponse:

«La Suisse est un pays tellement petit, avec un fort contrôle social et policier, de la part des autorités migratoires aussi, que la traite n'apparaît pas du tout de la même manière que ça pourrait apparaître dans des ateliers en France ou en Italie ou encore avec la main d'œuvre agricole en Italie ou en Espagne. [...] En Suisse, on peut moins parler de véritables réseaux comme il pourrait y en avoir dans d'autres pays, tout simplement parce que la structure, le filet de contrôle est tissé très étroitement. Il n'y a pas de grandes entreprises, de grands ateliers clandestins. Ça ne se manifeste pas par centaines ou par milliers. L'intérêt peut-être du réseau mafieux pour la Suisse c'est qu'il y a une plus grande plus-value: avec un contrôle sur 3 ou 4 personnes, on se fait peut-être le même bénéfice qu'avec 30 ou 40 personnes dans un autre pays.»

En Suisse, l'économie domestique²⁵ est le seul domaine formellement admis comme étant à risques de TEH à des fins d'exploitation de la force de travail. En effet, plusieurs situations d'exploitation sont relatées par les experts interrogés, présentant des schémas similaires: la victime est la seule employée de la maison et vit généralement sous le toit de son employeur. Son isolement et son état de dépendance, économique et affective, l'empêchent souvent de porter plainte ou de quitter son emploi. Avoir le même lieu de travail et d'habitat engendre une difficulté supplémentaire: celle de rendre floue la barrière qui sépare le temps de travail du temps libre. Isolée et travaillant pour un particulier, la victime a ainsi moins de chances que sa situation d'exploitation soit découverte par un agent de police, un inspecteur du travail ou un syndicat. Comme nous le confirme un responsable de syndicat:

«Lorsqu'elles viennent au syndicat, c'est qu'elles sont souvent déjà sorties de leur situation d'exploitation.»

En effet, l'économie domestique comme l'agriculture – autre type de domaine potentiellement à risques de TEH –, sont des lieux de travail appartenant à des privés (appartement versus champ) et de ce fait, ne sont pas soumis à la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (ci-après LTr) (voir art. 2 let. d-g LTr). Moins règlementés et plus difficiles d'accès pour un contrôleur externe, ces secteurs professionnels deviennent effectivement à risques de TEH.

Outre l'économie domestique et l'agriculture, d'autres secteurs professionnels ont également été relevés par les experts comme pouvant être à risques de TEH. Il s'agit de la restauration et

²⁵ Le service de maison est règlementé par des contrats-types édictés par les cantons (art. 359 al. 2 du Code des obligations). Pour définir les services compris dans la notion d'économie domestique, nous nous référons donc, à titre illustratif, au Contrat-type de travail de l'économie domestique genevois (CTT-EDom) qui s'applique «aux maîtres d'hôtel, gouvernantes, cuisiniers, cuisinières, valets de chambre, femmes de chambre, chauffeurs, jardiniers, jardinières, et autres employés de maison (affectés notamment à la garde d'enfants ou à la compagnie de personnes âgées ou handicapées)» (art. 1 al. 2 CTT-Edom). Bien qu'il s'agisse majoritairement de victimes femmes, les hommes engagés chez des particuliers en tant que chauffeurs par exemple ne sont pas exempts du risque d'exploitation. Selon les experts, il est en effet possible que les femmes portent davantage plaintes et aient un meilleur accès aux centres d'aide, d'où leur surreprésentation parmi les victimes.

l'hôtellerie (cuisine et nettoyage), la construction (notamment en ce qui concerne les travailleurs temporaires, engagés pour quelques semaines) ou encore les salons de coiffure improvisés (dans un appartement ou à l'arrière-boutique d'un magasin alimentaire). Tous ces secteurs ont officiellement une raison sociale derrière laquelle peuvent se cacher des situations d'exploitation. La TEH ne touche pas uniquement le marché du travail suisse puisqu'elle sévit également dans des domaines illégaux *per se*. En effet, il est reconnu que les vols et la mendicité, imposés aux enfants roms, sont également des formes de TEH. En revanche, le milieu de la drogue n'est qu'un domaine suspecté par certains experts de comporter des formes de TEH. Des doutes subsistent quant à l'exploitation de dealers, mineurs ou jeunes adultes, à qui l'on empêcherait de sortir de ce commerce illégal ou qui seraient mis sous pression afin de ramener de l'argent aux narcotrafiquants. Les autorités seraient actuellement en pourparlers quant au traitement à accorder aux mules, c'est-à-dire aux personnes qui transportent de la drogue (certaines par ingestion). Il s'agit en effet de savoir si elles peuvent être considérées comme des victimes de TEH, dès lors qu'elles ont agi sous la contrainte.

Bien que tous les domaines susmentionnés soient considérés comme potentiellement à risques de TEH, l'économie domestique est le seul qui soit confirmé par le nombre de victimes identifiées. Ce nombre est le résultat d'un plus grand travail de dénonciation concernant les dérives dans ce secteur. Aussi, à Genève et à Zurich par exemple, on dénombre plusieurs victimes d'exploitation domestique²⁶. Selon les experts, il semblerait toutefois que Genève porte une attention plus importante à l'exploitation domestique que les autres cantons. Si pour les uns, la raison se trouve dans un plus grand travail de dénonciation, les autres indiquent que la raison serait ailleurs. En effet, de nombreux cas d'exploitation domestique ont été découverts au domicile de diplomates, résidant dans le canton. Un syndicat relève que ces situations sont plus délicates à dénoncer, du fait de l'immunité diplomatique dont bénéficie l'employeur et parce qu'exploiteur et victime peuvent être originaires du même pays. Dans une telle situation, il est alors plus difficile à la victime de faire valoir ses droits, consciente des représailles qu'elle ou ses proches risquent à son retour au pays. Or, ce danger serait moindre lorsque l'employeur n'est pas engagé par une ambassade ou une mission diplomatique du pays d'origine de la victime. Le nombre de dénonciations dénombrées soutient la validité de cette assertion. Pourtant, à en croire les experts, il serait faux de penser que l'exploitation domestique est l'apanage des diplomates et de la Genève internationale. En effet, ces violations peuvent également se constater dans tous les ménages ayant un ou plusieurs employés de maison. Par conséquent, le risque d'exploitation domestique en Suisse ne concerne pas un canton en particulier.

2.1.4. Le prélèvement d'organes

Le prélèvement d'organes est la seule des trois formes reconnues de TEH dont l'existence en Suisse reste contestée. Bien qu'un cas de tentative de prélèvement d'organes sur un donneur vivant ait été découvert à Genève en 2011 (Fondation Au Coeur des Grottes 2011), cette troisième forme de TEH serait, d'après certains experts, extrêmement marginale en Suisse. Même si finalement, personne ne semble réellement savoir ce qu'il en est. Certains experts interrogés ne croient pas en une TEH à des fins de prélèvement d'organes en Suisse et ceci pour trois raisons.

²⁶ En 2011, le FIZ compte 6 personnes victimes d'exploitation de la force de travail (FIZ 2011), tout comme la Fondation Au Coeur des Grottes à Genève (Fondation Au Coeur des Grottes 2011). Une des responsables du Coeur des Grottes interrogée estime néanmoins que sur les quelques 5'000 personnes engagées dans l'économie domestique à Genève, plusieurs centaines pourraient remplir les critères de la victime d'exploitation de la force de travail.

Tout d'abord, un médecin qui effectue une transplantation avec un organe illégal a besoin d'équipements médicaux et d'une salle d'opération. Une telle intervention serait impossible dans un garage par exemple. Ensuite, il y aurait une grande transparence dans le domaine de la transplantation en Suisse. Non seulement tous les médecins habilités à pratiquer cette intervention se connaissent entre eux mais de plus, un organe qui provient de l'étranger doit être amené par le chirurgien qui l'a prélevé. Enfin, seule la loi sur la transplantation (ci-après LTx), coordonnée par Swisstransplant, peut régler qui reçoit un organe et qui le donne (art. 19 LTx). En-dehors des décisions prises par cette organisation, aucun transport d'organe ne peut avoir lieu en Suisse.

Si ces explications semblent convenir à certains, d'autres experts nuancent leurs propos. En effet, l'existence de la TEH à des fins de transplantation, en ce qui concerne le don vivant, paraît une réalité plausible en Suisse. En voici quelques scénarios: un homme (ou une femme) suisse épouse une personne d'origine étrangère pour qu'elle donne un rein de son vivant (en contrepartie de l'obtention de papiers de séjour par exemple) ou encore un receveur présente une personne comme un proche parent alors que celui-ci est contraint et/ou payé. Ce dernier scénario rappelle d'ailleurs la seule tentative de prélèvement d'organes connue (voir plus haut): une femme se présente à l'hôpital de Genève pour donner son rein à un receveur – prétendument son oncle. Mais lors des entretiens avec le personnel médical pour la validation de son consentement, elle craque et révèle alors la contrainte dont elle est victime. Cet exemple permet ainsi d'ajuster les propos jusqu'ici donnés: la TEH à des fins de transplantation par un donneur vivant est une réalité *plausible* en Suisse mais grâce aux entretiens préliminaires avec le personnel médical, il est possible de détecter les «dons» contraints.

Bien que la Suisse se soit dotée d'une législation sur la transplantation qui interdise le commerce d'organes en Suisse et à l'étranger (art. 7 LTx), la thèse d'un tourisme de la transplantation par des citoyens suisses à l'étranger est également une piste évoquée par certains experts:

«Les éthiciens ont tellement augmenté les exigences éthiques pour le don d'organes que l'on crée une pénurie artificielle en Suisse et la lacune devant être comblée, cela se fait dans les pays du Tiers-monde. En évitant même de laisser naître un marché correct, on crée un marché au détriment du Tiers-monde.»

D'un point de vue médical, il semble difficile d'imaginer un patient transplanté à l'étranger et suivi ensuite par un centre de transplantation en Suisse sans que son cas n'interpelle et ne soit dénoncé. D'un point de vue juridique pourtant, il semblerait qu'il y ait un hiatus au niveau des règles quant à l'application du droit pénal suisse par rapport aux faits commis à l'étranger. Comme l'explique un criminologue interrogé, une personne de nationalité suisse ne peut être condamnée pour un acte qui n'est pas répréhensible pénalement dans le pays où il a été commis (voir art. 7 al. 1 let. a CP). Par ailleurs, poursuit-il, «selon l'art. 333 CP, la partie générale de ce dernier (et donc l'art. 7) s'applique aussi aux dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales.» En d'autres termes, s'il est interdit de faire du commerce d'organes depuis la Suisse, aucune norme pénale n'interdirait à un citoyen suisse de faire une transplantation à l'étranger, *pour autant que* le pays où l'intervention est effectuée n'interdise pas ce commerce²⁷. Cette assertion mérite néanmoins d'être considérée avec précaution.

²⁷ La Chine est un exemple de pays où le commerce d'organes est autorisé. Or, la provenance des organes proposés reste obscure à de nombreux égards, ce qui est vivement dénoncé par l'organisation Doctors Against Forced Organ Harvesting (www.dafoh.org, consulté le 11.03.13)

2.2. Lacunes et besoins d'un savoir sur la question

Les connaissances empiriques des experts interrogés montrent ainsi qu'il existe des lacunes et des besoins en matière de connaissances scientifiques sur la TEH en Suisse. Les lacunes concernent principalement le sujet de la TEH sous l'angle de l'exploitation de la force de travail et du prélèvement d'organes. En effet, l'exploitation sexuelle a plus souvent fait l'objet d'études que les deux autres formes de TEH. Comme nous l'avons expliqué précédemment, ceci est principalement dû à une prise de conscience progressive mais significative depuis une dizaine d'années de l'existence du phénomène dans le milieu prostitutionnel, accompagnée d'une volonté politique de lutter contre. Une autre raison se trouve dans une plus grande médiatisation des questions touchant au sexe. En d'autres termes, une seconde lacune se situe au niveau de la prise de conscience des autorités cantonales ainsi que du grand public par rapport à l'exploitation de la force de travail, voire aussi de la TEH à des fins de prélèvement d'organes. Une trop grande confiance en l'efficacité de la seule présence d'une législation sur la transplantation semble être à l'origine du *statu quo* en Suisse en matière de lutte contre la TEH à des fins de prélèvement d'organes. Le manque de sensibilisation aux questions de l'exploitation de la force de travail réside principalement dans le fait qu'il est encore aujourd'hui difficile d'admettre que derrière un travailleur au noir sans-papiers ou une grave sous-enchère salariale pourrait se cacher une victime de TEH. Selon les experts interrogés, ce manque de prise de conscience face à l'exploitation de la force de travail est similaire à celle concernant l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel il y a plus de dix ans.

Force est donc de constater que les besoins en matière de connaissances scientifiques sur la TEH sont grands. Encourager la recherche est par conséquent primordial car cela permet d'une part d'éveiller l'intérêt politique et public pour la thématique, la rendant ainsi visible, d'où une meilleure efficacité dans l'identification des victimes. D'autre part, cela permet de cibler plus précisément les campagnes d'information et les programmes d'aide aux victimes sur des secteurs professionnels définis comme étant à risques de TEH. En d'autres termes, lutter contre la TEH en Suisse est une action fondamentale mais encore faut-il savoir précisément contre quoi – ou plutôt contre qui – l'on se bat.

2.3. L'importance d'étudier la TEH en Suisse

Hormis les lacunes et les besoins susmentionnés, l'actualité politique est un autre argument qui plaide également pour faire avancer les connaissances scientifiques sur la TEH. En effet, une campagne d'information nationale sur la TEH est en train d'être élaborée dans le but suivant:

«[...] afin d'attirer l'attention du public sur le fait que la Suisse est elle aussi touchée par le problème de la traite d'êtres humains et que des mesures sont nécessaires pour le combattre. Les citoyens peuvent ainsi contribuer à reconnaître des situations d'exploitation. Pour les campagnes suprarégionales ou nationales, il reste à déterminer les thèmes, les messages, les contenus, les personnes responsables, le moment du lancement – c'est-à-dire les liens avec l'actualité – et les grandes lignes de la réalisation.» (SCOTT 2012: 11)

Cette campagne d'information est organisée dans le cadre du plan d'action national, dans lequel s'inscrit également cette étude de faisabilité, un plan consécutif à la ratification en 2012 par la Suisse de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Par ailleurs, des experts nous ont informés que la Confédération est actuellement en train d'évaluer l'éventualité d'une ratification de la *Convention sur le Travail Domestique* (n°189) adoptée par

l'OIT en 2011. Cette convention concerne la garantie d'un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

L'importance d'étudier la TEH en Suisse est également renforcée par l'intérêt montré par les experts quant à un apport de connaissances scientifiques nouvelles. De manière générale, ils félicitent l'initiative prise par cette étude de faisabilité se voulant proposer des pistes de recherche scientifique ainsi que son inscription dans un plan d'action national. Certains experts rendent néanmoins attentif au fait que la quête de l'ampleur de la TEH ne doit pas être la seule déterminante dans la mise en place d'études scientifiques. En effet, ils craignent un relâchement des efforts entrepris par les autorités pour lutter contre la TEH si le nombre de victimes recensé devait être nettement inférieur à l'ampleur jadis estimée (voir §II.1.4). Néanmoins, une estimation plausible de l'ampleur des victimes de la TEH en Suisse et de son évolution est une base cruciale pour orienter l'action publique et l'utilisation des moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre.

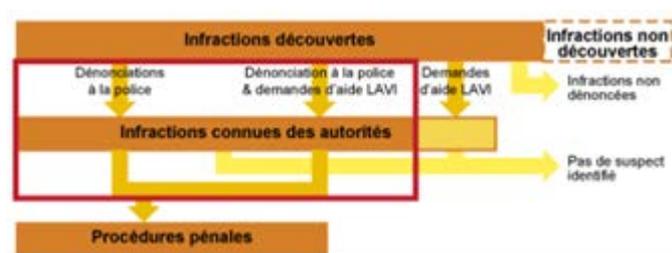
III. STATISTIQUES FÉDÉRALES EN LIBRE ACCÈS

Afin de pouvoir construire des projets d'études sur la TEH en Suisse, il est important de savoir quelles sont les statistiques fédérales en libres d'accès et quel type d'informations elles contiennent. Ce chapitre fait donc l'inventaire de quatre bases de données: la Statistique policière de la criminalité (ci-après SPC), la Statistique des condamnations pénales (ci-après SCP), la Statistique de l'aide aux victimes (ci-après LAVI) et les statistiques de l'Office fédéral de police (ci-après FEDPOL).

1. Statistique policière de la criminalité

Sur le site de l'Office fédéral de la statistique (ci-après OFS) (<http://www.bfs.admin.ch/>), les données de la SPC relatives à la TEH se trouvent dans le thème 19. Criminalité, droit pénal. Le volet «Dénoncations selon le Code pénal» regroupe toutes les dénonciations qui ont été faites à la police selon l'article de loi qu'elles concernent (Figure 1). Ces dénonciations sont autant le propre de victimes, d'un tiers ou d'un travail d'investigation de la police. Cette catégorie comporte trois dimensions: les infractions, les prévenus et les lésés. Pour les deux premières dimensions, des données interactives sont proposées. Depuis 2009, l'OFS propose en effet des données interactives publiques issues de la Statistique policière de la criminalité qui permettent de choisir et de combiner les variables selon les données souhaitées, à travers les filtres proposés par STAT-TAB²⁸. Ces données sont pour l'heure disponibles jusqu'en 2011²⁹. Bien qu'il ne soit pas possible à un tiers d'accéder à la base de données de l'OFS, ce dernier assure que toutes les informations disponibles sont sur le site et qu'aucune sélection n'est faite quant aux données mises à disposition. Par ailleurs, les données recueillies par la section Criminalité et droit pénal de l'OFS proviennent des polices cantonales, ainsi que de la police fédérale.

Figure 1: Infractions découvertes grâce aux dénonciations à la police



Source: Office fédéral de la statistique

1.1. Les infractions

Concernant la dimension «Infractions enregistrées par la police selon le Code pénal, les cantons, la forme et l'élucidation», cinq variables sont mises à disposition de l'utilisateur: l'année d'enregistrement de l'infraction (2009 à 2012), la répartition géographique où elle a eu lieu (le territoire national et les 26 cantons), le type d'infraction (de l'art. 111 à l'art. 332 CP), la forme de l'infraction (consommée ou tentative) et l'élucidation (élucidée ou non) (voir Figure 4 en annexe). Cette dimension fournit ainsi principalement trois informations sur l'infraction: quand (année) et

²⁸ Voir <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infotek/onlinedb/stattab.html>, consulté le 25.10.12

²⁹ 2011 représente la dernière année achevée au moment de la rédaction de ce présent rapport (2013).

où (canton) elle a eu lieu et finalement, qu'une telle infraction a bien eu lieu. En effet, dans le cas de la TEH, ces données permettent par exemple de savoir qu'en 2011, 45 infractions à l'art. 182 CP ont été enregistrées, dont 53% dans le seul canton de Zurich³⁰.

De plus, selon notre interlocuteur à l'OFS, il est possible de distinguer les infractions par alinéa. Dans le cas de l'art. 182 CP sur la TEH, trois codes sont mis à disposition des agents de police. L'alinéa 1 «Traite d'êtres humains» concerne l'infraction dans sa globalité. Ensuite, deux circonstances aggravantes sont précisées à l'alinéa 2. La première partie «Traite d'êtres humains, personne mineure» implique que l'auteur s'en soit pris à une personne de moins de 18 ans au moment des faits. La seconde «Traite d'êtres humains (faire métier de)» vise à condamner un individu pour avoir fait de cette activité criminelle une source de revenus régulière.

Ces données ne sont pas en libre accès mais uniquement sur demande et sous conditions. De plus, la mention des trois formes d'exploitation de la TEH se trouve dans l'alinéa 1. Autrement dit, les données de l'OFS n'indiquent pas quel est le type d'exploitation concerné par l'infraction enregistrée.

1.2. Les prévenus

Concernant la deuxième dimension relative aux «Prévenus enregistrés par la police selon le Code pénal, les cantons, le sexe et la catégorie de séjour», six variables sont disponibles: les trois premières sont identiques à la première dimension³¹, complétées par sept *catégories de population* (suisses, étrangers, appartenant à la population résidente étrangère, asile 1 et 2³², autres étrangers, sans donnée sur le statut de séjour), les tranches d'âge³³ et le sexe des prévenus (voir Figure 5 en annexe). Les données fournies par cette deuxième dimension sont ainsi utiles pour établir un profil général des auteurs de la TEH. En d'autres termes, elles permettent de savoir si les prévenus en Suisse sont davantage des hommes ou des femmes, des étrangers résidents permanents ou au contraire des migrants de passage, voire même si des Suisses participent à ces infractions. Peut-être plus que toutes les autres variables de cette dimension, la variable «Catégories de population» donne des premières pistes quant au mode de fonctionnement de la TEH en Suisse. Elle soulève des questions d'analyse comme: l'asile est-il un moyen d'entrée sur le territoire pour les auteurs de la TEH ? En réponse, les données montrent que la grande majorité des prévenus en 2011 font partie de la catégorie «Autres prévenus étrangers», c'est-à-dire ne sont ni résidents permanents ni issus de l'asile, et que 24% des prévenus sont de nationalité suisse³⁴.

Les chiffres concernant l'art. 182 CP sont des renseignements de premier ordre pour mieux comprendre la TEH, il en existe néanmoins d'autres. En effet, de nombreux articles du CP peuvent être impliqués directement ou indirectement au processus de la TEH. Il s'agit par exemple des articles suivants: les Lésions corporelles graves (art. 122 CP) ou simples (art. 123 CP), la Con-

³⁰ Source: OFS, Statistique policière de la criminalité, 2011.

³¹ Il s'agit de l'année d'enregistrement de l'infraction (2009 à 2012), la répartition géographique où elle a eu lieu (le territoire national et les 26 cantons) et le type d'infraction (de l'art. 111 à l'art. 332 CP).

³² La catégorie Asile I regroupe les permis F (admission provisoire), les permis N (requérants d'asile) et les permis S (personnes à protéger). Plus rarement utilisée, la catégorie Asile II concerne les NEM (requérants d'asile avec décision de non entrée en matière) et les AS (requérants d'asile avec suppression de l'aide sociale).

³³ A partir de 20 ans, les tranches d'âge sont de 5 ans. Avant 20 ans, les tranches d'âge sont les suivantes: <10 ans; 10-14 ans; 15-17 ans; 18-19 ans.

³⁴ Source: Office fédéral de la statistique.

trainte (art. 181 CP), la Séquestration et enlèvement (art. 183 CP), les Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) ou encore l'Encouragement à la prostitution (art. 195 CP). La TEH est en effet un phénomène criminel en soi mais dont les moyens de mise en œuvre prennent forme au-travers d'infractions à d'autres articles de loi. Autrement dit, l'art. 182 al. 1 CP comprend la TEH comme un phénomène global, l'auteur étant condamné pour sa participation à l'une des trois phases du processus lorsqu'il endosse le rôle d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur. En revanche, il peut également être condamné selon d'autres articles de loi, en fonction des moyens illégaux choisis pour mener à bien son activité criminelle (ex. séquestration, menaces, etc.). Le croisement des variables demeure néanmoins limité car la base de données SPC en libre accès ne permet pas à l'utilisateur de connaître quelles autres infractions a commis un prévenu à l'art. 182 CP. Néanmoins, un de nos interlocuteurs, collaborateur scientifique à l'OFS, nous a assuré qu'il serait possible de leur commander une telle analyse, si une étude devait être mise en place.

1.3. Les lésés

Toujours dans la catégorie «Dénonciations selon le Code pénal», on trouve une troisième dimension, celle des personnes lésées, autrement dit les victimes d'infractions qui ont été dénoncées (voir Figure 6 en annexe). Les infractions au Code pénal y sont répertoriées dans un fichier Excel (su-f-19.03.02.02.04_2100_CP_Leses). Les données sur les personnes lésées ne sont pas interactives comme pour les deux autres dimensions (infractions et prévenus).

Le fichier recense sur quatre feuilles les données pour les années 2009 à 2012. Les lignes des tableaux correspondent par ordre croissant au numéro des articles de loi enfreints. Dans les colonnes, les infractions sont séparées en quatre *types* (affaires; infractions; tentative; multiple). Ces quatre premières colonnes permettent ainsi de connaître le nombre de dossiers ouverts (affaires), ainsi que le nombre d'infractions. De plus, ce chiffre indique combien parmi ces infractions sont en réalité des tentatives d'infraction ou encore si elles sont multiples, c'est-à-dire lorsque l'accusé a commis aussi d'autres infractions que celle pour laquelle il figure dans ce recensement³⁵. Ensuite, les colonnes font référence à l'âge des personnes lésées (par tranches de cinq ou dix ans), à leur sexe et à leur *statut d'étrangers* (résidents, asile 1, asile 2, divers, sans notion). On remarque que ce tableau ne livre pas les données concernant les victimes de nationalité suisse. Néanmoins, il permet de savoir par exemple que seules six victimes sur un total de 36 en 2011 sont d'origine étrangère et résidentes en Suisse.

2. Statistique des condamnations pénales

Sur le site de l'OFS, il est également possible de connaître les données de la SCP relatives aux condamnations pénales selon l'art. 182 CP. Elles se trouvent dans le thème 19. Criminalité, droit pénal. Le volet «Condamnations (adultes)» offre des données sur le nombre de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire, prononcées à l'encontre de personnes adultes.

2.1. Les condamnations pénales

Dans l'onglet «Choix d'infraction», on trouve un fichier Excel intitulé «Code pénal - condamnations selon articles du CP» (su-f-19.03.03.01.31) qui permet de connaître le nombre de condamnations pénales par articles du code pénal (voir Figure 7 en annexe). Les feuilles réparties par

³⁵ Néanmoins, ce tableau n'indique pas quelles autres infractions, l'accusé a commis.

tranches d'articles de loi exposent chacune un tableau où sont inscrits le nombre de condamnations pénales de 1984 à 2011. Le *nombre* de condamnations pour TEH, selon l'art. 182 CP se trouve dans la feuille «180-186», réciproquement l'art. 180 CP à l'art. 186 CP. Comme en 2006, l'art. 182 CP a remplacé l'art. 196 CP, les condamnations prononcées pour TEH avant cette année ont toutes été comptabilisées sur le nouvel article et introduites dans le tableau. En d'autres termes, ce tableau permet de voir l'évolution sur presque trois décennies du nombre de condamnations pour TEH en Suisse. Les données qu'il propose peuvent également être utiles en les comparant d'une part au nombre de condamnations selon d'autres articles de loi (par ex. art. 195 CP sur l'encouragement à la prostitution) et d'autre part, aux nombres d'infractions enregistrées selon l'art. 182 CP comme susmentionné. Dans l'onglet «Lois», un autre tableau complète celui précité. En effet, le tableau «Code pénal – condamnations selon articles du CP et canton» (je-f-19.03.03.01.33) ajoute une variable supplémentaire aux données proposées en indiquant dans quel *canton* les condamnations pénales ont été prononcées (voir Figure 8 en annexe). Aussi, il est possible de connaître le nombre de condamnations pénales prononcées dans chaque canton en regard de l'art. 182 CP, de 1984 à 2011. L'introduction de la variable du canton permet de ce fait une comparaison intercantonale.

2.2. Les personnes condamnées

Dans l'onglet «Personnes condamnées», le tableau «Condamnations et personnes condamnées selon les articles du Code pénal» (cc-f-19.03.03.02.31) offre de nombreuses données importantes (voir Figure 9 en annexe). Les articles de loi sont inscrits en ligne. Les données relatives aux condamnations selon l'art. 182 CP se trouvent ainsi à la septantième ligne. De là, il est possible de connaître le nombre de condamnations pénales *totale* en Suisse, prononcées à l'égard d'auteurs *mineurs* ou *adultes*. Les colonnes suivantes donnent quelques caractéristiques démographiques des personnes condamnées, distinguant d'une part les mineurs, d'autre part les adultes. Concernant les mineurs condamnés, le tableau indique leur *sexe*, leur *âge* par catégorie (moins que 10 ans; entre 10 et 13 ans; 14 et 15 ans; entre 16 et 17 ans) et leur *nationalité* (Suisse, Etrangers avec permis B, C, Ci; autres Etrangers). De même pour les adultes, il est possible de connaître leur *sexe*, leur *âge* par catégorie (découpée en tranches de cinq ou dix ans), ainsi que leur *nationalité* (Suisse; Etrangers). De plus, les différentes feuilles du fichier se réfèrent par ordre décroissant aux années civiles (2011 à 1999), chacune présentant le tableau de données de manière identique. Ce dernier fichier est donc fondamental pour établir des profils d'auteurs de TEH, bien que les données soient limitées à quelques variables.

3. Statistique de l'aide aux victimes

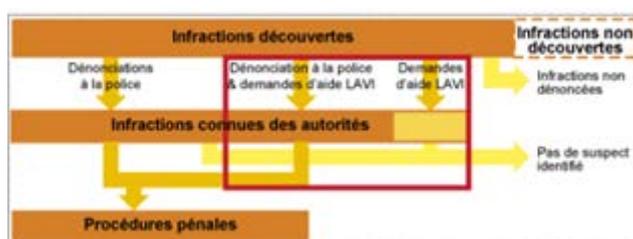
Sous la rubrique Thèmes du site de l'OFS, celui-ci propose également des analyses en fonction du thème choisi (ici 19. Criminalité et droit pénal). Dans la section Victimes, une analyse spécifique à la TEH est proposée (voir Figure 10 en annexe). A partir de la statistique de l'aide aux victimes, couplée avec les données 2010 du FIZ³⁶, il est possible de connaître le profil des victimes avérées qui ont consulté un centre d'aide aux victimes cantonal durant les années 2009 et 2010, en fonction de deux infractions: la TEH (art. 182 CP) et l'Encouragement à la prostitution (art. 195 CP). Le tableau mis à disposition comporte deux sections. La première concerne les

³⁶ Les données du FIZ ne sont pas intégrées à l'ensemble des chiffres sur l'aide aux victimes car ce premier n'est pas considéré officiellement comme un centre d'aide LAVI. Par ailleurs, seuls les chiffres de 2010 ont été transmis à l'OFS, non seulement pour des questions de coûts de ce transfert de données mais également de par le constat de nombreux doublons dans le comptage des victimes entre le FIZ et la LAVI.

indemnisations et réparations morales. La seconde s'intéresse à l'aide aux victimes. Dans la section «Indemnisations et réparations morales», trois variables sont disponibles dont deux concernent le *sexe* et la *nationalité* (Suisse, Europe, autre, inconnu) de la victime qui a reçu l'indemnisation. La troisième variable permet de savoir si une *procédure pénale* a été ouverte selon une modalité de réponses binaire (oui; non; inconnu).

Dans la section «Aide aux victimes», neuf variables sont disponibles. Tout d'abord, il y a *l'âge de la victime lors de la consultation*, son *sexe* et sa *nationalité* (Suisse, Europe, autre, inconnu). La quatrième variable concerne le type de *personne qui a conseillé* à la victime de consulter un centre d'aide (personne spécialisée/connue/inconnue; victime respectivement une personne de même niveau). Comme pour l'indemnisation, une variable concerne l'ouverture d'une *procédure pénale*. S'en suivent les variables relatives au *sexe de l'auteur* et au *nombre d'auteurs* impliqués dans l'infraction subie par la victime. L'avant dernière variable permet de savoir *si l'auteur et la victime se connaissaient déjà* lors du recrutement et si un lien de parenté existe entre eux. Enfin, la dernière variable concerne le *canton* où se trouve le centre d'aide que la victime a consulté. Bien que les données figurant dans ce tableau dépendent du nombre de consultations et des informations divulguées par la victime (Figure 2), les informations qu'il contient sont utiles pour mieux connaître les mécanismes de la TEH. En particulier des informations sur l'implication de plusieurs auteurs laissent supposer l'existence d'organisations criminelles et de liens parfois familiaux entre auteurs et victimes.

Figure 2: Infractions découvertes grâce aux demandes d'aide LAVI



Source: Office fédéral de la statistique

La fiche signalétique de la Statistique de l'aide aux victimes certifie que les données proviennent d'un «relevé exhaustif» puisque «toutes les instances d'aide aux victimes reconnues et toutes les autorités judiciaires chargées de décision en matière d'indemnisation et de réparation morale»³⁷ sont tenues de fournir leurs données. Ces données permettent de mesurer le volume des consultations offertes et d'établir une comparaison inter-cantonale en matière d'aide aux victimes. Ces données sont disponibles en ligne depuis 2000 sous forme de séries chronologiques et l'OFS garantit leur exhaustivité, ainsi que leur fiabilité.

Si le relevé est certifié exhaustif, il n'est pas pour autant en libre accès sur le site de l'OFS. En effet, hormis cette page d'analyse, il n'est pas possible de consulter les données de la LAVI sur les pages internet. En revanche, il est possible de commander des analyses statistiques à l'OFS sur la base des données LAVI qu'ils détiennent ou sous certaines conditions, directement à des centres LAVI (voir §IV.1.2.1.B. et §IV.1.3.2).

³⁷ Source: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infoteh/erhebungen__quellen/blank/blank/ohs/01.html, consulté le 13.11.12.

4. Statistiques de l'Office fédéral de police

Le Fedpol publie chaque année un rapport dans lequel figurent les statistiques de ses différentes divisions. Bien que la SPC possède également les données de la police fédérale, il nous a semblé important d'analyser aussi à part le rapport précité, du fait précisément de la transmission de précieuses informations, indisponibles en libre accès sur le site de l'OFS.

Dans le rapport du Fedpol, le chapitre «Traite d'êtres humains et trafic de migrants», comme son nom l'indique, concerne deux phénomènes distincts qui peuvent parfois s'imbriquer (voir §II.2.1.1.B.). Si l'on se réfère au dernier rapport (2012), le premier tableau du chapitre sur la TEH concerne le nombre de communications reçues par la police de 2009 à 2011 au sujet de l'un ou l'autre de ces phénomènes (voir Figure 11 en annexe). Le second tableau précise le pays de provenance de ces communications (la Suisse et les cantons forment une seule catégorie), accompagné d'un graphique présentant en colonne les principaux pays fournisseurs de communications depuis 2009. Ces deux premiers tableaux permettent ainsi de voir l'ampleur des communications reçues en une année mais également de se rendre compte que la coopération européenne est indispensable pour lutter contre la criminalité nationale. En effet, chaque année, la part de communications reçues depuis la Suisse ne représente qu'approximativement 40% de l'ensemble. Néanmoins, les chiffres présentés ne distinguent pas la TEH du trafic de migrants, autrement dit, ils sont à considérer avec précaution lors d'une étude sur la TEH.

En revanche, le tableau et le graphique suivants du chapitre séparent clairement les deux phénomènes. De plus, à l'intérieur même de ces variables, il est possible de savoir à quelle forme de TEH les chiffres correspondent. Autrement dit, une distinction est portée entre la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, le Trafic de migrants, la Falsification de documents à des fins de migration et Autres (TEH à des fins d'exploitation du travail, Traite d'enfants, Mariage blanc, Trafic d'organes, Mendicité). Ces distinctions sont fondamentales puisque tout porte à croire que seul le rapport de la Fedpol permet de connaître les chiffres en fonction des différentes formes de TEH. Comme précisé plus haut, la SPC livre ses données selon l'article de loi enfreint. Comme l'art. 182 al. 1 du CP regroupe les trois formes de TEH, les données mises à disposition par la SPC sur le site de l'OFS ne permettent pas de se rendre compte de l'ampleur de chaque forme en Suisse. Au vu donc de l'apport d'informations détaillées du rapport de la Fedpol, il est clair qu'il constitue un complément précieux aux données disponibles sur le site de l'OFS concernant la criminalité en lien avec la TEH.

Les deux derniers tableaux et graphiques du chapitre concernant la TEH montrent d'une part la nationalité des suspects et d'autre part celle des victimes. Outre les informations que les chiffres, présentés en taux de pourcentage, apportent en eux-mêmes, les tableaux sont également intéressants dans la mesure où, comparativement, ils permettent de se rendre compte des pays de provenance impliqués dans la TEH. Les pays les plus souvent portés à la connaissance de la police sont majoritairement les mêmes entre suspects et victimes, ce qui permet de penser à des phénomènes de TEH endogènes. De plus, ces tableaux permettent d'avoir une lecture longitudinale puisqu'ils affichent les chiffres de 2009 à 2011. Outre la comparaison dans le temps du nombre annuel de victimes et de suspects, cet aspect temporel permet de montrer une prédominance de certaines nationalités impliquées dans la TEH. Cette prédominance permet d'émettre deux hypothèses: soit les pays en tête doivent leur classement au plus grand nombre de communications reçues par la police, soit leurs ressortissants sont plus souvent impliqués dans des affaires de TEH en Suisse comparativement à d'autres groupes de ressortissants nationaux.

5. Synthèse

Les quatre tableaux synthétiques ci-après organisent les données disponibles dans les statistiques décrites plus haut, à partir des variables répertoriées par l'OIM comme étant primordiales dans la compréhension de la TEH (IOM 2009: 19-20). Ces tableaux récapitulent les données disponibles en libre accès sur les infractions à l'art. 182 CP, par variable et par source, au cours d'une année civile. Le Tableau 1 concerne les victimes de TEH, le Tableau 2 les auteurs, le Tableau 3 le processus de TEH et le Tableau 4 réunit les variables informant sur les réactions des autorités administratives, judiciaires et pénales.

*Tableau 1: Récapitulatif des données disponibles en libre accès sur les **victimes** d'infractions à l'art. 182 CP, par variable et par source, au cours d'une année civile*

Variables	Sources	SPC	SCP	LAVI	FEDPOL
<i>Qualitatives</i>					
Sexe		✓	✗	✓	✗
Age lors de la traite ou si mineure		✗	✗	✗	✗
Age lors de l'identification*		✓	✗	✓	✗
Pays de naissance		✗	✗	✗	✗
Pays d'origine / Nationalité		✗	✗	✓	✓
Pays de recrutement		✗	✗	✗	✗
Statut de séjour en CH		✓	✗	✓	✗
Forme de TEH subie ¹		✗	✗	✗	✓
Victime de la TEH pour la 2 ^{ème} fois		✗	✗	✗	✗
Canton du centre d'aide consulté*		✗	✗	✓	✗
<i>Quantitatives²</i>					
Nb de victimes identifiées		✓	✗	✓	✓
Nb de victimes dont assistance refusée		✗	✗	✗	✗
Nb de victimes qui refusent assistance		✗	✗	✗	✗
Nb de victimes qui déclinent assistance		✗	✗	✗	✗
Nb de victimes qui acceptent assistance		✗	✗	✓	✗
Nb de victimes avec indemnisation*		✗	✗	✓	✗
Nb de victimes avec permis temporaire		✗	✗	✗	✗
Nb de victimes avec permis permanent		✗	✗	✗	✗
Nb de victimes rapatriées		✗	✗	✗	✗

Légende signalétique: ✓ = Disponible en libre accès; ✗ = Indisponible en libre accès.

* L'astérisque indique que la variable n'a pas été répertoriée par l'OIM mais qu'elle fait part d'une information relayée par certaines sources et retenue pour son importance dans la compréhension de la TEH en Suisse.

¹ Les formes d'exploitation sont: 1) Exploitation sexuelle; 2) Travail forcé; 3) Exploitations de travail et sexuelle; 4) Trafic d'organes; 5) Traite pour mariage; 6) Autres.

² Selon l'OIM (2009), chaque indicateur devraient être ventilées par sexe, âge, nationalité, pays de naissance et type d'exploitation.

Le Tableau 1 montre une relative complémentarité entre les sources. En effet, plusieurs informations liées à des variables indisponibles en libre accès dans une source peuvent être retrouvées dans une autre. Par exemple, la statistique de la Fedpol est la seule source permettant de savoir le nombre de victimes par forme de TEH subie, alors que les autres sources regroupent en un seul chiffre toutes les victimes d'infractions à l'art. 182 CP.

Tableau 2: Récapitulatif des données disponibles en libre accès sur les **auteurs** d'infractions à l'art. 182 CP, par variable et par source, au cours d'une année civile

Variables	Sources	SPC	SCP	LAVI	FEDPOL
<i>Qualitatives</i>					
Sexe		✓	✓	✓	✗
Age quand infraction commise		✗	✗	✗	✗
Age lors de l'interpellation*		✓	✓	✗	✗
Pays de naissance		✗	✗	✗	✗
Pays d'origine / Nationalité		✗	✗	✓	✓
Statut de séjour en CH		✓	✓	✗	✗
Type de rôle joué dans la TEH		✗	✗	✗	✗
Fait métier de la TEH*		✗	✗	✗	✗
Statut antérieur de victime avant d'être auteur		✗	✗	✗	✗
Membre d'un réseau/organisation criminelle		✗	✗	✓	✗
Si victime connue de l'auteur avant recrutement*		✗	✗	✓	✗
Si lien de parenté avec la victime*		✗	✗	✓	✗
Canton d'interpellation*		✓	✗	✓	✗
<i>Quantitatives</i> ¹					
Nb d'auteurs		✓	✓	✗	✓

Légende signalétique: ✓ = Disponible en libre accès; ✗ = Indisponible en libre accès.

* L'astérisque indique que la variable n'a pas été répertoriée par l'OIM mais qu'elle fait part d'une information relayée par certaines sources et retenue pour son importance dans la compréhension de la TEH en Suisse.

¹ Selon l'OIM (2009), ces données devraient être ventilées par sexe, âge, nationalité, pays de naissance et type d'exploitation.

Le Tableau 2 synthétise les informations mises en ligne sur le site de l'OFS concernant les auteurs de TEH. Si là également, les sources sont à utiliser de manière complémentaire, le tableau montre aussi que de nombreuses variables, indispensables à la compréhension des mécanismes de la TEH, sont indisponibles en libre accès dans toutes les sources. Il s'agit principalement de trois variables: le type de rôle joué dans la TEH par l'accusé (offreur, intermédiaire ou acquéreur), s'il en fait métier³⁸ et s'il avait été lui-même victime de TEH avant de s'en rendre coupable³⁹.

Le Tableau 3 montre que beaucoup de données concernant le processus de la TEH sont indisponibles en libre accès. Seule la SPC indique si l'infraction a été tentée ou consommée.

³⁸ Comme mentionné au §III.1.1, les informations fournies par cette variable peuvent néanmoins être commandées auprès de l'OFS.

³⁹ Dans plusieurs cas de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, on constate en effet que des femmes deviennent à leur tour les souteneurs de personnes prostituées, après avoir été elles-mêmes victimes.

Tableau 3: Récapitulatif des données disponibles en libre accès sur le **processus** de l'infraction à l'art. 182 CP, par variable et par source, au cours d'une année civile

Variables	Sources	SPC	SCP	LAVI	FEDPOL
<i>Qualitatives</i>					
Mode de recrutement		✗	✗	✗	✗
Frontières nationales traversées		✗	✗	✗	✗
Formes de passage des frontières		✗	✗	✗	✗
Usage de faux documents		✗	✗	✗	✗
Infraction tentée ou consommée*		✓	✗	✗	✗
Moyens de contrôle sur la victime		✗	✗	✗	✗
Conditions de vie de la victime en CH*		✗	✗	✗	✗
Conditions de travail de la victime en CH*		✗	✗	✗	✗
Pays d'exploitation autre que la CH		✗	✗	✗	✗

Légende signalétique: ✓ = Disponible en libre accès; ✗ = Indisponible en libre accès.

* L'astérisque indique que la variable n'a pas été répertoriée par l'OIM mais qu'elle fait part d'une information relayée par certaines sources et retenue pour son importance dans la compréhension de la TEH en Suisse.

Tableau 4: Récapitulatif des données disponibles en libre accès sur les **réponses** des autorités administratives, judiciaires et pénales aux infractions à l'art. 182 CP, par variable et par source, au cours d'une année civile

Variables	Sources	SPC	SCP	LAVI	FEDPOL
<i>Quantitatives</i>					
Nb de personnes arrêtées		✓	✗	✗	✗
Nb de personnes accusées...		✓	✗	✗	✗
... et type d'accusations		✗	✗	✗	✗
Nb de personnes poursuivies...		✓	✗	✗	✗
... et type de poursuites		✗	✗	✗	✗
Nb de personnes condamnées...		✓	✓	✗	✗
... et type de condamnations		✗	✗	✗	✗
Nb de personnes acquittées (selon le type d'accusation)		✗	✗	✗	✗
Nb de personnes impliquées dans une demande de confiscation d'actifs...		✗	✗	✗	✗
...et nb de demandes accordées/rejetées		✗	✗	✗	✗
Nb de peines		✗	✗	✗	✗
Nb d'enquêtes démarrées		✓	✗	✗	✗
Nb d'enquêtes menées avec succès		✓	✗	✗	✗
Nb de victimes ayant coopéré avec les forces de l'ordre		✗	✗	✗	✗
Nb de victimes ayant accepté de témoigner au tribunal		✗	✗	✗	✗
Nb de victimes ayant demandé une indemnisation (et nb de demandes accordées/rejetées)		✗	✗	✗	✗

Légende signalétique: ✓ = Disponible en libre accès; ✗ = Indisponible en libre accès.

Le Tableau 4 montre aussi une majorité de données indisponibles en libre accès, plus particulièrement concernant la LAVI et la Fedpol. La SPC fournit néanmoins plusieurs informations telles

que le nombre de personnes arrêtées, accusées, poursuivies ou condamnées, ainsi que sur le nombre d'enquêtes menées par les forces de l'ordre et combien d'entre elles ont abouties.

6. Limites et possibilités

Si depuis 2009, les données statistiques concernant la TEH sont devenues plus précises et plus faciles à consulter grâce à leur libre accès, ces quatre tableaux montrent que la transparence des données est principalement limitée aux caractéristiques démographiques de victimes et d'auteurs de TEH. Relevons toutefois qu'il ne faut pas comprendre ces nombreuses croix comme étant des lacunes dans la collecte de données. Si cela est parfois le cas pour certaines variables, nous avons marqués les autres, pourtant existantes auprès des sources, comme indisponibles pour deux raisons: soit elles ne sont pas données en libre accès mais peuvent néanmoins l'être sous conditions, après négociation avec l'OFS ou leur source de collecte initiale; soit elles ne sont pas clairement indiquées comme étant liées à l'infraction 182 CP. En effet, il s'agit là de données agrégées dont leur exploitation pour une étude sur la TEH n'est possible qu'après avoir demandé des précisions à leur source. De plus, celles qui sont effectivement notées sous l'art. 182 CP comportent des limites. En effet, cet article de loi regroupe les trois formes de TEH sous le même alinéa (alinéa 1). En conséquence, ces données, ainsi regroupées, ne permettent pas de rendre compte des caractéristiques et de l'ampleur de chacune des formes d'exploitation.

Ces tableaux indiquent donc qu'il est insuffisant de se baser uniquement sur les statistiques fédérales disponibles en libre accès pour avoir une vue d'ensemble complète des données existantes sur le phénomène. Il est donc impératif d'aller chercher les informations également auprès d'autres sources. Les données de ces sources ne sont pas forcément collectées par l'OFS ou toute autre institution fédérale, d'où le chapitre qui suit.

IV. SOURCES D'INFORMATIONS

En premier lieu, ce chapitre a pour objet l'enquête menée auprès de divers acteurs nationaux et cantonaux, actifs dans la lutte contre la TEH ou pouvant être en contact avec ses protagonistes (victimes, intermédiaires ou exploiters) de par leurs activités ou leurs fonctions. Ils ont été répertoriés ci-après sans prétention d'exhaustivité et classés selon leur mode de collecte de données, qu'il soit systématique ou sporadique. Nous les avons interrogés sur le type de données qu'ils possèdent en lien, direct ou indirect, avec la TEH et sur leur accessibilité dans le cadre d'une recherche scientifique. Ces informations nous ont été transmises par téléphone ou par courriel, voire dans le cadre d'un entretien en face à face lorsqu'un expert interrogé (voir §II.2) est également membre d'une organisation ici répertoriée.

En second lieu, ce chapitre analyse les données contenues dans la jurisprudence des tribunaux cantonaux en matière pénale que possède le SCOTT.

1. Enquête auprès d'acteurs nationaux et cantonaux

1.1. Au niveau national

Par acteurs nationaux, nous entendons ici des organisations ou services fédéraux qui ont une activité et une influence sur le territoire national. Au cours de cette étude de faisabilité, nous avons interrogés cinq acteurs nationaux par rapport aux données qu'ils possèdent. Outre le SCOTT, principal acteur dans la lutte contre la TEH, nous nous sommes entretenus avec l'ODM, l'IOM, le Corps des Gardes-Frontière et le service d'appel d'urgence, la Main Tendue (143).

1.1.1. Les collectes systématiques

A. Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)

Le SCOTT est un service de coordination entre différents acteurs concernés par la lutte contre la TEH. A ce titre, le Bureau de direction permanent, rattaché à l'Office fédéral de la police, reçoit les chiffres de plusieurs organisations suisses actives dans la lutte contre la TEH. Le SCOTT ne produit pas de chiffres lui-même, n'étant pas en contact direct avec des victimes. Selon un des responsables interrogés, le SCOTT reçoit des données concernant la TEH de l'OFS qui dans sa base de données regroupe celles de nombreux services cantonaux (voir Chapitre 3). Outre l'OFS, l'ODM lui transmet une fois par année les chiffres qu'elles possèdent concernant les permis humanitaires délivrés aux victimes de la TEH. De même, le FIZ et la fondation Au Cœur des Grottes lui envoient leurs statistiques annuelles. Sur demande, le SCOTT peut également recevoir la statistique du Corps des Gardes-Frontière concernant la falsification de documents de voyage ou d'identité par des migrants ou encore les chiffres des aéroports de Zurich et Genève. Certaines statistiques possédées par le SCOTT sont publiées sur leur site⁴⁰ (ex. LAVI, FIZ).

Au niveau des informations qualitatives sur la TEH, le SCOTT reçoit une copie de la jurisprudence des tribunaux cantonaux en matière pénale (voir §IV.2). Ces derniers sont consultables dans le cadre d'une recherche qu'il mandate mais uniquement après signature d'une convention sur la protection des données.

⁴⁰ Voir <http://www.ksmm.admin.ch/content/ksmm/fr/home/themen/menschenhandel.html>, consulté le 21.03.13

B. Office fédéral des migrations (ODM)

Le sujet de la TEH touche plusieurs domaines de l'ODM: soit, l'asile, le retour, la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières, la coopération internationale, le séjour, le marché de travail et l'intégration. La division Admission Séjour est sollicitée par les cantons pour approuver l'octroi de permis humanitaires. Par conséquent, l'ODM tient des statistiques concernant le séjour et le nombre global de régularisation pour cas de rigueur. En revanche, ces statistiques ne distinguent pas une autorisation de séjour délivrée à des victimes de la TEH de celle octroyée à des victimes d'une autre infraction. Aucun code spécifique n'est attribué à ces premières pour les protéger vis-à-vis des auteurs de la TEH mais aussi pour prévenir une éventuelle stigmatisation. En d'autres termes, l'ODM, pour pouvoir renseigner le SCOTT (voir plus haut), doit adresser chaque année un courrier aux autorités migratoires cantonales pour connaître le nombre d'autorisations de séjour accordées spécifiquement à des victimes de la TEH. Du fait de ce comptage manuel qui permet de retrouver les motifs liés à une autorisation de séjour, certains acteurs interrogés déplorent le risque d'erreurs possibles liés à des oublis. Face au faible nombre de cas de rigueur pour TEH recensé chaque année, aucune statistique informatique n'est pour l'heure mise en place.

Selon notre interlocutrice, les données de l'ODM quant aux autorisations de séjour délivrées pour cas de rigueur seraient accessibles à des chercheurs d'une université ou pour une étude menée par le CSDH. En revanche, elle conseille de nous adresser directement aux services cantonaux afin d'avoir accès aux cas individuels de victimes de la TEH, notamment en ce qui concerne le nombre de délais de réflexion accordés, le nombre d'autorisations de courte durée octroyées et finalement le nombre d'autorisations de séjour délivrées⁴¹.

C. Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Dans le cadre de son «programme d'aide au retour pour les victimes de traite et danseuses de cabaret exploitées», l'OIM à Berne travaille en étroite collaboration avec l'ODM. Grâce au financement de la Confédération, l'OIM tient une base de données nationale sur l'aide au retour des migrants. Cette base de données répertorie les informations récoltées grâce à deux types de formulaires utilisés lors d'entretiens avec des victimes. Le premier est une grille d'entretien. Le second permet de mesurer le degré de risque qu'encourt une victime. Ces deux types de formulaire donnent lieu à une collecte d'informations sous forme d'une base de données interne informatisée. Les informations récoltées concernent le profil des victimes (sexe, âge, pays d'origine, pays et mode de recrutement, type d'exploitation, etc.), quelques renseignements sur les auteurs (sexe, pays d'origine, si arrêtés), le processus de la TEH (type de recrutement, pays traversés, moyens de contrôle, pays d'exploitation), des informations sur l'assistance portée aux victimes (nombre de victimes bénéficiaires de l'assistance) ainsi que sur leur coopération avec les forces de l'ordre.

Ces informations seraient disponibles à des chercheurs sous forme de compilation (agrégées) et anonymisées afin de ne pas pouvoir identifier les cas traités. L'accès reste néanmoins sous conditions, selon la façon dont ces données seront collectées.

⁴¹ Dans le cadre de l'enquête cantonale menée à Genève pour cette étude de faisabilité, l'Office cantonal de la population nous a informé qu'un tel accès à leurs dossiers ne serait pas possible (voir plus bas).

1.1.2. Les collectes sporadiques

A. Corps des gardes-frontière (CGFR)

Toute interpellation du CGFR fait l'objet d'un rapport enregistré dans une base de données fédérale. Dans le cadre du trafic de migrants, cette base de données ne concerne que les passeurs dénoncés. Il existe deux sortes de passeurs: les passeurs qui en font métier et ceux qui le font pour d'autres raisons. Aussi, la base de données des CGFR connaît plusieurs catégories: a) le trafic de migrants, b) le regroupement familial, c) le soupçon de passeur⁴², d) l'activité de passeur et e) le travail au noir. Les statistiques issues de cette base de données sont transmises à l'OFS.

Leur récit figure dans les rapports de dénonciation ou d'interpellation de la police du canton où ils ont été interpellés. Chaque acte officiel répertorié contient de nombreuses informations liées au profil de la personne interpellée (nom, sexe, nationalité, etc.) et relatives à son *modus operandi* (lieu d'interpellation, usage de faux documents, passage illégal des frontières, etc.). En l'occurrence, c'est dans la description du cas qu'il est possible de savoir si la personne interpellée est également impliquée dans d'autres infractions que le trafic de migrants comme par exemple la TEH. Le mode de recherche disponible sur la base de données des CGFR permet également de savoir si un prévenu a été interpellé à plusieurs reprises et par conséquent, de comprendre la systématisme ou la variabilité de son mode opératoire.

La base de données des CGFR est accessible pour une étude universitaire, après signature d'une convention garantissant la protection des données et un droit de regard sur la version finale de l'étude.

B. Association suisse La Main Tendue (MT)

La MT, à l'instar du 144, est un numéro d'urgence en cas de détresse psychologique (143) qui répartit les appels selon leur canton de provenance. Ayant téléphoné depuis un numéro neuchâtelois, notre appel a été intercepté par une collaboratrice du canton. Celle-ci nous a informés que les répondants de la MT reçoivent rarement des appels de victimes de la TEH, car ce numéro d'urgence n'est accessible qu'aux personnes le connaissant. Il a été en effet constaté que les victimes de la TEH appellent davantage un centre d'aide LAVI ou d'autres structures (police, hôpitaux) que la MT. Notre interlocutrice note tout de même que «ça arrive» qu'il y ait des appels mais que ça reste rare. Dans ce cas, le répondant relève les données personnelles sur la victime pour autant qu'elle veuille bien les lui donner. Dans le cas où celle-ci souhaite rester anonyme, le répondant ne prend note que de l'infraction pour laquelle elle appelle (la MT possède la rubrique «Traite d'êtres humains») et la redirige vers un centre d'aide LAVI.

Toutes les statistiques de la MT sont transmises à l'OFS.

1.2. Au niveau cantonal

La lutte contre la TEH étant également une compétence cantonale, il est important de savoir quel type d'informations possèdent les services cantonaux et autres associations qui ne sont pas répertoriées dans les statistiques fédérales. Cette enquête au niveau cantonal est d'autant plus

⁴² Cette catégorie regroupe les personnes dont les preuves manquent pour les qualifier officiellement de «passeurs». En effet, il est souvent difficile d'identifier les passeurs et de prouver leur activité illégale. Seule la preuve d'une rémunération perçue de la part d'un tiers afin de franchir une frontière permet de conforter le soupçon. Or, la transaction financière s'opère la plupart du temps dans le pays d'origine du migrant et rares sont les passeurs qui gardent sur eux, une preuve de cet accord.

importante que ce sont souvent les premiers acteurs à entrer en contact avec les victimes, à recueillir leur témoignage et à leur porter assistance.

Face aux contraintes imposées par une étude de faisabilité, nous avons mené cette enquête exploratoire auprès d'un seul canton. Notre choix s'est porté sur Genève pour diverses raisons: l'argument majeur se trouve dans le fait qu'il s'agit du seul canton suisse à avoir eu à assister des victimes des trois formes de TEH (exploitation sexuelle, exploitation domestique et tentative de prélèvement d'organes). Deux raisons supplémentaires, bien que mineures, ont conforté ce choix: le taux de population étrangère particulièrement élevé (près de 40%⁴³) et la présence dans le canton du premier office des droits humains, actif dans la lutte contre la TEH.

1.2.1. Les collectes systématiques

A. Fondation Au Cœur des Grottes (CdG)

Le Cœur des Grottes (ci-après CdG) est un foyer d'hébergement pour femmes seules ou mères avec enfants qui ont été victimes de violences psychologiques ou physiques. Il recueille toutes les victimes identifiées dans le canton de Genève, quel que soit la forme de TEH subie. Toutes les pensionnaires du CdG sont enregistrées à la LAVI, ces deux institutions travaillant en étroite collaboration. En d'autres termes, les chiffres concernant les victimes de la TEH sont identiques entre ces deux acteurs.

Le CdG enregistre en moyenne dix pensionnaires par an, victimes de la TEH, dont trois lui sont adressées par la police et sept par la CAMSCO des Hôpitaux universitaires de Genève, premier lieu où les victimes demandent de l'aide (voir plus bas). Le CdG encourage vivement ses pensionnaires à déposer plainte contre leurs exploiters, moins dans un but de les traduire en justice, si un jour ils sont interpellés, que dans l'objectif de «laisser une trace du crime».

Les dossiers personnels des pensionnaires du CdG sont disponibles et accessibles, sous couvert d'anonymat, si une étude devait être menée. Le contenu de ces dossiers relate le parcours de vie des pensionnaires (leur histoire, recrutement et conditions de vie en Suisse).

Le CdG a été reconnu en 2012 par le SCOTT comme étant un interlocuteur de référence en Suisse romande en matière de lutte contre la TEH, au même titre que le FIZ pour les régions germanophones.

B. Centre d'aide aux personnes victimes d'infractions LAVI

A Genève, il n'existe qu'un seul centre LAVI; celui-ci est affilié à la Direction générale de l'action sociale (DGAS). Les centres LAVI sont chargés de coordonner l'application de la Loi fédérale sur l'Aide aux victimes d'infractions (ci-après LAVI) en apportant un soutien juridique, psychologique et social aux victimes. Des divergences existent dans le mode de fonctionnement des différents centres LAVI (par exemple dans le programme informatique utilisé). Chaque centre doit établir des statistiques selon des rubriques et des mots-clés. La rubrique «Traite d'êtres humains» est subdivisée selon ses trois déclinaisons (exploitation sexuelle, exploitation du travail et prélèvement d'organes). Ces statistiques sont ensuite envoyées à l'OFS qui les analyse mais ne publie pas les chiffres bruts sur son site (voir §III.3). A son tour, l'OFS fournit à chaque centre LAVI une copie des statistiques fédérales sur les infractions et les services qui touchent à la LAVI. Dans le

⁴³ En 31 décembre 2011, Genève comptait 40.2% de population étrangère résidence permanente et non permanente (Source: Statistique de la population et des ménages, OFS)

cas où une étude devait être menée, la possibilité de demander à l'OFS des analyses à partir des statistiques fournies par les centres LAVI en Suisse existe. Eventuellement, il serait aussi possible de s'adresser directement à un centre LAVI cantonal pour avoir accès à ses statistiques. Cette dernière option reste néanmoins à déconseiller. Leurs statistiques, devant être nettoyées pour être consultables par des personnes externes, ce qui signifie un coût supplémentaire.

Parallèlement à ces statistiques, des dossiers personnalisés, en version papier, sont également établis. Ils concernent le profil de la victime (sexe, date de naissance, pays d'origine, statut de séjour en Suisse, secteur d'exploitation), le profil des auteurs (sexe, âge, pays d'origine, lien antérieur avec la victime), le processus de la TEH (arrivée en Suisse, conditions de vie/travail, mode de recrutement) et dans une certaine mesure, des données sur la procédure pénale voire le procès. Selon le récit des victimes, les informations recueillies peuvent être plus ou moins fournies. Il est éventuellement possible de consulter ces dossiers sous forme de résumé et de manière anonymisée. Mais là encore, cela demande un travail de préparation au préalable de la part des collaborateurs LAVI.

C. Office cantonal de la population (OCP)

L'OCP a pour tâche de vérifier les cas identifiés de TEH, d'encourager la victime à déposer plainte et de lui octroyer un permis temporaire le temps du procès. En revanche, ils ne détiennent aucune information concernant les aboutissants du procès. A l'issue du procès, l'OCP peut accorder à la victime un permis pour cas de rigueur si celle-ci se trouve dans une situation individuelle d'extrême gravité (voir art. 31 OASA⁴⁴). Sinon, elle est invitée à rentrer dans son pays d'origine.

Notre interlocuteur précise qu'à Genève une seule autorisation de séjour pour cas de rigueur n'a été pour l'heure accordée et que par ailleurs, de nombreux dossiers de victimes présumées sont classés faute d'avoir pu remplir tous les critères nécessaires à une reconnaissance de ce statut. Ces dossiers administratifs ne sont pas accessibles pour consultation.

D. Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT)

Le SIT dit recevoir en consultation au moins une personne par mois pouvant prétendre au statut de victime d'exploitation de la force de travail. Pour expliquer la dissonance entre les chiffres quasi nuls de condamnations pénales en Suisse pour TEH à des fins d'exploitation de la force de travail et l'estimation donnée par le syndicat, ce dernier explique qu'en réalité le questionnaire d'identification rempli par le centre LAVI laisse de nombreux migrants en marges faute de n'avoir pas répondu à tous les critères exigés, notamment à celui d'une migration forcée (voir §II.2.1.1.A.). Parce qu'une dénonciation des abus subis au tribunal des Prud'hommes garantit l'anonymat du plaignant, beaucoup de migrants en situation irrégulière opte pour cette solution. Le syndicat est convaincu qu'avec la promesse d'un non renvoi systématique au pays d'origine, au moins cinq ou six migrants par an oseraient entreprendre les démarches d'une plainte pénale⁴⁵. Face à l'absence de garantie pour les victimes de la TEH d'être reconnues comme telles – non seulement par le processus d'identification mais également dans l'octroi d'un permis humanitaire –, les dossiers construits par le syndicat donnent lieu à une plainte civile portée devant le tribunal des

⁴⁴ OASA: Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201)

⁴⁵ Il précise que toute victime de la TEH peut certes faire une demande de permis humanitaire pour cas de rigueur en vertu de l'art. 30 let. e LEtr. La pratique a néanmoins démontré que seules les victimes ayant séjourné plus de cinq ans en Suisse se voit attribuer une telle autorisation de séjour. Or, les victimes de la TEH sont majoritairement des nouveaux arrivants en Suisse.

Prud'hommes. L'avantage de cette démarche, outre l'anonymat susmentionné, est l'indemnisation que perçoit le plaignant lorsque son employeur est reconnu coupable de violations sur ses droits de travailleur⁴⁶. L'inconvénient c'est que ces cas ne seront jamais recensés comme étant des cas de TEH.

Dans le cadre d'une étude universitaire, il est possible de consulter, sous couvert d'anonymat, les dossiers des personnes que le SIT estime correspondre à des cas d'exploitation de la force de travail. Le SIT met également à disposition des chercheurs sa base de données, créée en 2001/2002, dans laquelle sont répertoriés plus de 5'000 sans-papiers.

E. Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (CAMSCO)

Rattachée au Service de médecine de premier secours des Hôpitaux universitaires de Genève, la CAMSCO (autrefois UMSCO) est une structure de soins pour les migrants sans papiers, dépourvus d'assurance maladie. Du fait de cette spécificité, le personnel médical de la CAMSCO rencontre beaucoup de personnes vulnérables, mises sous pression (ex. en matière de logement ou d'emploi) ou particulièrement exposées à des violences (ex. domestiques) ou à des menaces et du chantage de la part d'un employeur par exemple (ex. exploitation).

A la CAMSCO, les dossiers des patients contiennent des informations concernant leur état de santé mais également leur situation sociale, afin de justifier leur prise en charge par cette structure de soins. C'est au moment des entretiens que le personnel médical prend connaissance des conditions de vie et de travail, en somme de la situation précaire des migrants. Toutes les données récoltées sont informatisées et gardées à l'interne. En effet, elles peuvent parfois servir à des rapports, des études internes ou pour des présentations lors de conférences et autres congrès, mais elles ne sont pas transmises à l'OFS par exemple.

L'accès à ces informations est «compliqué» pour des chercheurs externes en raison du secret médical. Seul un protocole rédigé par l'équipe de recherche et approuvé par une commission d'éthique peut donner accès à ces documents. Ce droit d'accès dépendra aussi du type de questions posées par l'étude et du degré de détails relevés lors de la consultation des dossiers.

1.2.2. Les collectes sporadiques

A. Office cantonal de la statistique (OCSTAT)

Concernant leur thématique «Criminalité et le droit pénal», l'OCSTAT ne produit aucune donnée brute qui ne soit pas fournie par un autre organisme cantonal d'aide (ex. centre LAVI, hôpitaux) ou de surveillance (ex. police). L'OCSTAT dépend donc de leurs chiffres. Selon notre interlocuteur, la statistique publique est mal outillée pour saisir les sujets relatifs à l'illégalité comme la criminalité, le travail au noir ou la clandestinité. La construction de l'échantillonnage ne le permet pas. En effet, l'OCSTAT ne travaille qu'à partir des registres officiels de la population. Par définition, aucun sans-papiers n'y est recensé.

⁴⁶ Bien que les cas jugés devant le tribunal des Prud'hommes ne soient pas considérés comme des affaires de TEH, il est néanmoins intéressant de consulter la jurisprudence afin de saisir la teneur des affaires concernées et libre ensuite au chercheur d'estimer si ces situations équivalent, selon lui, à de la TEH. La jurisprudence genevoise de la Chambre des Prud'hommes est disponible en ligne: <http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/PH/CAPH/caph.tdb>, consulté le 26.02.13. Avec des mots-clés de documents comme: «salaire», «heures hebdomadaires» ou des mots-clés de métadonnées telles que: «employé de maison», «salaire minimum» ou «heures de travail supplémentaires», il est possible de trouver des documents intéressants.

Si l'OCSTAT possède la même nomenclature que l'OFS⁴⁷, leurs moyens en revanche sont nettement plus limités. Selon les sujets d'étude, les statisticiens cantonaux complètent ponctuellement les données reçues par des enquêtes téléphoniques. Néanmoins, ces appels n'aboutissent que rarement à des situations où l'interlocuteur dévoile être clandestin ou victime d'une infraction. Par conséquent, l'OCSTAT n'est pas en mesure de mener des enquêtes sur des sujets comme la TEH. En effet, leur pôle d'excellence concerne davantage les analyses sur le logement et la population.

Toutes les publications de l'OCSTAT sont obligatoirement rendues publiques. Notre interlocuteur affirme que toutes les informations détenues par l'office sont ensuite diffusées sur leur site⁴⁸. Ils ne possèdent donc pas davantage de détails que ce qu'ils ont déjà diffusé.

B. Observatoire genevois des violences domestiques

Les statistiques traitées par l'Observatoire genevois des violences domestiques concernent uniquement les cas de violences entre conjoints, ex-conjoints ou au sein de membres de la même famille. Les données concernant les cas que cet observatoire possède ne permettent pas de retracer un possible lien avec la TEH. Il n'est que possible de savoir que telle violence a eu lieu entre un oncle et sa nièce mais rien ne permet de supposer que cette nièce a été par exemple exploitée dans un appartement au regard des mécanismes de la TEH. L'Observatoire ne possède pas de catégories «exploitation» ou «traite d'êtres humains» pour classer ses données. En revanche, les données sont répertoriées par type de violences subies⁴⁹ et par variables⁵⁰, sous couvert d'anonymat. L'Observatoire travaille en étroite collaboration avec l'OCSTAT.

C. Office des droits humains

L'Office des droits humains a été supprimé le 1er janvier 2013 sur décision du conseiller d'Etat genevois, Pierre Maudet. Durant les années d'activité précédentes, l'office dit ne pas produire de données individuelles concernant les victimes ou les auteurs de la TEH, du fait qu'il n'entre pas en contact direct avec ces derniers. Les consultations sont à charge du Cœur des Grottes, de l'Office cantonal de la population et du centre LAVI. En revanche, tous les chiffres agrégés dont l'office est en possession sont publiés dans des rapports, répertoriés selon la forme de TEH concernée. Néanmoins, notre interlocutrice nous signale que d'éventuels doublons ne peuvent être exclus.

D. Service de la main-d'oeuvre étrangère de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Contacté par courriel, le Service de la main-d'œuvre étrangère affirme ne détenir aucune donnée qui puisse concerner la TEH «ni directement, ni indirectement».

⁴⁷ Cela signifie, par exemple, que le thème «Criminalité et droit pénal» fait partie de la subdivision n°19, dans les bases de données cantonales et fédérales.

⁴⁸ Pour les publications de l'OCSTAT sur le thème «Criminalité et droit pénal», voir http://www.ge.ch/statistique/domaines/19/19_02/publications.asp, consulté le 14.03.13.

⁴⁹ Les catégories sont: violence physique, violence psychologique, violence sexuelle, violence économique (ex. substitution d'héritage ou non versement de pension alimentaire) ou autres.

⁵⁰ Les variables sont: provenance institutionnelle, sexe, âge, lien familial entre l'auteur et la victime, rôle de chaque protagoniste, type de violence subie et type de prise en charge reçue.

E. Hospice général

De même que la réponse négative du Service de la main-d'œuvre étrangère, notre interlocutrice, chargée des études statistiques pour l'Hospice général, nous informe que cet organisme ne possède aucune information sur la TEH. Elle s'explique:

«L'Hospice général administre les prestations versées à des personnes déclarées, soit comme bénéficiaires de l'aide sociale, soit dans le cadre des demandes d'asile et de leur suivi. Autrement dit, toute personne enregistrée à l'Hospice général dispose de papiers d'identité et d'un suivi administratif officiel.»

F. SOS Femmes

L'interlocutrice de SOS Femmes affirme qu'une consultation des dossiers personnels des victimes, sous couvert d'anonymat, est envisageable dans le cadre d'une étude. Cette institution se dit disposée à récolter des données selon une liste de variables que les chercheurs pourront lui donner.

Pour l'heure, peu de victimes de la TEH viennent à leurs consultations. Ils relèvent des informations qui concernent le profil de la victime, son parcours, voire quelques renseignements sur les auteurs. Néanmoins, la quantité d'informations récoltées dépend du récit de la victime.

G. Aspasia

Aspasia est une association qui défend les droits des travailleurs et travailleuses du sexe. Dans le cadre de ses activités, elle peut être confrontée à des personnes potentiellement en situation d'exploitation sexuelle. Néanmoins, aucune identification formelle de victime de la TEH allant jusqu'à l'ouverture d'une enquête n'a été établie par l'association depuis plus de dix ans. Pour l'interlocutrice interrogée, deux raisons expliquent cela. D'une part, la définition et l'ensemble des critères qui reconnaissent une victime de la TEH sont rarement remplis dans le cas d'une femme, se prostituant, qui consulte Aspasia. D'autre part, le concept même de TEH pose des problèmes d'interprétation.

1.3. Le test de Zurich

Genève a été choisi pour mener cette enquête exploratoire auprès de quelques organismes cantonaux et autres associations. Néanmoins, nous avons voulu savoir à quel point le fédéralisme (d'exécution) entraîne des différences dans le mécanisme de coopération avec un autre canton, germanophone de surcroît. Afin de mener cette comparaison, nous avons effectué un test avec Zurich, autre canton très actif dans la lutte contre la TEH. Notre choix a été déterminé par le grand nombre de victimes identifiées et d'auteurs condamnés dans ce canton, ainsi que par la présence d'un acteur clé en matière de lutte contre la TEH en Suisse: le FIZ.

Pour effectuer ce test, nous avons interrogés deux acteurs définis comme «portes d'entrée» pour les victimes dans le mécanisme de coopération administrative contre la TEH sur Zurich et ses environs: le FIZ et un centre LAVI.

1.3.1. Les collectes systématiques

Fraueninformationszentrum (FIZ)

Le FIZ est un centre d'informations, d'écoute et d'assistance aux femmes migrantes victimes de violences. Un service (FIZ Makasi) est spécifiquement dédié aux victimes de la TEH. De par son engagement féministe, le FIZ s'adresse exclusivement aux femmes, dès 15 ans (femmes transsexuelles incluses). Néanmoins, il peut faire des exceptions pour les hommes exploités sexuellement dans la prostitution homosexuelle.

Chaque consultation menée avec une victime de la TEH donne lieu à un rapport d'entretien inséré dans son dossier personnel. Généralement, plusieurs consultations sont menées avec une même personne. Durant ces consultations, elle livre des informations plus ou moins précises sur son parcours et les violences qu'elle a subies. Ces informations permettent de dresser son portrait (ex. âge, pays d'origine, statut de séjour, état civil, canton d'exploitation), retracer sa biographie (entrée en Suisse, motifs d'émigration, situation familiale, type d'infraction subie, secteur d'exploitation⁵¹) et de mesurer le degré de danger qui pèse sur elle et/ou son entourage (menaces et moyens de pression subis). En revanche, peu d'informations sont obtenues concernant une description détaillée des auteurs impliqués. Le dossier personnel des victimes suivies peut également contenir des données sur l'évolution ou le verdict de leur procès.

Les données et statistiques récoltées sont utilisées par le FIZ à l'interne pour établir les rapports annuels et suivre l'évolution du phénomène. En revanche, un accès à leur banque de données pour des chercheurs externes s'avère difficile car un lourd travail d'anonymisation serait alors requis. Les dossiers des personnes suivies ressemblent davantage à un ensemble de rapports de consultation qu'à des récits biographiques. En d'autres termes, selon notre interlocutrice, ils ne peuvent être analysés de manière brute, sans une mise en forme préalable⁵². Une alternative peut être envisagée en effectuant des entretiens avec des collaboratrices du FIZ pour dresser des portraits de victimes de la TEH rencontrées. En revanche, cette option nécessiterait le financement du temps accordé aux chercheurs.

Dans le cadre d'une recherche scientifique, le FIZ peut mettre à disposition, outre les rapports annuels de ses activités, le *Makasi reporting*. Ce rapport, publié annuellement, contient des données agrégées spécifiques aux consultations menées avec les victimes de la TEH, ventilées par type d'exploitation, nationalité, âge, organisation ou canton de provenance⁵³.

1.3.2. Les collectes sporadiques

Opferhilfe-Beratungsstelle der Stiftung "Hilfe für Opfer von Gewalttaten"(OHG)

Ce centre d'aide (ci-après OHG) fait partie d'une liste composée d'une dizaine de centres LAVI zurichois. Contrairement à d'autres, l'OHG s'adresse aux victimes de toutes formes de violences, sans distinction de sexe, que leur envoie la police. De par cette ouverture à un public général et

⁵¹ Le FIZ distingue dans sa base de données les secteurs d'exploitation sexuelle selon le type d'établissement ou le lieu de prostitution: rue, sauna, salon de massage, bar à champagne, etc.

⁵² D'après notre interlocutrice, le FIZ a déjà eu à retravailler certains dossiers afin qu'ils soient présentés aux médias ou lors de formations comme des histoires de cas. Mais cette reconstruction de récits de vie est un exercice relativement coûteux. De ce fait, elle nous conseille vivement de consulter, si cela est possible, les arrêts des tribunaux pénaux concernant des affaires de TEH (voir §IV.2).

⁵³ Le FIZ Makasi reçoit en consultation les victimes de la TEH envoyées par tous les cantons germanophones, à l'exception de Saint-Gall qui possède sa propre institution.

au vu de la multitude de centres LAVI existant dans le canton, l'interlocutrice de l'OHG interrogée dit recevoir très peu de cas «sûrs» de TEH⁵⁴. En effet, même si certaines personnes sont soupçonnées d'en être victimes, elles ne figurent pas dans les statistiques avec ce statut. Ceci est dû au fait que l'OFS, qui récolte les statistiques de tous les centres LAVI, ne recense *que* les cas formellement identifiés comme étant de la TEH.

Au vu du faible nombre de cas que l'OHG recense par an, la consultation de leurs dossiers par des chercheurs s'avère difficile, non seulement pour des questions d'anonymisation mais également parce que la recherche de dossiers qui concernent la TEH n'est possible qu'au-travers d'une saisie de mots-clés. Or, le mot «traite» n'est pas systématiquement inscrit dans un dossier lorsqu'il n'y a qu'un soupçon. Pour pallier à cette lacune, notre interlocutrice décide spontanément, lors de notre conversation téléphonique, de créer dans leur liste un mot-clé de recherche supplémentaire («Traite») et de signaler à ses collaborateurs l'introduction de cette nouvelle mesure. Ainsi, dit-elle, auront-ils peut-être un peu plus de cas recensés pour l'année 2013.

1.4. Synthèse comparative

L'enquête exploratoire menée auprès des acteurs genevois, répertoriés de manière non exhaustive, et le test de comparaison réalisé à Zurich permet de voir qu'en raison du fédéralisme (d'exécution), le mode de fonctionnement et le partage des rôles définis par le mécanisme de coopération intracantonal diffèrent d'un canton à l'autre. Entre Genève et Zurich, il est en effet possible de constater plusieurs différences. La première concerne le nombre de centres LAVI, unique à Genève et multiple à Zurich. Le rôle du centre LAVI dans la lutte contre la TEH est une seconde différence puisqu'il est central à Genève et secondaire à Zurich. Dans cette dernière, les centres de consultations se divisent selon des thématiques précises et c'est le FIZ qui se charge des victimes de TEH, même s'il n'est pas reconnu comme étant un centre LAVI. Troisièmement, Genève compte un nombre équivalent de victimes d'exploitation sexuelle et de victimes d'exploitation de la force de travail alors que Zurich présente une surreprésentation de victimes d'exploitation sexuelle⁵⁵. En d'autres termes, il semble que l'attention portée à l'une ou l'autre forme de TEH diffère selon les cantons en fonction du type de contrôles ciblés par les forces de l'ordre, du degré de prise de conscience de l'existence de formes alternatives à l'exploitation sexuelle et de l'ampleur du travail de dénonciation de la part d'ONGs.

Enfin, une autre différence se situe dans le regroupement ou la séparation des formes d'assistance portée aux victimes, puisqu'à Genève, le foyer Au Cœur des Grottes offre dans un même bâtiment à la fois l'hébergement et le soutien psychosocial alors qu'à Zurich, les victimes sont hébergées dans plusieurs appartements différents tenus secret.

2. La jurisprudence en matière pénale

Afin que la présente étude de faisabilité apporte un regard complet à l'éventail de sources d'informations disponibles en matière de TEH en Suisse, nous avons également analysés, après signature d'une convention de protection des données, la jurisprudence en matière pénale que le

⁵⁴ Sur environ 200 consultations à l'année, seuls deux ou trois cas reçus à l'OHG concernent des situations d'exploitation. Aucun cas en 2012 n'a été formellement identifié comme étant un cas de TEH.

⁵⁵ En 2011, le foyer Au Cœur des Grottes a recueilli 6 victimes d'exploitation de la force de travail et 5 victimes d'exploitation sexuelle (Fondation Au Coeur des Grottes 2011). La même année, le FIZ comptait 137 victimes d'exploitation sexuelle et seulement 6 d'exploitation de la force de travail (FIZ 2011).

SCOTT possède. La jurisprudence est répertoriée annuellement et comporte des ordonnances et des arrêts, ordrés par numéro de classement et par date.

2.1. Les ordonnances

Les ordonnances sont rendues par le Ministère public lorsqu'une infraction lui est rapportée, indépendamment d'une dénonciation. En effet, la TEH est un délit poursuivi d'office (SCOTT 2005). L'enquête menée par le Ministère public lors de la procédure pénale peut l'amener à prononcer deux types d'ordonnances: une ordonnance pénale, lorsque l'infraction est confirmée ou une ordonnance de classement, lorsque l'infraction est infirmée. Les *ordonnances pénales* donnent un court descriptif des faits pour justifier l'infraction de la TEH au sens de l'art. 182 CP ou, plus souvent, de l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP). On trouve également des informations sur le type de sanctions qu'encourt la personne reconnue coupable. Ces documents sont utiles si l'on veut avoir un bref aperçu d'une part des raisons qui amènent le Ministère public à reconnaître la culpabilité d'un auteur de TEH et d'autre part, des types de sanctions prononcées. Les *ordonnances de classement* se composent d'un bref résumé chronologique des faits et d'une justification du classement, en exposant par exemple les comportements qui ne permettent pas de reconnaître le statut de victime de TEH (ex. le fait d'être en possession de clés, d'un téléphone, de papiers et d'argent). Bien que succinctes, les informations contenues dans ces documents peuvent être utiles à une étude sur la TEH et en particulier, sur ce qui ne constitue pas un cas de TEH aux yeux de la justice.

2.2. Les arrêts

Les arrêts sont très riches en informations, détaillées de manière complète. De ce fait, ils ont fait l'objet d'une analyse poussée dans le cadre de cette étude de faisabilité. L'observation des types d'informations disponibles a ainsi révélé quatre catégories d'informations: le profil de l'accusé (9 indicateurs), le profil de la/les victime/s de l'accusé (8 indicateurs), le processus de la TEH (7 indicateurs) et les relations avec les autorités pénales (3 indicateurs).

En premier lieu, un arrêt liste les infractions retenues contre l'accusé, la date de ces infractions, la date des audiences et le nom des personnes composant le tribunal (ex. présidente, juge, greffier, huissiers). En préambule aussi, un bref *portrait de l'accusé* est donné. Dans cette partie se trouvent les informations biographiques le concernant: nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, pays d'origine, statut de séjour si non citoyen suisse, lien de filiation et état civil, statuts professionnels actuel et passé, implication dans un réseau ou une organisation criminelle⁵⁶.

Le *profil de la/les victime/s* connue/s des autorités est décrit durant le discours des témoins appelés à la barre, que cela soit la victime elle-même ou un inspecteur de police par exemple. Par ces récits, on peut connaître les informations suivantes: nom, prénom, sexe, date de naissance, âge de la personne au moment des faits (notamment pour savoir si elle était mineure), lien familial (si existence d'enfants), situation socioéconomique avant l'exploitation (sans emploi, étudiant, parent célibataire, endetté, sans argent), secteur d'exploitation, consentement au type de travail

⁵⁶ Cet indicateur renvoie principalement à la présence ou non de complices ou d'intermédiaires entre l'accusé et les victimes. Cette information est généralement donnée au-travers du témoignage d'un inspecteur de police.

imposé⁵⁷, degré d'expériences pour le type de travail imposé⁵⁸. Concernant les victimes plaignantes, l'arrêt permet aussi de savoir si elles sont présentes à l'audience et si leur lieu de domicile/refuge est connu du tribunal (sans toutefois préciser d'adresse).

La troisième catégorie d'informations concerne le *processus* de la TEH. En effet, dans les arrêts, il est possible de lire le mode de préparation de l'accusé et les démarches entreprises afin de mettre en application ses projets criminels (ex. intérêt pour le secteur, participation financière, acquisition de l'établissement où a lieu l'exploitation) ainsi que le mode de recrutement des victimes (ex. publication d'annonces, sélection des candidats, tromperie sur la nature du travail, etc.). Des renseignements sont également donnés sur les conditions de travail des victimes d'une part (ex. lieu, taux de salaire, durée de l'exploitation en jours, mobilité imposée, nombre de victimes dans l'établissement⁵⁹) et sur les conditions de vie d'autre part (ex. structure de l'établissement, liberté de mouvement⁶⁰, relations sexuelles imposées avec l'accusé, chantage). De plus, les témoignages livrent également des informations sur les moyens de contrôle exercé par l'accusé (ex. mensonges, manipulation, établissement en lieu isolé, surveillance accrue, violences physiques, menaces de représailles, insultes, etc.) et les raisons pour lesquelles des victimes retournent auprès de l'accusé, après une fuite par exemple (ex. état de vulnérabilité, situation socio-économique précaire, besoin d'argent). Enfin, les arrêts permettent également de retracer le parcours de certaines victimes (ex. pays traversés pour arriver en Suisse, usage de faux documents, voyage seul ou accompagné, lieu de ramassage par l'accusé et trajet jusqu'au lieu d'exploitation). C'est durant le récit du parcours qu'il est possible de savoir à quel moment la victime a compris la vraie nature du travail qui est attendue d'elle ou des conditions de travail réelles. Finalement, quelques précisions sont également données sur le moment où, et le moyen par lequel, la victime a quitté le lieu d'exploitation, ainsi que sur les traumatismes et les conséquences de son exploitation sur son bien-être psychique et/ou physique.

La quatrième et dernière catégorie d'informations se réfère aux renseignements qui concernent les *relations* qu'entretiennent, ou ont entretenues, l'accusé et les victimes avec les autorités pénales. Dans un premier temps, ces relations sont souvent décrites par les inspecteurs de police entendus à la barre. Ces relations concernent d'une part l'accusé (ex. manipulations et stratagèmes pour dissiper les soupçons) et d'autre part les victimes (ex. réticences à communiquer ou conditions soumises pour livrer des informations aux policiers). Dans un second temps, le récit des victimes permet également de savoir quelles sont les conditions posées afin qu'elles acceptent de témoigner au tribunal.

2.3. Limites et possibilités

La jurisprudence présentée ci-dessus est en possession du SCOTT et disponible depuis 2005 jusqu'à 2012⁶¹. Elle est néanmoins consultable sous conditions. Nous avons dû signer, dans le cadre de la présente étude de faisabilité, une convention de confidentialité, dans la mesure où

⁵⁷ Il s'agit ici de savoir si la victime connaissait ou ignorait, lors du recrutement, la nature du travail qu'elle devait accomplir en Suisse (ex. prostitution). Dans le cas où la personne a été trompée sur la nature du travail, cet indicateur permet de connaître sa réaction lors de la révélation: la résignation ou le refus, voire la fuite.

⁵⁸ Cet indicateur permet de savoir si la victime était novice dans la branche ou s'il s'agissait déjà de son métier avant de vivre la situation d'exploitation.

⁵⁹ Le nombre de victimes est donné en moyenne ou durant toute l'activité de l'établissement.

⁶⁰ Cet indicateur informe sur la liberté de la victime de sortir ou de quitter le travail, seule ou accompagnée.

⁶¹ Il s'agit de la dernière année civile achevée au moment de notre consultation de la jurisprudence (janvier 2013).

les documents mis à disposition n'ont pas été anonymisés. Il est clair cependant que pour une étude effective, il est nécessaire de préciser dans la convention quelles sont les variables exactes à ne pas relever afin d'assurer la protection des données⁶².

Outre la prise de connaissance des types d'informations que peut fournir la jurisprudence consultée, notre démarche a voulu répondre à deux questions: Quelle est l'infraction majoritairement retenue dans une affaire de TEH ? Dans quelle mesure la jurisprudence peut-elle constituer une banque de données pour une étude ?

La consultation de la jurisprudence a permis de constater que l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) est majoritairement la première infraction retenue dans une affaire d'exploitation sexuelle. En effet, l'accusé est rarement condamné pour avoir commis principalement une infraction au sens de l'art. 182 CP. L'application principale de l'art. 195 CP s'explique en partie par le fait qu'il est plus facile de prouver une situation d'exploitation (sexuelle au travers d'un encouragement à la prostitution) que le processus de TEH dans son ensemble et le rôle de l'accusé «en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur» (art. 182 al. 1 CP). La difficulté de prouver une activité de TEH explique sans doute pourquoi la jurisprudence à disposition du SCOTT ne fait état d'aucune condamnation pénale pour exploitation de la force de travail ou de prélèvement d'organes, au sens de l'art. 182 CP. En effet, *toute* la jurisprudence que possède le SCOTT touche à l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel. En d'autres termes, les condamnations pénales jusqu'ici prononcées par les tribunaux cantonaux ne sont en lien qu'avec une seule forme de TEH. Par conséquent, la jurisprudence existante en matière pénale ne peut pas constituer une banque de données pour l'étude de l'exploitation de la force de travail ou de la TEH à des fins de prélèvement d'organes.

De plus, le SCOTT ne reçoit que la jurisprudence qui a clairement un lien avec la TEH. Les condamnations pénales, dont l'infraction à l'art. 182 CP n'est pas retenue, ne lui sont pas rapportées. De ce fait, le SCOTT déplore un manque d'informations pouvant s'avérer importantes pour la recherche scientifique sur les mécanismes de la TEH ou de phénomènes annexes. Ceci étant, la jurisprudence que possède le SCOTT constitue une banque de données riche pour une recherche scientifique qualitative sur l'exploitation sexuelle. Les données sont complètes, valides et fiables (puisque prises sous serment).

3. Synthèse des sources d'informations

L'enquête menée auprès des acteurs nationaux et cantonaux a montré qu'ils ne peuvent pas tous être considérés comme des sources d'informations pour une recherche scientifique. Si certains effectuent des collectes systématiques de données, d'autres en revanche récoltent les informations de manière sporadique. Ces derniers (ex. Main-Tendue (143) ou le centre LAVI zurichois) ont pourtant une fonction qui, à première vue, devraient les placer parmi les collectes systématiques. Or, on constate qu'il n'en va pas ainsi, du fait de la méconnaissance des victimes de leur existence, des spécialités thématiques de certains services ou encore des différences inter-cantoniales dans le partage des rôles au sein du mécanisme de coopération. Néanmoins, cette enquête a permis de souligner la centralité de la statistique de la LAVI, puisqu'elle regroupe non seulement les données de tous les centres LAVI cantonaux mais également parce qu'une victime de la TEH, identifiée par un centre d'aide (ex. FIZ), hébergée dans un foyer (ex. Au Cœur des Grottes) ou soutenue dans son retour au pays d'origine par une organisation internationale (ex.

⁶² Pour une liste des données sensibles, voir (IOM 2009: 73)

OIM), figure obligatoirement aussi dans un registre LAVI. Cette statistique est transmise à l'OFS pour effectuer des analyses. Néanmoins toutes les données ne sont pas disponibles en libre accès à des tiers. En effet, il faut se contenter de consulter les informations mises en ligne sur le site de l'OFS. Une autre solution consisterait à leur commander une analyse. Il n'est, par contre, pas possible d'avoir un accès direct à leur base de données.

En revanche, pour avoir connaissance de cas présumés de TEH non reconnus comme tels car la personne ne répond pas à tous les critères d'identification, il est nécessaire de consulter les dossiers des syndicats et autres associations. Pour autant que leur accès soit possible. L'enquête à démontrer que plusieurs acteurs refusent l'accès à leurs données, arguant que leur anonymisation est une entreprise fastidieuse et coûteuse. Si la démarche est légitime, la contrainte de rendre anonyme tout document à un chercheur externe peut constituer un frein considérable à la recherche scientifique. Dans ce contexte, la signature d'une convention définissant les clauses de confidentialité et garantissant la protection des données pourrait être une solution à promouvoir. Elle permettrait d'assurer des avancées dans la recherche scientifique et par là même, dans la lutte contre la TEH. Par ailleurs, l'anonymisation des données s'accompagne d'une difficulté supplémentaire, celle de ne pas pouvoir distinguer les mêmes cas dans les dossiers des différentes sources. Ce constat a également été établi lors d'une session du Grand Conseil sur le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite d'êtres humains, basé à Genève, qui propose dans un rapport récemment publié d'y remédier:

«Pour pouvoir disposer de chiffres plus fiables, une fiche de recensement a été élaborée, permettant d'éviter des doublons tout en protégeant l'anonymat des personnes concernées. Cette fiche a été approuvée par le comité de pilotage et pourra être utilisée par les acteurs concernés dès 2013.» (Conseil d'Etat 2013: 7)

Nous devons ici souligné la très bonne coopération dont nous avons bénéficié au cours de la présente étude de faisabilité de la part des différentes personnes contactées ou interrogées. Cette transparence nous a permis de constater la diversité des sources d'informations et surtout leur complémentarité. En effet, il s'avère que chaque acteur identifié se distingue par l'accent mis sur certains types de variables dans la collecte des données⁶³, liés pour certains à leur fonction. Aussi, il est possible de les réunir en plusieurs groupes, selon la prévalence thématique de leurs données: le profil des victimes (ex. OIM, LAVI, Au Cœur des Grottes, SIT, OCP, CAMSCO, FIZ), le profil des auteurs (ex. Corps des gardes-frontière) et les mécanismes de la TEH (ex. jurisprudence (SCOTT)). En revanche, du fait d'interprétations diverses du concept de TEH, il se peut que certaines situations pouvant s'apparenter aux yeux d'un chercheur à des cas de TEH ne soient pas recensées ainsi dans une base de données. En d'autres termes, une recherche scientifique sur la TEH ne peut s'établir sans aborder des phénomènes annexes (ex. trafic de migrants) ou des manifestations visibles de la TEH (ex. conditions de travail indignes). Dans la mesure où un accès à une base de données lui est autorisé, le chercheur doit veiller à saisir également des mots-clés lui permettant de remonter à des situations d'exploitation non identifiées comme telles.

⁶³ Cette assertion n'est valable que dans la limite de nos observations et des informations qui nous ont été transmises par les acteurs concernés.

V. APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES

Ce chapitre présente quatre projets d'études issus des résultats de l'étude de faisabilité. Après un état des lieux des statistiques fédérales disponibles et des sources d'informations existantes au niveau national ou cantonal, nous avons élaboré ces propositions de recherches en tenant compte des connaissances empiriques relatées par les experts interrogés et les lacunes et besoins révélés. Les approches méthodologiques retenues ont été choisies car elles ont été validées par des experts ou par des résultats probants démontrés lors de recherches menées à l'international sur des sujets cachés ou illégaux (ex. travail des enfants).

Ce chapitre expose d'abord différentes pistes de recherche et leurs contraintes empiriques inhérentes, délimitant le champ des possibles pour une recherche sur la TEH en Suisse. La seconde partie du chapitre présente les quatre projets d'études qui découlent de cette étude de faisabilité.

1. Pistes de recherche et contraintes empiriques

Comme le résume le Tableau 5, la présente étude de faisabilité a abouti sur plusieurs constatations. Le premier constat frappant est celui de l'inégalité des informations à disposition quant aux trois formes de TEH. Si le regard des politiques et des scientifiques s'est toujours porté sur l'exploitation sexuelle, *a fortiori* dans le milieu prostitutionnel, peu ou pas de renseignements ont été récoltés dans les secteurs professionnels potentiellement à risques d'exploitation de la force de travail et sont presque inexistantes en matière de prélèvement d'organes: la seule tentative découverte étant considérée comme un cas exceptionnel plutôt que comme la pointe d'un iceberg qui légitimerait des recherches plus approfondies. Grâce aux connaissances empiriques des experts et des divers acteurs nationaux et cantonaux interrogés d'une part et l'analyse des statistiques fédérales et de la jurisprudence d'autre part, il a été possible de reconstituer un scénario plausible des expressions de la TEH en Suisse. Ceci sert de base aux quatre projets d'études décrits dans la seconde partie du chapitre. Du fait qu'il ne s'agit là que de pistes de recherches, nous utiliserons par la suite les formes du conditionnel pour les décrire. Nous voulons par-là rendre le lecteur attentif au fait que ces hypothèses doivent encore être vérifiées de manière empirique.

Concernant l'exploitation sexuelle, les domaines touchés seraient majoritairement les milieux de la prostitution et dans une moindre mesure, celui de la pornographie. Notre analyse de la jurisprudence des tribunaux cantonaux en matière pénale laisse penser que les établissements sont tout autant concernés par l'exploitation sexuelle que la prostitution de rue. De plus, la population de victimes touchée est composée de migrants et parfois de Suisses, un constat issu de notre analyse de la jurisprudence des tribunaux cantonaux en matière pénale. Nous avons également observé que tous les types d'établissement pouvaient être concernés (ex. salon de massage, bar à champagne, cabaret, sauna, hôtel, etc.). Cette diversité constitue une contrainte empirique. En effet, lors d'une recherche scientifique, il ne sera pas possible de cibler qu'un seul type d'établissement pour avoir un point de vue global de l'exploitation sexuelle qui a lieu dans les établissements de prostitution. L'étude de la prostitution de rue se voit confrontée à une contrainte opposée, celle de concerner un espace ouvert, non délimité par des bâtiments recensables. En revanche, l'étude de la prostitution de manière générale et ce, quel que soit le lieu d'exercice, se confronte à une contrainte supplémentaire, celle de concerner des personnes en forte mobilité. Mais quel que soit le milieu prostitutionnel d'étude, il est possible de compter sur

une haute prévalence des données (qualitatives et quantitatives). Par conséquent, l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel est à l'heure actuelle, la seule forme de TEH en Suisse qui puisse faire l'objet d'études qualitatives (sur ses caractéristiques) et quantitatives (sur son ampleur), de surcroît à l'échelle nationale. Néanmoins, nous recommandons vivement de mener ces études, dans un premier temps à une échelle cantonale. En effet, la complexité du sujet, la diversité des acteurs impliqués de près ou de loin dans la lutte contre la TEH et le fédéralisme d'exécution, particuliers à chaque canton, nous amène à cette précaution. Ceci n'exclut cependant pas d'imaginer renouveler l'exercice dans d'autres cantons dans un second temps. Cette recommandation vaut tout particulièrement pour une estimation de l'ampleur de l'exploitation sexuelle, au vu des démarches conséquentes qu'impliquent les approches méthodologiques pouvant y prétendre.

En tenant compte de tous ces éléments, la présente étude de faisabilité propose trois projets d'étude sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel. La première, qualitative, se propose d'analyser la jurisprudence des divers cantonaux que possède le SCOTT. De ce fait, c'est la seule étude menée à l'échelle nationale (voir Etude A, §V.2.1). Les deux autres, menées à l'échelle cantonale, ont pour objectif de mesurer le degré de risques de TEH par types d'établissement de prostitution d'une part (voir Etude B1, §V.2.2.3) et dans la prostitution de rue d'autre part (voir Etude B2, §V.2.2.4).

Tableau 5: Récapitulatif des pistes de recherche, des contraintes empiriques et des possibilités de recherches sur la TEH en Suisse

	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN SUISSE					
	Exploitation sexuelle		Exploitation de la force de travail		Prélèvement d'organes	
Pistes de recherche et contraintes empiriques						
Informations à disposition	Riches		Pauvres		Inexistantes	
Domaines connus	Prostitution (et pornographie)		Marché du travail légal	Zone d'illégalité	?	
Pistes de recherche	Etablissements	Dans la rue	Economie domestique, Restauration, etc.	Drogue, (Mendicité), Vols	Mariage blanc, Tourisme	
Population de victimes touchée	Migrants, Suisses	Migrants, Suisses	Migrants	Migrants	?	
Contraintes du terrain	Types d'établissement disparates, Forte mobilité	Milieu ouvert, Forte mobilité	Secteurs prof. variés, Immunité diplomatique	Accès aux acteurs cantonaux limité	Sujet tabou, Secret médical	
Prévalence des données	Haute		Moyenne	Moyenne	Faible	
Possibilités de recherches						
Type d'études actuellement envisageables	Quali	Quanti	Quanti (Quali)	Quali	Exploratoire	Exploratoire
Territoire d'étude	National	Cantonal	Cantonal	Cantonal	Cantonal	National
Faisabilité immédiate	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Etude proposée	A	B1	B2	C	/	/

Concernant l'exploitation de la force de travail, les domaines touchés seraient le marché du travail suisse, plus précisément, l'économie domestique, la construction, la restauration, et l'agriculture. De surcroît, les activités menées dans la zone d'illégalité ne sont évidemment pas en reste puisque, si le milieu de la drogue fait davantage débat, la mendicité⁶⁴ et les vols perpétrés par des migrants d'origine rom sont reconnus par les autorités comme pouvant être des actes contraints en lien avec la TEH. Une étude sur l'exploitation de la force de travail ferait face à de nombreuses contraintes empiriques. D'abord, les secteurs professionnels touchés par la TEH sont variés et possèdent des logiques professionnelles différentes. Ensuite, l'étude de l'exploitation domestique dans les résidences des diplomates se heurte à leur immunité et par conséquent, à une absence de données juridiques, policières et par conséquent statistiques. Les migrants exploités dans la zone d'illégalité, quant à eux, font moins valoir leurs droits en tant que «travailleurs», sachant leur «métier» illégal ou non reconnu. Les contacts potentiels avec les acteurs cantonaux sont de ce fait limités, étant donné que ces personnes ne s'adressent pas à des syndicats ordinaires ou aux forces de l'ordre. En d'autres termes, il n'est actuellement possible d'approcher la zone d'illégalité que par une étude qualitative exploratoire, qui vise principalement à tester l'accès au terrain d'étude. De surcroît, il serait judicieux de se limiter, pour cet exercice, à un territoire cantonal, du fait des nombreuses contraintes empiriques relevées. Par conséquent, nous avons estimé que mener une étude qualitative ou quantitative effective sur cette question est pour l'heure encore prématuré si l'on préconise le critère de la faisabilité. En revanche, nous proposons d'étudier la TEH qui sévit dans les branches économiques du marché du travail suisse d'un point de vue qualitatif (voir Etude C, §2.3). En effet, il est nécessaire pour mener une étude quantitative d'avoir déjà au préalable des informations de base sur l'objet d'étude. Or, il manque actuellement un état des lieux de la situation, une étape indispensable avant de pouvoir quantifier un phénomène. Pour commencer et au vu des nombreux secteurs professionnels touchés, nous préconisons de mener une recherche d'abord à l'échelle cantonale.

Concernant la TEH à des fins de prélèvement d'organes en Suisse, rien ou peu se sait sur la question. Mis à part le seul cas de tentative aujourd'hui connu, les connaissances sont extrêmement lacunaires. Quelques pistes de recherche ont néanmoins été évoquées par les experts interrogés, comme le mariage blanc (le don d'organe par un donneur vivant en contrepartie de papiers de séjour) ou encore le tourisme d'organes par des citoyens suisses à l'étranger (voir §II.2.1.4). Actuellement, seule une étude exploratoire peut être envisagée du fait que le sujet en Suisse reste tabou et que les opérations de transplantation s'accompagnent du secret médical. La transplantation en Suisse est l'affaire de quelques hôpitaux et centres médicaux, situés dans différents cantonaux. De ce fait, cette étude exploratoire, si elle devait être menée, doit préféralement se faire à l'échelle nationale (ou plutôt intercantonale). Mais du fait des consignes qui incombent à une étude de *faisabilité*, nous ne proposerons ici pas de projet de recherche sur cette question.

2. Les projets d'études

Les résultats de la présente étude de faisabilité ont permis de mettre en lumière l'état des connaissances scientifiques sur la TEH en Suisse et ses lacunes. Comme annoncé dans la première partie de ce chapitre, nous proposons ci-après quatre projets d'études, immédiatement faisables, pour un budget comparable.

⁶⁴ La mendicité n'est pas illégale en Suisse et de ce fait, elle se distingue du milieu de la drogue ou des vols. Néanmoins, elle a été intégrée à cette catégorie par défaut, ne pouvant l'être dans la première, soit le marché du travail légal suisse.

2.1. Etude A: Etude sur les caractéristiques de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel

Le premier projet de recherche proposé (ci-après Etude A) entend étudier les caractéristiques de l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel.

2.1.1. Brève description de l'approche

Bien que le milieu prostitutionnel soit formellement reconnu comme étant touché par l'exploitation sexuelle et que les autorités et les universitaires y accordent déjà beaucoup d'attention, peu de recherches scientifiques semblent s'être intéressées spécifiquement au *processus* de la TEH en Suisse: mode de recrutement, mode d'entrée en Suisse, moyens de contrôle, etc. ventilés par lieu de prostitution et par pays d'origine des victimes. Cette étude qualitative se propose notamment de répondre aux questions suivantes:

- Selon le lieu de prostitution, s'agit-il majoritairement d'un (petit) réseau organisé ou d'une activité criminelle orchestrée par des auteurs individuels, avec l'aide parfois d'intermédiaires ?
- Quel est le mode d'entrée en Suisse des victimes, selon leur pays d'origine ?
- Quel est le mode de recrutement et de transport, selon le lieu de prostitution et selon la nationalité de l'auteur ?
- Quels sont les moyens de contrôle exercés sur les victimes afin qu'elles «consentent» à se prostituer pour le compte d'un tiers ?

2.1.2. Hypothèses que l'approche méthodologique peut vérifier

L'étude A vise à vérifier plusieurs hypothèses de recherche, énoncées dans la première partie de ce chapitre. La première hypothèse suppose que les établissements de prostitution sont tout autant touchés par la TEH à des fins d'exploitation sexuelle que la prostitution de rue. La deuxième stipule que le mode de recrutement diffère selon le pays d'origine de l'auteur puisqu'un proxénète suisse aura d'autres stratégies (indirectes) pour attirer des victimes qu'un recruteur du même pays d'origine qu'elles. La troisième hypothèse concerne les moyens de contrôle sur la victime pour la maintenir dans une situation d'exploitation qui serait davantage de l'ordre psychologique (ex. gain d'argent plus rapide et plus élevé que dans le pays d'origine) qu'administratif (ex. confiscation de papiers).

2.1.3. Méthodologie proposée

La présente étude de faisabilité a mis en exergue la richesse des informations à disposition sur l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel. Pour ce faire, elle a amorcé la première phase de toute étude scientifique: la recherche et la collecte de sources d'informations existantes, ainsi que la clarification de leurs conditions d'accès. Aussi, l'étude A se veut être la continuité de la présente étude de faisabilité, en *analysant* les données de certaines sources d'informations identifiées.

La première étape consiste d'une part en une analyse des statistiques fédérales (voir Chapitre 3) qui permet de prendre connaissance des caractéristiques démographiques de victimes et d'auteurs de la TEH afin de guider le chercheur dans la suite de sa recherche. Bien qu'en libre accès depuis 2009, les statistiques de l'OFS relatives aux infractions au sens de l'art. 182 CP ont

été jusqu'ici peu étudiées. D'autre part, il s'agira de consulter la base de données du Corps des Gardes-frontière pour identifier les modes d'entrée des passeurs en lien avec la TEH.

Pour la deuxième étape de l'étude A, nous proposons d'analyser les arrêts des tribunaux cantonaux en matière pénale entre 2005 et 2012, dans la garantie de la protection des données personnelles. L'attention sera ici uniquement focalisée sur le processus de la TEH (mode de recrutement, tromperie, moyens de contrôle, etc.). Étant donné que les documents en possession du SCOTT ne peuvent sortir de leurs locaux, la phase de codage des documents devra se faire dans leurs bureaux et au moyen d'un logiciel d'analyse qualitative (ex. Atlas Ti). Les outputs, issus de ce codage, seront regroupés par thématique (code), ce qui empêche toute reconstitution des jugements et identification des acteurs impliqués. Grâce à cette garantie, la phase d'analyse de codage peut avoir lieu en-dehors des locaux du SCOTT.

La troisième étape de l'étude A consistera à contrôler les résultats obtenus durant la première étape. En effet, ces derniers n'auront pour base que les affaires connues des autorités pénales. Il sera donc nécessaire de s'interroger sur la particularité des situations analysées. Pour ce faire, nous proposons d'une part de mener des entretiens avec des acteurs nationaux ou cantonaux actifs dans l'assistance aux victimes (ex. Au Cœur des Grottes, FIZ, OIM, etc.). Il s'agit ici d'approfondir les points communs et divergents qu'ils constatent concernant le processus de la TEH vécus autant par les victimes qui acceptent de témoigner que celles qui refusent (et donc qui ne figurent pas dans les documents analysés dans la première étape de l'étude). D'autre part, il s'agira d'interviewer des travailleuses du sexe migrantes qui sont enregistrées comme indépendantes sur leur parcours migratoire et leurs conditions de travail afin de pouvoir comprendre ce qui est particulier aux victimes de la TEH. Celles-ci seront approchées via les associations de défense des personnes prostituées (ex. Aspasia). Cette dernière étape sera appuyée par l'étude de quelques ouvrages traitant sur la question.

2.1.4. Limites

Les limites de l'étude A sont inhérentes à une étude qualitative. En effet, ce projet d'étude ne peut fournir aucun chiffre, n'ayant pas pour objet la quantification du phénomène. De plus, des difficultés pourraient apparaître dans l'accès au terrain, telles qu'un refus d'entretien des travailleuses du sexe approchées. Par conséquent, les entretiens auront lieu avec les travailleuses du sexe consentantes, non issues d'une sélection préalable selon des critères définis par l'équipe de chercheurs.

2.1.5. Liste des données nécessaires

- Statistiques fédérales
- Base de données du Corps des Gardes-frontière
- Jurisprudence (arrêts) en matière pénale
- 5 entretiens semi-directifs avec des acteurs nationaux ou cantonaux
- 4 entretiens semi-directifs avec des travailleuses du sexe migrantes⁶⁵

⁶⁵ Puisqu'il y a également quelques personnes transsexuelles parmi les victimes de la TEH, nous proposons de comparer les situations en interviewant trois femmes et une femme transsexuelle prostituées, recensées dans les registres officiels comme travaillant en indépendantes.

2.2. Etudes B: Etudes sur l'ampleur de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel

Les projets de recherche suivants (ci-après Etudes B) entendent estimer l'ampleur de l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel. Deux variantes complémentaires sont proposées: la quantification des établissements de prostitution à risques de TEH (Etude B1) et celle des personnes prostituées⁶⁶ de rue afin d'établir une typologie par degré de risques de TEH (Etude B2).

2.2.1. Brève description de l'approche

Comme démontré dans la section II.1.4, l'ampleur estimée des victimes de la TEH en Suisse, calculée en 2001 par une extrapolation des données européennes, s'est montrée insatisfaisante et la méthode peu convaincante. Les études quantitatives que nous proposons ici souhaitent donner une estimation empirique plus plausible, segmentées selon le lieu de prostitution (établissements *versus* de rue). Pour ce faire, des approches méthodologiques ont été choisies en raison des résultats probants qu'elles ont fournis dans d'autres sujets obscurs ou cachés (ex. travail des enfants, voir Bangladesh Bureau of Statistics 2011). Ces approches ont été de surcroît validées par les experts interrogés au cours de cette étude de faisabilité. Pour commencer, nous suggérons d'appliquer ces méthodes d'estimation sur un espace territorial restreint, c'est-à-dire un canton où l'activité prostitutionnelle est forte afin qu'il y ait suffisamment d'établissements de prostitution ou de personnes prostituées dans la rue pour permettre une estimation plausible du degré de risques de TEH dans chacun de ces lieux.

Les études B se veulent une continuité logique de l'étude A, sans pour autant en dépendre. En effet, il est tout à fait possible de mener les études B, sans avoir au préalable mener l'étude A. Néanmoins, il est vivement conseillé d'entreprendre les études dans l'ordre ici désigné afin que les caractéristiques décelées dans l'étude A sur le parcours vécu par les victimes d'exploitation sexuelle puissent donner aux chercheurs une bonne image du phénomène avant de le mesurer. A l'inverse, les études B1 et B2 n'impliquent pas un ordre de mise en œuvre stricte. Il s'agit là de deux variantes complémentaires et additionnelles. Parce qu'il n'existe en effet pas de méthode statistique qui permettent d'estimer à la fois une population dans un espace clos (ex. établissements) et une population dans un espace ouvert (prostitution de rue), les études B se composent de deux approches méthodologiques distinctes: B1 et B2.

2.2.2. Hypothèses que l'approche méthodologique peut vérifier

Si l'étude B1 centrée sur les établissements de prostitution est choisie, l'hypothèse de recherche stipule que les lieux où la prostitution est officieuse (ex. cabarets) sont davantage à risques de TEH que les lieux officiels de prostitution (ex. salons de massage).

Si l'étude B2 centrée sur la prostitution de rue est choisie, l'hypothèse de recherche suppose qu'il existe un type de personnes prostituées de rue, particulièrement vulnérables et susceptibles d'être victimes de la TEH et que plusieurs critères communs permettent de les identifier.

⁶⁶ Ici, le terme de «personnes prostituées» comprend les travailleurs et travailleuses du sexe, sans distinction de genre.

Si les études B1 et B2 sont choisies comme un ensemble, l'hypothèse de recherche, outre celles énoncées pour chacune des deux études, vise à démontrer que le risque de TEH est tout aussi grand dans les établissements de prostitution que dans la prostitution de rue.

2.2.3. Etude B1

A. Méthodologie proposée

Etant donné que la variante B1 a pour objet d'étude les établissements de prostitution, nous pouvons affirmer qu'il s'agit là d'un espace clos où il est possible d'établir une base d'échantillonnage. L'estimation par échantillonnage va permettre de mesurer, dans un espace territorial donné (canton), l'univers d'étude choisi (ici: les travailleurs et travailleuses du sexe travaillant dans un établissement de prostitution hétéro- ou homosexuelle) afin de connaître le taux, par type d'établissement, de personnes prostituées susceptibles d'être issues de la TEH. Ceci permettra également de savoir quel type d'établissement est le plus à risques de TEH.

La première étape consistera donc à recenser de manière exhaustive tous les établissements connus pour des activités de prostitution, se trouvant dans le canton défini (ex. salons de massage, cabarets, bars à champagne, agences d'escortes). Ce recensement se fera sur la base de l'annuaire et des sites internet des établissements. Ceci constituera une base d'échantillonnage à partir de laquelle nous allons procéder à un tirage aléatoire stratifié, c'est-à-dire proportionnel au nombre d'établissements existants par type, dans le canton. Lors de la deuxième étape, les établissements tirés au sort feront l'objet d'une enquête par questionnaire auprès de leurs patrons. Premièrement, il s'agira de savoir combien de personnes prostituées au total travaillent dans l'établissement au moment où a lieu l'interview (par mois). Deuxièmement, des questions seront posées pour permettent de répondre aux critères d'identification de cas de TEH (ex. mode de recrutement, lieu de résidence, conditions de travail, nationalité et durée de travail, etc.). Par mesure de précautions, ces questions seront mélangées à d'autres plus générales sur les activités de l'établissement afin d'essayer de dissiper tout soupçon. En effet, l'étude B1 sera présentée comme ayant pour objet l'étude des différents établissements du milieu de la prostitution ou du monde de la nuit (si l'établissement n'est pas censé accueillir des activités prostitutionnelles). Les réponses au questionnaire permettront au chercheur de définir si pour l'établissement interrogé il semble y avoir un risque de TEH. Afin d'aider le chercheur à mieux identifier les établissements à risques mais également pour pouvoir élaborer en amont un questionnaire adéquat, il lui sera nécessaire d'analyser les statistiques fédérales libres d'accès (voir Chapitre 3) lui permettant de prendre connaissance des caractéristiques démographiques de victimes et d'auteurs de la TEH.

Dans le cas où l'établissement a été défini à risques, le nombre déclaré de filles engagées seront considérées comme étant susceptibles d'être issues de la TEH. En d'autres termes, durant la troisième étape, il s'agira d'estimer le nombre de victimes de la TEH par extrapolation des résultats obtenus par le questionnaire sur le nombre total d'établissements par type, puis sur le nombre total d'établissements de prostitution, tout type confondu, recensés dans la base d'échantillonnage. La quatrième et dernière étape consistera à vérifier la cohérence des résultats de l'étude, soit le nombre de victimes de la TEH obtenus, par comparaison avec la population totale de personnes prostituées dans le canton, le nombre de victimes de la TEH formellement identifiées et les estimations nationales des pays limitrophes.

B. Limites

Bien que cette approche méthodologique soit la plus probante pour mesurer l'ampleur de la TEH dans un espace clos, elle comporte néanmoins des limites. Premièrement, l'estimation compte le total des personnes prostituées travaillant dans un établissement comme étant susceptibles d'être issues de la TEH, dès lors que l'établissement est noté par le chercheur comme étant à risques de TEH. En revanche, il se peut qu'il y ait moins de victimes que le total de personnes prostituées déclaré, une marge d'erreur dont il faudra tenir compte. Deuxièmement, la désignation d'un établissement comme étant à risques de TEH dépend du choix, dans l'élaboration du questionnaire, des critères permettant l'identification de cas de TEH. Troisièmement, seuls les patrons d'établissements tirés seront interrogés et non leurs employés. Ce choix a été dicté par la volonté de comprendre le fonctionnement général de l'établissement et les agissements de l'employeur. Néanmoins, nous sommes conscients qu'une telle démarche comporte le risque de réponses intentionnellement erronées à *certaines* questions, un risque toutefois jugé limité dans la mesure où les employeurs ne trouveront pas forcément un intérêt à mentir à toutes les questions. Quatrièmement, les appartements privés ne seront pas ici considérés comme des établissements de prostitution dès lors qu'aucune adresse, enseigne ou site internet ne permet de supposer une telle activité.

C. Liste des données nécessaires

- Statistiques fédérales
- Listing des établissements de prostitution d'un canton
- 20 entretiens semi-directifs avec des patrons d'établissements

2.2.4. Etude B2

A. Méthodologie proposée

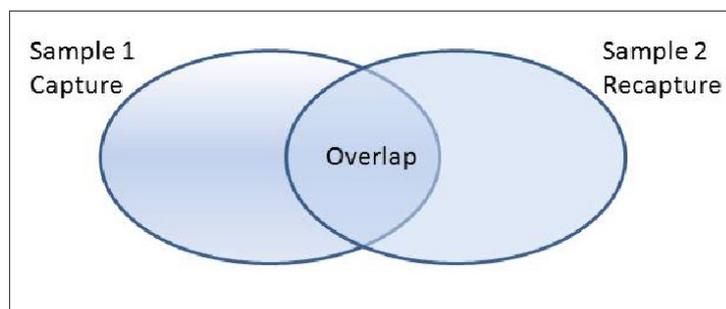
S'il s'avère que les personnes prostituées ne racolent pas dans la rue en vue de faire une passe dans un établissement de prostitution (auquel cas la variante B1 suffit), mais que la passe a lieu dans un espace privé (ex. appartement privé, voiture, chambre d'hôtel, etc.) ou tout autre endroit qui n'est pas recensé comme un lieu de prostitution connu, alors la variante B2 a un intérêt scientifique complémentaire à la B1.

Depuis plusieurs années, des chercheurs en sciences sociales empruntent à la zoologie une approche méthodologie intitulée Capture-recapture (ci-après CR). Initialement pensée pour quantifier le nombre d'animaux sauvages, puis reprise par l'épidémiologie pour estimer la prévalence de maladies dans une population donnée, cette approche permet de mesurer un phénomène pour lequel un recensement exhaustif est impossible du fait de sa nature cachée (Tyldum et Brunovskis 2005: 18). De surcroît, lorsqu'il s'agit d'un espace ouvert ne permettant pas d'établir directement une base d'échantillonnage (Jensen et Pearson 2002). Cette méthode a été utilisée avec succès dans des études sur le taux de séropositivité des travailleuses du sexe de rue à Glasgow (Leyland et al. 1993), pour quantifier le nombre d'enfants de rue au Brésil (Gurgel et al. 2004) ou mendiants au Sénégal (FAFO et UCW 2007) et plus récemment pour mesurer l'ampleur du travail forcé dans le monde, à partir de cas rapportés dans les médias ou par des ONG (ILO 2012). Les experts de cette dernière étude que nous avons interrogés pour la présente étude de faisabilité, déconseillent toutefois de procéder à cet exercice à partir de cas rapportés dans un espace national, dès lors que le terrain et le contact avec la population cible sont accessibles. De

ce fait, l'étude B2 propose d'appliquer l'approche CR pour quantifier dans un premier temps, les personnes prostituées de rue dans un canton donné afin de pouvoir établir, dans un second temps, une typologie des personnes prostituées de rue selon leur degré de risques d'être issues de la TEH.

La méthode CR consiste en l'établissement de deux listes séparées de la population cible (ici les personnes prostituées de rue du canton choisi) construites en deux phases (capture – recapture) par l'équipe de chercheurs (FAFO et UCW 2007): ces derniers parcourent les quartiers connus comme étant des hauts-lieux de la prostitution de rue, en quête de personnes prostituées. Toutes celles observées dans la rue doivent être recensées et interrogées par un court questionnaire QCM⁶⁷. Cette étape se déroule deux fois, sur des jours différents mais non éloignés⁶⁸, le but étant de savoir combien de personnes prostituées sont recensées le premier jour (capture: liste 1), combien le deuxième jour (recapture: liste 2) et combien de personnes prostituées apparaissent sur les deux listes (voir Figure 3). Le croisement des données se fera au moyen d'un logiciel de base de données (ex. EPI INFO 2000) et sera suivi par un calcul statistique propre au modèle CR, donnant lieu à l'estimation de l'ampleur de la population cible.

Figure 3: Représentation schématique de l'échantillonnage par capture et recapture



Source: ILO (2012). ILO Global Estimate of Forced Labour 2012: Results and methodology, p.22.

Outre le fait de pouvoir donner une estimation précise du nombre de personnes prostituées de rue, cette méthode permet d'établir une typologie à partir des réponses obtenues par le questionnaire, qui sera notamment construit sur la base d'une analyse des statistiques fédérales libres d'accès. Cette typologie en plusieurs catégories va classer les personnes prostituées selon plusieurs critères définis par les chercheurs durant la phase d'analyse (ex. fréquence hebdomadaire de l'activité prostitutionnelle ou durée de séjour en Suisse). Hormis la possibilité d'acquérir des connaissances scientifiques quant aux caractéristiques communes et différenciées de cette population, cela permettra d'estimer, pour chaque catégorie de personnes prostituées de rue, le *degré de risques* d'être liées à la TEH.

B. Limites

Comme aucun signe distinctif ne permet d'identifier une victime de la TEH par la seule observation, cette méthodologie ne peut aboutir sur des chiffres qui puissent quantifier exactement la TEH parmi la prostitution de rue. Cette limite est également accentuée par le fait qu'il n'est pas

⁶⁷ QCM: Questionnaire à choix multiples

⁶⁸ L'application de cette méthode repose sur plusieurs hypothèses de base parmi lesquelles celle qui consiste à s'assurer que l'univers d'étude soit clos, c'est-à-dire qu'entre les deux phases de capture, aucune personne n'y entre ou n'en sorte (FAFO et UCW 2007). Mener les deux phases de capture dans un laps de temps court permet par conséquent de tenir compte de la grande mobilité des personnes prostituées.

possible de mener un long entretien avec chacune des personnes prostituées rencontrées afin de pouvoir établir un comptage individuel des cas présumés de TEH. En effet, l'option de mener un court questionnaire QCM s'est imposé non seulement pour atténuer d'éventuels obstacles de langue mais également du fait que ces entretiens sont menés sur le temps de travail des enquêtées et de surcroît dans la rue, sous la possible observation d'un souteneur potentiel.

C. Liste des données nécessaires

- Statistiques fédérales
- Questionnaire QCM
- Liste de capture du jour 1
- Liste de capture du jour 2
- Base de données (ex. EPI INFO 2000)

2.3. Etude C: Etude sur les caractéristiques de la TEH à des fins d'exploitation de la force de travail dans les milieux du marché du travail suisse touchés par le travail au noir

Le dernier projet de recherche proposé (ci-après Etude C) entend étudier les caractéristiques de l'exploitation de la force de travail dans les milieux du marché du travail suisse touchés par le travail au noir.

2.3.1. Brève description de l'approche

L'approche présentée dans l'Etude C part du postulat que les principaux secteurs du travail au noir sont ceux également de l'exploitation de la force de travail. Deux constats viennent appuyer ce postulat. Le premier se base directement sur une étude sur le travail au noir en Suisse (Longchamp et al. 2006) qui identifient les principaux secteurs professionnels sensibles: économie domestique, restauration-hôtellerie, construction et agriculture. Ces secteurs font écho aux propos des experts interrogés concernant les domaines concernés par la TEH (voir §II.2.1.3). Le second constat est celui de la situation d'irrégularité vécue par une très large majorité de victimes de la TEH en Suisse (Moret et al. 2007). Or, les sans-papiers qui travaillent, travaillent forcément au noir⁶⁹. Force est donc de constater qu'il y a lieu de faire un recoupement entre les secteurs touchés par la TEH et les secteurs du travail au noir, par le raisonnement causal suivant: si les migrants en situation irrégulière travaillent forcément au noir et si les victimes de TEH sont majoritairement des migrants en situation irrégulière, alors il y a lieu de supposer que les secteurs professionnels touchés par le travail au noir sont les mêmes que ceux exposés à un risque de TEH. Ce raisonnement causal permet ainsi d'identifier les secteurs à cibler en premier lieu pour une première étude sur l'exploitation de la force de travail sur le marché du travail dans un canton donné.

2.3.2. Hypothèses que l'approche méthodologique peut vérifier

L'étude C vise à démontrer deux hypothèses. Au vu du raisonnement causal énoncé, la première suppose donc que les principaux secteurs du travail au noir sont *effectivement* ceux de

⁶⁹ Par sans-papiers, nous entendons toutes personnes se trouvant en situation d'irrégularité sur le territoire suisse, par conséquent également les requérants déboutés et les requérants frappés d'une non-entrée en matière (NEM) qui disparaissent et tombent dans la clandestinité.

l'exploitation de la force de travail touchant le marché du travail suisse. Le postulat est qu'un employeur qui exploite un travailleur par des heures supplémentaires abusives ou non payées et un salaire mensuel extrêmement faible ne déclare pas son travail, de surcroît si celui-ci se trouve en situation d'irrégularité. D'où la seconde hypothèse qui veut que la situation d'irrégularité des travailleurs migrants augmente leur risque d'être victimes de la TEH. En effet, il est possible de penser qu'être dépourvu d'autorisation de séjour et de travail favorise un état de vulnérabilité. De plus, la crainte d'un renvoi limite la dénonciation d'une situation d'exploitation subie.

2.3.3. Méthodologie proposée

Afin de démontrer ces hypothèses, la première étape de l'étude C consiste à consulter la jurisprudence en matière civile rendue par le tribunal des Prud'hommes du canton choisi. Il s'agit de trouver quelques affaires qui réunissent, d'après le chercheur, les critères pour répondre de manière plausible à un cas de TEH à des fins d'exploitation de la force de travail, même si les jugements civils rendus aux Prud'hommes ne font pas explicitement mention de la TEH. Sur la base des premiers résultats exploratoires donnés par l'analyse de la jurisprudence des Prud'hommes, la deuxième étape de l'étude consiste en l'élaboration d'un questionnaire en ligne. Ce questionnaire sera d'une part adressé aux inspecteurs du travail cantonaux qui, de par leur fonction, sont chargés d'inspecter la régularité de la situation de travail des employés d'une entreprise appartenant à des secteurs professionnels concernés par le travail au noir. D'autre part, le questionnaire sera envoyé à des informateurs-clés, œuvrant sur le terrain (ex. syndicats (inter)professionnels, centres d'aide LAVI, associations venant en aide aux victimes de violence ou aux sans-papiers, centres de détention administrative). Le questionnaire concernera premièrement leurs connaissances empiriques pour savoir dans quels secteurs professionnels ils ont découverts des conditions de travail indignes. C'est-à-dire des cas de violations graves des droits du travailleur, voire des violences physique ou psychologique perpétrées par l'employeur. Les résultats du questionnaire permettront ainsi de confirmer, de manière préliminaire, les secteurs professionnels qui semblent être à risques de TEH. La troisième étape consistera à interviewer, sous couvert d'anonymat, cinq victimes reconnues ou présumées d'exploitation de la force de travail sur leur parcours et la situation d'exploitation vécue. Nous comptons sur la collaboration des informateurs-clés pour demander aux personnes qu'ils pensent concernées par la TEH leur accord pour participer à notre étude. Etant donné qu'il y a une forte probabilité que les personnes interviewées travaillent dans l'économie domestique, il est nécessaire d'élargir l'horizon en enquêtant auprès de migrants travaillant dans d'autres secteurs à risques par une approche visant le discours indirect. Il s'agit de s'entretenir de manière informelle avec des travailleurs. Ces derniers détiennent des informations, sur la base de récits entendus ou d'expériences vécues, concernant les secteurs où ils constatent des conditions de travail indignes. Grâce aux renseignements que nous donnerons au préalable les informateurs-clés, nous nous entretiendrons avec les travailleurs migrants sur leur lieu de résidence ou leur lieu de réunion (ex. église, cafés, associations) afin qu'ils se sentent plus libres de parler. En d'autres termes, le but de ces entretiens est d'accéder, par effet boule de neige, à des cas d'exploitation par l'intermédiaire du récit de travailleurs migrants, libres de leur mouvement et de leur parole. Après l'analyse des données récoltées par le questionnaire et les entretiens, un focus group avec des experts sera organisé afin de discuter des résultats obtenus.

2.3.4. Limites

Tout comme l'étude A, l'étude C comporte des limites inhérentes à une étude qualitative. Il s'agit en effet d'établir un état des lieux de la situation et non de la quantifier. Par ailleurs, l'étude de l'exploitation dans l'économie domestique peut se heurter à l'immunité diplomatique. De plus, étant donné le postulat de départ et l'attention portée aux secteurs professionnels desquels sont issus les travailleurs sans-papiers, il est possible que l'étude ne permette pas de comprendre l'éventuelle exploitation subie par les migrants en situation régulière, les requérants d'asile ou les réfugiés dans d'autres secteurs professionnels.

2.3.5. Liste des données nécessaires

- Jurisprudence des Prud'hommes du canton
- Questionnaire en ligne
- 5 entretiens semi-directifs avec des victimes de la TEH
- 10 entretiens semi-directifs individuels ou en petit comité avec des travailleurs migrants
- Focus groupe avec des experts

VI. BILAN ET RECOMMANDATIONS

Ce dernier chapitre vise à établir un bilan des résultats de l'étude de faisabilité, issus des analyses des différentes sources d'information et des renseignements récoltés auprès des acteurs du terrain et des experts. Il s'agit donc ici de résumer les questions auxquelles la présente étude de faisabilité a répondu, d'en exposer les questions encore ouvertes et d'émettre des recommandations utiles à la mise en place effective d'une étude sur la TEH en Suisse.

1. Résumé des questions répondues

Pour résumer les questions auxquelles la présente étude de faisabilité a répondu, nous allons ici reprendre, une par une, les interrogations posées dans le questionnement initial de ce rapport (voir §1.2).

1.1. Quel est le champ d'études et comment se manifeste-t-il (de manière quantitative et qualitative) ?

Par une revue de la littérature nationale et de multiples interviews avec des experts, la présente étude de faisabilité a été en mesure de montrer que les connaissances scientifiques en matière de TEH en Suisse varient fortement d'une forme à l'autre. L'attention portée par les autorités cantonales à l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel a contribué à un accroissement du nombre de victimes identifiées dans ce secteur depuis dix ans. Néanmoins, cela a également monopolisé leur regard sur une seule forme de TEH, au détriment des deux autres (exploitation de la force de travail et la TEH à des fins de prélèvement d'organes). En effet, les connaissances empiriques des personnes interrogées au cours de cette étude de faisabilité diffèrent considérablement et les désaccords sont grands, en particulier en ce qui concerne la TEH à des fins de prélèvement d'organes. La possible existence de cette troisième forme de TEH divise les experts. Les uns croient qu'il est improbable qu'un tel phénomène ait lieu en Suisse du fait de l'instauration de la Loi sur la transplantation. Les autres avancent deux scénarios plausibles: le «don» d'organes contraint d'une personne vivante (par le biais d'un mariage blanc ou un lien familial fictif) et le tourisme de la transplantation par des citoyens suisses à l'étranger qui n'est actuellement empêchée par aucune disposition législative. Néanmoins, il s'agit là de pistes méritant d'être approfondies et considérées avec précaution.

Le fédéralisme (d'exécution) faisant, chaque canton peut se prévaloir d'une expérience différente puisque le degré de prise de conscience et l'intensité des contrôles en regard de chacune des trois formes de TEH, voire la TEH de manière générale, varie considérablement. Si l'existence de l'exploitation sexuelle en Suisse est incontestée et incontestable, il n'en va pas de même de l'exploitation de la force de travail qui fait une percée timide dans le débat public. L'économie domestique est le seul domaine où les acteurs s'accordent aujourd'hui à dire qu'il existe un risque démontré d'exploitation. Cependant, les obstacles institutionnels semblent laisser de nombreuses victimes dans l'ombre, du fait qu'elles ne remplissent pas tous les critères exigés pour la reconnaissance de ce statut (ex. recrutement forcé). Aussi, très peu de cas apparaissent dans les statistiques fédérales, voire dans la jurisprudence. Mais l'économie domestique n'est pas le seul domaine à risques. En effet, quelques pistes de recherche ont notamment été évoquées. Le constat d'un recoupement semble être possible entre les secteurs professionnels potentiellement à risques de TEH et ceux touchés par le travail au noir: agriculture, restauration (cuisine), hôtellerie (cuisine et nettoyage), construction ou encore salons de coiffure improvisés (dans un appar-

tement ou à l'arrière-boutique d'un magasin alimentaire). La prostitution peut également faire partie de cette liste mais étant avant tout considérée comme un secteur à risques d'exploitation sexuelle, elle en a été ici exclue.

Un des mandats de cette étude de faisabilité a été de savoir comment mieux appréhender les zones d'ombre de la TEH en Suisse, de manière qualitative et quantitative. L'analyse des statistiques fédérales et de la jurisprudence en matière pénale, les entretiens menés avec les experts et les contacts pris avec divers acteurs nationaux et cantonaux nous ont permis de proposer quatre projets d'études, présentés dans le chapitre précédent (voir §V.2). Nous constatons néanmoins qu'il est pour l'heure impossible d'estimer de manière fiable l'ampleur *générale* de la TEH en Suisse, c'est-à-dire sous ses trois formes et à l'échelle nationale. En effet, seule une estimation empirique, segmentée par forme et par canton peut essayer d'y prétendre. De plus, comme il est nécessaire d'avoir un bon état des lieux (qualitatif) d'un phénomène avant de pouvoir le mesurer (quantitatif), l'exploitation sexuelle dans le milieu prostitutionnel est la seule forme qui puisse s'y apprêter. La TEH à des fins d'exploitation de la force de travail et de prélèvement d'organes nécessite d'abord d'être étudiée par une approche qualitative afin de cerner ces deux phénomènes jusqu'ici omis de la recherche scientifique.

1.2. Quelles sont les bases de données disponibles en matière de TEH en Suisse et dans quelle mesure sont-elles accessibles ?

Nous avons consulté les statistiques fédérales disponibles en libre accès. D'une part, nous avons analysés les données mises en ligne par l'OFS sur son site dans la thématique 19. Criminalité, droit pénal et celles issues du rapport annuel de la Fedpol. Cette analyse a révélé que depuis 2009, les informations disponibles sur la TEH sont plus précises et que les sources précitées peuvent se compléter. Toutefois, leur transparence se limite souvent aux caractéristiques démographiques des victimes et des auteurs de TEH. Très peu d'informations sont disponibles concernant le processus de la TEH en lui-même ou les réponses données par les autorités administratives, judiciaires ou pénales aux cas découverts de TEH. Les données indisponibles en libre accès le sont néanmoins sous conditions auprès des sources qui les collectent.

Par ailleurs, l'exploitation de ces statistiques à des fins de recherches comporte une limite. Comme ces statistiques sont regroupées par type d'infraction, les données relatives à l'art. 182 CP ne sont pas séparées selon la forme de TEH qu'elles concernent, à l'image du premier alinéa de cet article qui regroupe les trois formes de TEH. Seules les données sur l'exploitation sexuelle peuvent être analysées séparément en se référant aux données de l'art. 195 CP sur l'encouragement à la prostitution. Néanmoins, il est important de rester attentif au fait que les infractions à l'art. 195 CP ne concernent pas systématiquement des affaires de TEH.

En d'autres termes, la consultation de ces statistique révèle qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de se baser uniquement sur les statistiques fédérales disponibles en libre accès pour avoir une vue d'ensemble complète des données existantes sur le phénomène. En effet, il est impératif d'aller chercher des informations complémentaires également auprès d'autres sources. Ces données ne sont pas forcément collectées par l'OFS ou toute autre institution fédérale.

1.3. Quelles sont les sources d'informations possibles sur la TEH et sa zone d'ombre ?

L'enquête menée auprès de quelques acteurs nationaux et cantonaux actifs dans la lutte contre la TEH a montré qu'ils ne peuvent pas être tous considérés comme des sources d'informations pour une recherche scientifique. Si certains effectuent des collectes systématiques des données,

d'autres en revanche récoltent les informations de manière sporadique, alors qu'ils ont pourtant une fonction qui, à première vue, devraient les amener à une collecte systématique. Or, on constate qu'il n'en va pas ainsi, du fait de la méconnaissance des victimes de leur existence, des spécialités thématiques de certains services ou encore des différences intercantionales dans le partage des rôles au sein du mécanisme de coopération.

En revanche, la transparence qu'ont démontrée les acteurs interrogés nous a permis de constater la diversité des sources d'informations et surtout leur complémentarité. En effet, les fonctions professionnelles de chaque acteur déterminent le type de variables qu'il va majoritairement récolter. Aussi pour connaître le profil des victimes formellement identifiées, voire aussi le processus de la TEH, il est opportun de s'adresser à des centres d'aide, d'informations ou des foyers d'hébergement. Si les informations relatives aux auteurs de TEH peuvent également être obtenues par le récit des victimes, donc chez les sources précitées, les instances de police sont les plus à même de fournir des statistiques concernant les personnes interpellées, prévenues ou accusées de cette infraction. Quant à pouvoir analyser les mécanismes de la TEH, seule la jurisprudence en matière pénale offre une banque de données qualitative complète, réunissant tous les types de données nécessaires à une recherche scientifique. Néanmoins, cette jurisprudence comporte deux limites. Premièrement, elle ne concerne que les condamnations pénales liées à des affaires d'exploitation sexuelle. Deuxièmement, elle ne concerne que des cas de TEH identifiés et poursuivis. Pour pouvoir prendre connaissance de situations d'exploitation où la personne ne répond pas, selon les autorités, à tous les critères d'une victime de TEH, il est ainsi nécessaire de se référer aux dossiers de syndicats et d'associations, pour autant que leur accès soit possible.

1.4. À quelles questions ouvertes peut-on être confronté et à quelles difficultés peut-on s'attendre ?

Mener une étude effective sur la TEH peut confronter le chercheur à de nombreuses questions. De par les multiples facettes du phénomène, il est important de se résoudre au fait qu'il ne sera sans doute pas possible de connaître en une seule étude⁷⁰ toutes les expressions que peut prendre la TEH de par les différents domaines touchés d'une part et le profil vaste des personnes concernées d'autre part. De plus, le fédéralisme (d'exécution) engendre des différences dans les mécanismes de coopération entre acteurs cantonaux qui peuvent varier d'un canton à l'autre ou d'une région linguistique à l'autre. Ces différences peuvent également se constater entre une région urbaine et un canton plus rural. En effet, l'urbanité du terrain d'étude est également un facteur qu'il convient de tenir en compte. Dans les villes, les personnes prostituées peuvent d'un côté recevoir du soutien de la part de nombreux services, pouvant ainsi figurer dans de multiples registres. De l'autre côté, elles sont plus enclines à rester dans l'anonymat, les lieux de prostitution pouvant être très divers. Dans les régions rurales en revanche, il existe moins de services de soutien pour les personnes prostituées mais les lieux de prostitution sont davantage connus et par conséquent les personnes prostituées sont plus faciles d'accès. En résumé, toutes ces raisons empêchent une extrapolation nationale obtenue grâce à une estimation effectuée dans un seul canton. Qui plus est pour une seule forme ou ciblée sur une seule population et qui demandent aux chercheurs patience, rigueur et attention aux particularités. Connaître les limites de la recherche scientifique sur un tel sujet, c'est ainsi prévenir toutes frustrations qui pourraient naître suite à des attentes irréalistes et irréalisables, même dans un petit pays comme la Suisse.

⁷⁰ Une étude globale serait éventuellement possible si des ressources financières et humaines conséquentes sont investies.

Une autre interrogation demeure: existe-t-il une correspondance entre l'ampleur de chacune des trois formes de TEH en Suisse et le volume d'informations à disposition les concernant ? Il s'agit encore d'une question ouverte pour laquelle nous n'avons actuellement pas de réponse. En effet, il semble probable que la TEH à des fins de prélèvement d'organes fasse moins de victimes en Suisse que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation de la force de travail. Néanmoins, rien n'indique une hiérarchie empiriquement fondée entre ces deux dernières formes. Les données semblent montrer une présence plus importante de l'exploitation sexuelle en Suisse que nous attribuons à un manque de connaissances scientifiques sur l'exploitation de la force de travail.

2. Recommandations

Afin de conclure le présent rapport, nous nous permettons d'émettre quelques recommandations issues de nos observations ou des conseils donnés par les diverses personnes interrogées qui méritent d'être tenues en compte dans la mise en œuvre d'une étude effective sur la TEH en Suisse.

2.1. Aborder le sujet de la TEH

Au cours de cette étude de faisabilité, nous avons constaté que nous présenter comme ayant été mandatés pour mener une étude «sur la traite d'êtres humains» avait été une initiative quelque peu naïve et ceci, pour deux raisons. Premièrement, l'objet de la TEH est un concept difficile à attribuer précisément à des parcours de vie et à des situations d'exploitation diverses, notamment du fait de sa potentielle imbrication avec d'autres phénomènes annexes (ex. trafic de migrants). Nous craignons de ce fait que certains interlocuteurs n'ont identifié aucune ou peu de données sur des cas de TEH, par manque d'informations sur la thématique ou ses manifestations. Deuxièmement, nous avons constaté des réactions, rares mais présentes, d'incompréhension de notre démarche, voire parfois de méfiances à l'égard de notre demande d'informations qui ont coupé court à notre conversation, électronique ou téléphonique. Or, la raison sociale de l'institution ne laissait pas supposer une telle réaction.

Recommandation 1: Ne pas mentionner immédiatement le concept de TEH lorsque l'on ne connaît pas le degré de sensibilisation de l'interlocuteur ou de son institution à cette thématique. En effet, il convient plutôt d'axer la conversation sur des manifestations visibles (causes ou conséquences) de la TEH (ex. conditions de travail indignes) ou à des phénomènes annexes afin de s'assurer que tout interlocuteur rapporte de manière implicite dans ses propos des informations relatives à des situations de TEH, qu'il identifie ou non comme telles. Selon les connaissances de l'interlocuteur, le chercheur estimera alors s'il est opportun de mentionner le concept de TEH, voire même d'«exploitation», ou si cela risque de réorienter la conversation dans une direction non souhaitée. Cette recommandation prévaut dans une prise de contact, un entretien ou un questionnaire, voire même pour une campagne d'information adressée au grand public.

2.2. Auto-identification de cas de TEH pour les besoins de la recherche

Du fait de la faible sensibilité de certaines institutions pour la thématique de la TEH, par manque d'informations ou par manque d'intérêt, certaines victimes ne sont pas formellement identifiées comme telles. Il ne suffit de ce fait pas d'analyser les seules situations d'exploitation formellement reconnues comme en lien avec la TEH pour pouvoir comprendre ce phénomène. En effet, s'intéresser au phénomène aussi à partir de ses marges, c'est-à-dire au parcours de vie des vic-

times présumées mais non formellement reconnues comme telles, peut constituer une manne d'informations non négligeable pour une recherche scientifique sur la TEH. A défaut de dire ce qu'est la TEH, ces dossiers peuvent en effet au moins dire ce qu'elle n'est pas. De plus, la difficulté de prouver un processus de TEH dans son ensemble induit que de nombreux procès n'aboutissent pas sur une condamnation pénale pour infraction à l'art. 182 CP. En revanche, l'accusé se voit condamner pour d'autres infractions (ex. Encouragement à la prostitution, art. 195 CP). La jurisprudence qui fait référence à des infractions à l'art. 182 CP est par conséquent limitée. Une étude qui prendrait les mécanismes de la TEH pour objet, devrait étendre les recherches à d'autres arrêts.

Recommandation 2: Pour les besoins de la recherche scientifique, se référer aux critères de la TEH pour juger si un cas lu, entendu ou analysé ressemble fortement à une situation d'exploitation, même si celui-ci n'est pas formellement reconnu comme tel.

2.3. Le choix d'une étude

La présente étude de faisabilité s'inscrit dans le cadre du plan d'action national, introduit en 2012 et effectif jusqu'en 2014, suite à la ratification en 2012 par la Suisse de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Par ailleurs, la Confédération est actuellement en train d'évaluer l'éventualité d'une ratification de la *Convention sur le Travail Domestique* (n°189) adoptée par l'OIT en 2011 pour la garantie d'un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Un groupe de travail du SCOTT est également en train de mettre en place une campagne nationale d'information sur la TEH qui prendra effet prochainement.

Le choix d'une étude, lorsque plusieurs sont proposées, doit correspondre aux urgences en matière de connaissances qu'il est nécessaire de combler. Dans le cas d'une campagne nationale, opter pour une étude qualitative qui donne un état des lieux de la situation et un apport d'éléments pour décrire le phénomène sur lequel la campagne veut rendre attentive le public semble pertinent. Cet argument est également valable lorsque la ratification éventuelle d'une Convention est mise à l'agenda. En effet, une étude qualitative peut alors devenir une base scientifique sur laquelle peuvent s'appuyer les politiques dans leurs arguments, et les aider dans leur décision. En revanche, dans le cas où il s'agit de légitimer des mesures de lutte contre la TEH, avoir un ordre d'idées de l'ampleur du phénomène peut s'avérer intéressant. En effet, une étude quantitative qui, par la méthodologie proposée, peut prétendre à une estimation plausible mérite également d'être soutenue. De plus, il convient également de choisir un espace territorial d'étude (ex. canton) en fonction d'une part de la prévalence des données à disposition et de son urbanité. En effet, il convient de choisir, pour commencer du moins, un terrain «facile» afin de tester la méthodologie mise en place, à moindre coûts. Si les résultats sont probants et qu'un budget supplémentaire le permet, l'exercice peut alors être réitérer dans un autre canton, voire étendue à plus large échelle.

Recommandation 3: Lorsque plusieurs possibilités de recherches sont offertes, choisir l'étude en fonction de la prévalence des données et des connaissances existantes, de l'intérêt porté aux pistes de recherche proposées, de l'actualité, des priorités politiques et du budget à disposition.

BIBLIOGRAPHIE

- Bangladesh Bureau of Statistics (2011). *Working children in dry fish industry in Bangladesh*. Dhaka: ILO/BBS.
- Bartal, Isabel et Denise Hafner (2000). *Illegalisierte Hausangestellte in der Region Zürich: eine explorative Studie*. Zurich: [s.n.].
- Bircher, Lisa (2012). *Organimporte aus dem Ausland: Eine Analyse der Nierenangebote zwischen 2004 und 2008*. Berne: Université de Berne.
- Chimienti, Milena (2009). *Prostitution et migration. La dynamique de l'agir faible*. Zurich: Seismo.
- Conseil d'Etat (2013). *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite d'êtres humains*. Genève: Conseil d'Etat.
- Conseil de l'Europe (2005). *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif*. Varsovie: Conseil de l'Europe.
- D'Amato, Gianni, Brigitta Gerber et Martina Kamm (2005). *Menschenschmuggel und irreguläre Migration in der Schweiz*. Neuchâtel: SFM.
- Dahinden, Janine et Fabienne Stants (2006). *Arbeits- und Lebensbedingungen von Cabaret-Tänzerinnen*. Neuchâtel: SFM.
- Dottridge, Mike (2004). *Kids as Commodities? Child trafficking and what to do about it*. [S.l.]: Terre des hommes.
- Efionayi-Mäder, Denise, Joelle Moret et Marco Pecoraro (2005). *Trajectoires d'asile africaines. Déterminants des migrations d'Afrique occidentale vers la Suisse*. Neuchâtel: Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.
- FAFO et UCW (2007). *Enfants mendians dans la région de Dakar*. Dakar: Understanding children's work.
- Fedpol (2002). *Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2001*. Berne: Office fédéral de la police.
- Fedpol (2011). *Rapport annuel de l'Office fédéral de la police fedpol: statistiques 2010*. Berne: Office fédéral de la police.
- Fedpol (2012). *Rapport annuel de l'Office fédéral de la police fedpol: statistiques 2011*. Berne: Office fédéral de la police.
- FIZ (2001). *Jahresbericht 2001*. Zurich: Fraueninformationszentrum.
- FIZ (2011). *Jahresbericht 2011*. Zurich: Fraueninformationszentrum.
- Földhazi, Agnes (2010). *Prostitué.e.s, migrant.e.s, "victimes de la traite" : analyses de la construction du marché du sexe en Suisse*. Genève: Université de Genève.
- Fondation Au Coeur des Grottes (2011). *Rapport d'activités 2011*. Genève: Fondation Au Coeur des Grottes.

- Groupe de travail interdépartemental traite des êtres humains (2001). *Rapport du groupe de travail interdépartemental traite des êtres humains au Département fédéral de justice et police*. Berne: Office fédéral de justice.
- Gruberski, Thomas (2011). *Das Kommerzialisierungsverbot im Bereich der Organspende: dargestellt am Beispiel der Regelung im schweizerischen Transplantationsgesetz*. Basel: Helbing Lichtenhahn Verlag.
- Gurgel, R. Q. et al. (2004). "Capture-recapture to estimate the number of street children in a city in Brazil." *Archives of Disease in Childhood*, 89: 222-224.
- Häberli, Janosch Boris (2010). *Organimporte aus dem Ausland: eine Analyse der Leberangebote zwischen 2004 und 2008*. Berne: Université de Berne.
- ILO (2011). *Hard to see, harder to count. Survey guidelines to estimate forced labour of adults and children*. Geneva: International Labour Office.
- ILO (2012). *ILO Global Estimate of Forced Labour 2012: Results and Methodology*. Geneva: International Labour Office.
- IOM (2009). *Guidelines for the collection of data on trafficking in human beings, including comparable indicators*. Vienna: International organization for Migration.
- Jensen, R. et M. Pearson (2002). *Rapid assessment/ Capture-recapture (RA-CR) - A field guide*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Lalani, Mumtaz et Hilary Metcalf (2012). "Forced labour in the UK: the business angle." *The Joseph Rowntree Foundation (JRF)* April: 1-36.
- Leyland, Alastair, Marina Barnard et Neil McKeganey (1993). "The Use of Capture-Recapture Methodology To Estimate and Describe Covert Populations: an Application To Female Street-Working Prostitution in Glasgow." *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 38(Mars): 52-73.
- Longchamp, Claude et al. (2006). *Phänomene der Schwarzarbeit. Schlussbericht zur Grundlagen-Studie "Schwarzarbeit" im Auftrag des SECO*. Bern: GfS-Forschungsinstitut.
- Mader, Mélanie (2010). *Le don d'organes entre gratuité et modèles de récompense: quels instruments étatiques face à la pénurie d'organes?* Neuchâtel: Université de Neuchâtel.
- Moret, Joelle, Denise Efionayi-Mäder et Fabienne Stants (2007). *Traite des personnes en Suisse : quelles réalités, quelle protection pour les victimes ?* Neuchâtel: SFM.
- OFS (2012). *Statistique policière de la criminalité (SPC). Rapport annuel 2011*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- ONUDC (2012). *Note d'orientation sur "l'abus d'une situation de vulnérabilité" donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Vienne: Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (ONUDC).
- Sauvin, Philippe (2004). *Travail forcé, façon helvétique: recherche sur le travail forcé et la traite des personnes en Suisse*. Genève: Centre Europe-Tiers Monde (CETIM).

-
- Schertenleib, Marianne et Annette Hug (2003). *Illégales mais indispensables: employées domestiques sans permis de séjour valide dans la région de Zurich*. Zurich: FIZ.
- SCOTT (2005). *Mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains. Guide pratique*. Berne: Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.
- SCOTT (2007). *Lutte contre la traite des êtres humains en Suisse : progrès, situation et priorités*. Berne: Département fédéral de justice et police.
- SCOTT (2012). *Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012 - 2014, approuvé par l'organe de pilotage du SCOTT le 1er octobre 2012*. Berne: Département fédéral de justice et police.
- Studer, Stefan et Christina Peter (1999). *Kommerzielle sexuelle Ausbeutung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz*. Bern: Arge kipro, Arbeitsgemeinschaft gegen die Kommerzielle Sexuelle Ausbeutung von Kindern.
- Tyldum, Guri et Annette Brunovskis (2005). "Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking." *International Migration*, 43(1/2): 17-34.
- UN.GIFT (2008). 024 Workshop: Quantifying Human Trafficking, its Impact and the Responses to it. *The Vienna Forum to fight Human Trafficking*. Vienna, UNODC.
- Wata, Aimé (2003). *La situation des mineurs non-accompagnés en Suisse*. Sion: Institut Universitaire Kurt Bösch et Terre des hommes.
- Zschokke, Rahel (2005). *Frauenhandel in der Schweiz: business as usual?* Luzern: Orlux-Verlag.

ANNEXES

1. Liste des experts et observateurs privilégiés consultés

Institution	Personnes interrogées	Canton	Forme de contact	Dates
Confédération				
Corps des gardes-frontière	Abimelec Tato	CH	Téléphonique, Interview en face-à-face	04.12.12 17.01.13
Office fédéral des migrations	Daniela Astore	CH	Mail	07.12.12
Office fédéral des statistiques (Dép. Criminalité et droit pénal)	Chantal Hebeisen	CH	Mail	12.11.12
SCOTT	Boris Mesaric Laurent Knubel	CH	Interview en face-à-face	11.12.12
SECO	Giusep Valaulta Damien Vacheron	CH	Interview en face-à-face	05.02.13
Autorités administratives et pénales				
Observatoire genevois des violences domestiques	David Bourgoz	GE	Téléphonique	04.12.12
Hospice général (Service statistiques)	Sophie Rossillion	GE	Mail	28.11.12
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (Service de la main d'œuvre étrangère)	Richard Anderegg	GE	Mail	28.11.12
Office cantonal de la population (Dép. de la sécurité)	Patrice Marro	GE	Téléphonique	04.12.12
Office cantonal de la statistique	Hervé Montfort	GE	Téléphonique	23.01.13
Office des droits humains	Karin Müller	GE	Téléphonique	04.12.12
Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale	Karine Gobetti	NE	Interview en face-à-face	04.03.13
Services et centres d'aide aux victimes				
Opferhilfe-Beratungsstelle der Stiftung "Hilfe für Opfer von Gewalttaten" (LAVI)	Schliemann	ZH	Téléphonique	30.01.13
CAMSCO (HUG)	Marius Besson	GE	Téléphonique	30.01.13
Centre LAVI		GE	Téléphonique	15.01.13
Fondation Au Cœur des Grottes	Anne-Marie von Arx-Vernon	GE	Téléphonique	08.01.13
FIZ Makasi	Doro Winkler	ZH	Interview en face-à-face	10.01.13
Main Tendue Suisse (143)		NE	Téléphonique	23.01.13
SOS Femmes	Lydia Schneider	GE	Téléphonique	29.11.12
Syndicats				
Aspasie	Agnès Foldhazi	GE	Téléphonique	29.11.12

L'autre syndicat	Philippe Sauvin	VD	Interview en face-à-face	03.12.12
Syndicat interprofessionnel des travailleuses et des travailleurs (SIT)	Giangiorgio Gargantini	GE	Interview en face-à-face	18.02.13
Universités				
Université de Lausanne	Francesca Bosisio	VD	Mail	13.02.13
Université de Zurich	Martin Killias	ZH	Interview en face-à-face	11.01.13
Organisations internationales				
Bureau international du travail (Travail forcé)	Michaëlle de Cock Aurélie Hauchère	GE	Interview en face-à-face	15.01.13 22.02.13
Organisation internationale pour les migrations (OIM) (Projet d'aide au r etour, à la réhabilitation et à la réintégration des victimes de traite d'êtres humains en Suisse)	Claire Potaux	BE	Mail, Téléphonique	28.11.12 29.11.12

2. Figures

Figure 4: Capture d'écran de la banque de données statistiques interactive (SPC) au sujet des infractions enregistrées par la police

The screenshot shows the 'STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive' interface. The main title is 'Criminalité et peines'. The table selected is 'Infractions enregistrées par la police selon le Code pénal, les cantons, la forme et l'éducation'. The information provided is 'Information détaillée, Notes explicatives'. The interface includes a search bar and a button 'Afficher tableau >>'. Below the search bar, there are three main selection areas: 'Année' (Total: 4, Selectionned: 0), 'Répartition géographique' (Total: 27, Selectionned: 0), and 'Infractions' (Total: 264, Selectionned: 1). The 'Infractions' list includes 'Titre 3: Honneur, domaine secret/privé', 'Menaces (Art. 180)', 'Contrainte (Art. 181)', 'Traite d'êtres humains (Art. 182)', 'Séquestration et enlèvements (Art. 183)', and 'Circonstances aggravantes (Art. 184)'. There are also search fields for each selection area and a note at the bottom: 'Pour les variables marquées ✓+ vous devez sélectionner au moins une valeur'.

Figure 5: Capture d'écran de la banque de données statistiques interactive (SPC) au sujet des prévenus enregistrés par la police

The screenshot shows the 'STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive' interface. The main title is 'Criminalité et peines'. The table selected is 'Prévenus enregistrés par la police selon le Code pénal, les cantons, le sexe, l'âge et la catégorie de séjour'. The information provided is 'Information détaillée, Notes explicatives'. The interface includes a search bar and a button 'Afficher tableau >>'. Below the search bar, there are three main selection areas: 'Année' (Total: 4, Selectionned: 0), 'Répartition géographique' (Total: 27, Selectionned: 0), and 'Articles du CP (détaillé)' (Total: 264, Selectionned: 1). The 'Articles du CP' list includes 'Soustraction de données personnelles (Art. 17)', 'Total Titre 3: Honneur, domaine secret/privé', 'Menaces (Art. 180)', 'Contrainte (Art. 181)', 'Traite d'êtres humains (Art. 182)', 'Séquestration et enlèvements (Art. 183)', and 'Circonstances aggravantes (Art. 184)'. There are also search fields for each selection area and a note at the bottom: 'Pour les variables marquées ✓+ vous devez sélectionner au moins une valeur'.

Figure 6: Capture d'écran de la Statistique policière de la criminalité au sujet des personnes lésées

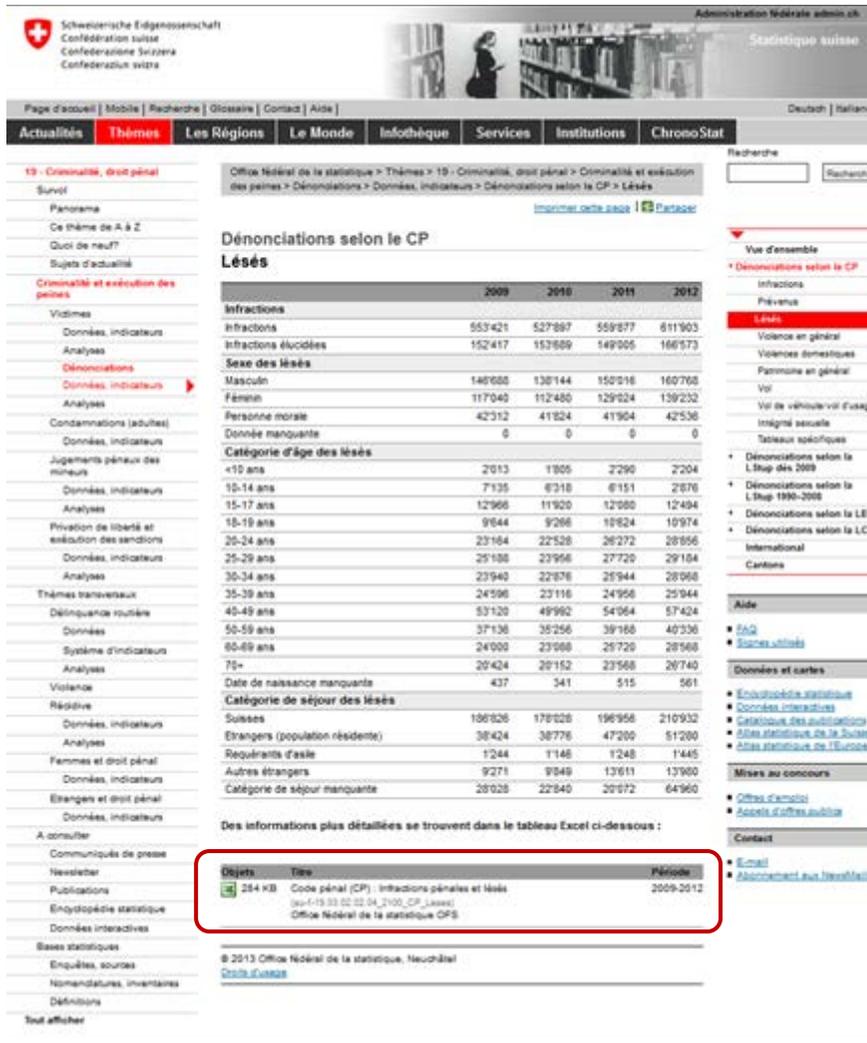


Figure 7: Capture d'écran de la Statistique des condamnations pénales, "Code pénal - condamnations selon articles du CP"

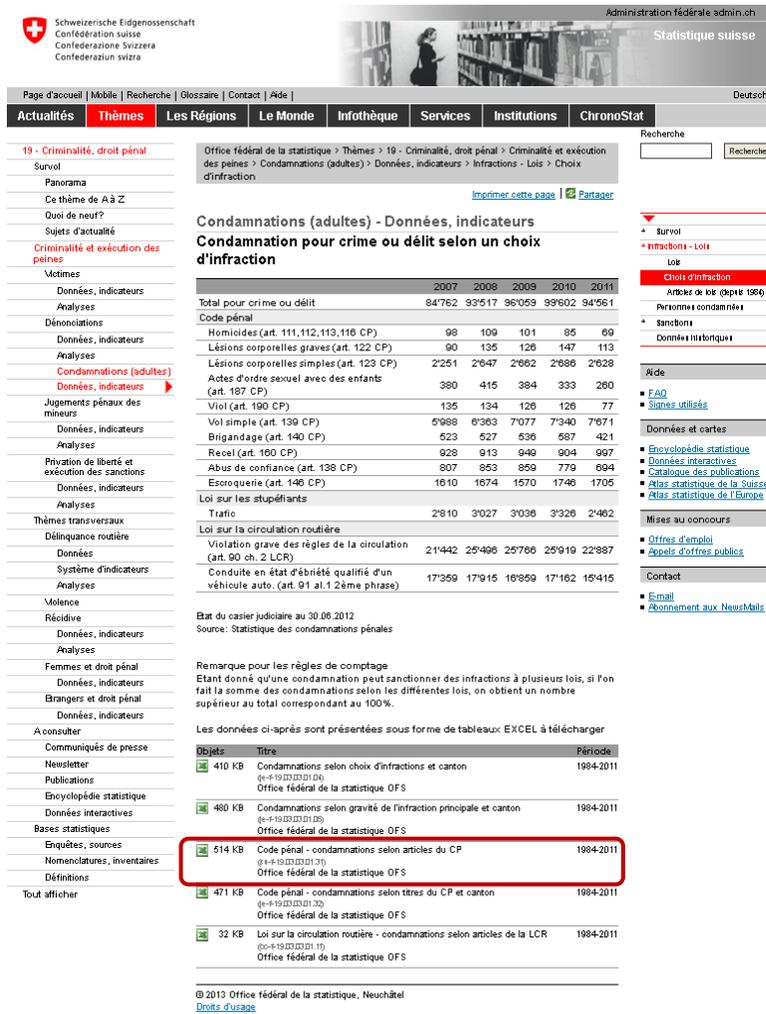


Figure 8: Capture d'écran de la Statistique des condamnations pénales, "Code pénal - condamnations selon articles du CP et canton"

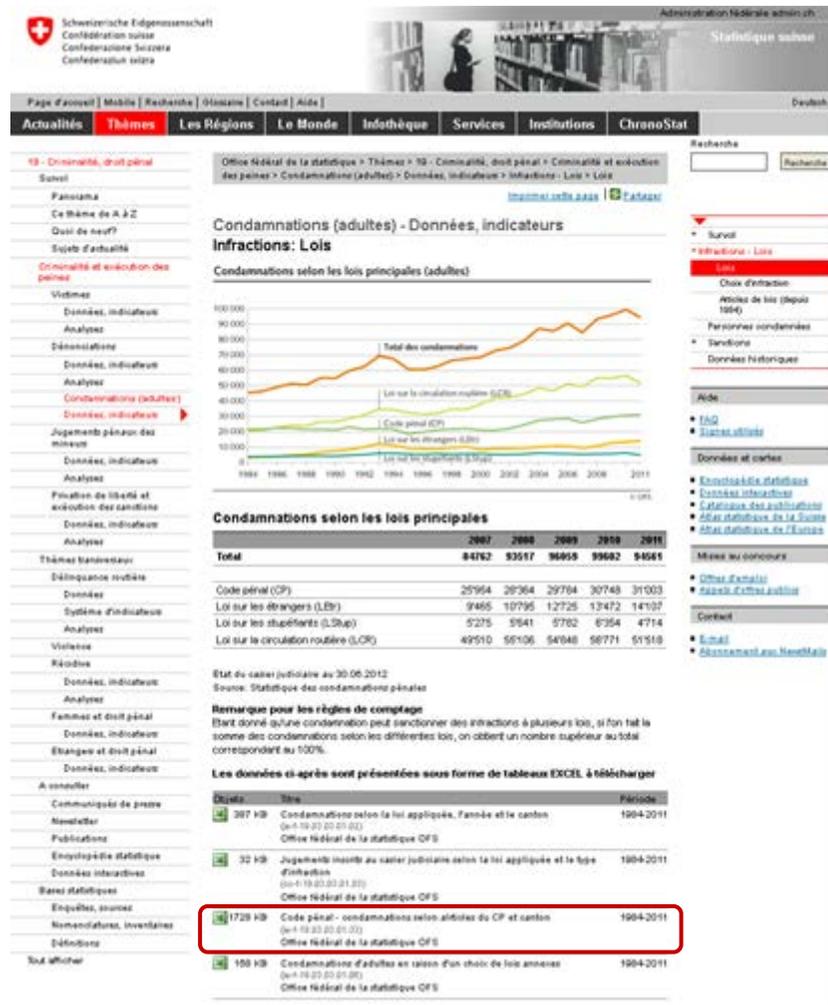


Figure 9: Capture d'écran de la Statistique des condamnations pénales, "Condamnations et personnes condamnées selon les articles du Code Pénal"

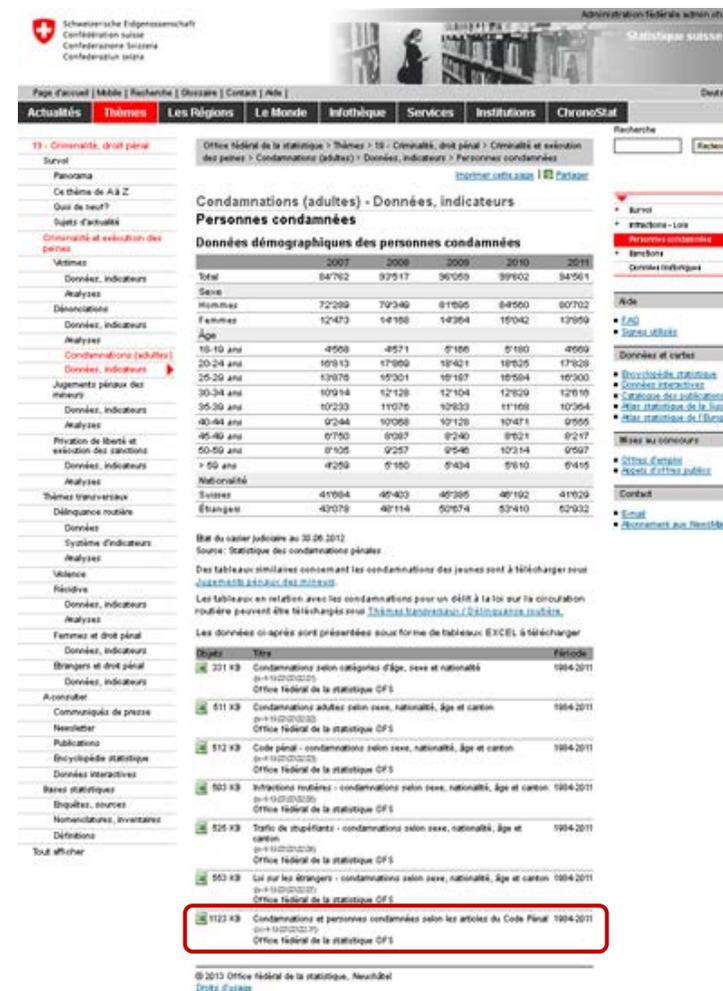


Figure 10: Capture d'écran de l'analyse sur la TEH faite à partir de la Statistique de l'aide aux victimes

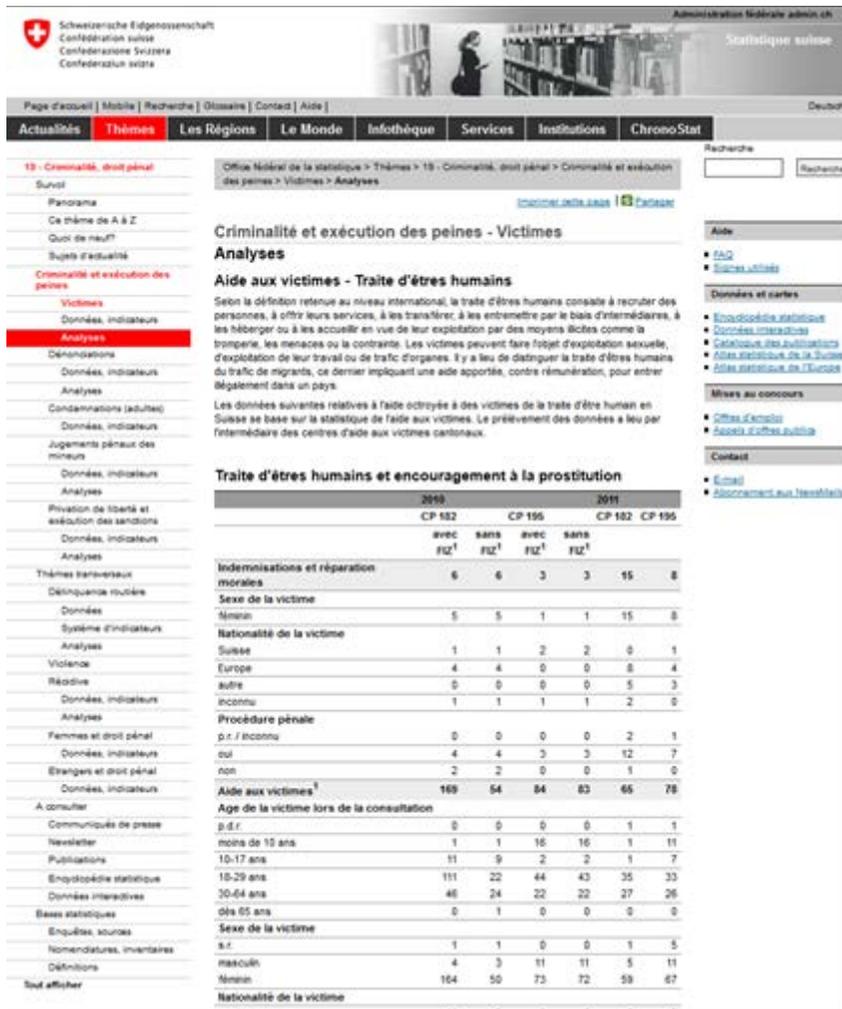


Figure 11: Capture d'écran de la statistique 2011 de l'Office fédéral de police concernant la TEH (Fedpol 2012: 8)

